Quatre-vingt-cinquième année. — N° 229. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 27 Septembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Décrets du 26 septembre 1953 portant déconcentration administrative:

N° 53-896 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets (p. 8495).

N° 53-897 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes (p. 8496).

N° 53-898 modifiant le décret n° 49-19 du 4 janvier 1949 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des associations et congrégations (p. 8496).

N° 53-899 relatif aux associations syndicales (p. 8497).

N° 53-900 modifiant les articles 5 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse (p. 8497).

N° 53-901 modifiant la loi du 28 août 1943 relative à la fermeture administrative des débits de boissons (p. 8498).

N° 53-902 portant modification de l'article 2 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, modifié par la loi du 26 octobre 1943 (p. 8498).

N° 53-903 modifiant le décret du 13 août 1925 portant règlement d'administration publique pour la réorganisation des corps de sapeurs-pompiers (p. 8498).

N° 53-904 relatif aux caisses de secours et de retraites des sapeurs-pompiers volontaires (p. 8498).

N° 53-905 modifiant certains articles du code forestier (p. 6499).

N° 53-906 modifiant l'article 9 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole (p. 8500).

N° 53-907 relatif au contrôle de l'application des lois sociales en agriculture (p. 8500).

N° 53-908 relatif à l'agrément des associations de pêche et pisciculture par les préfets (p. 8500).

N° 53-909 modifiant le décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale à l'effet de dispenser d'approbation ministérielle certains arrêtés préfectoraux pris en application dudit décret (p. 8501).

N° 53-910 relatif aux travaux communaux d'adduction d'eau et d'assainissement (p. 8501).

N° 53-911 relatif à la nomination des vétérinaires inspecteurs et des préposés dans les établissements visés par les articles 9, 14 et 15 de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes (p. 8502).

N° 53-912 relatif à la surveillance des étalons (p. 8502).

N° 53-913 portant délégation de pouvoirs pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole (p. 8502).

Décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives (p. 8502).

Décret n° 53-915 du 26 septembre 1953 portant suppression d'un certain nombre de commissions locales (p. 8504).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant promotions, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 8505).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 17 et 26 septembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8506).

Décisions portant nominations (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 8508).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (additif) (p. 8508).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 25 septembre 1953 relatif à la durée de validité de certaines licences d'importation et d'exportation (p. 8509).

Arrêté du 26 septembre 1953 constituant une commission d'experts (p. 8509).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 3 septembre 1953 fixant la liste des établissements dans lesquels peuvent être subies en 1954 les épreuves des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes (p. 8509).

Arrêté du 15 septembre 1953 portant affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale de baraquements situés à Saint-Dié (Vosges) (p. 8510).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8510).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 8510).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens (p. 8510).

Décret n° 53-893 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (rectificatif) (p. 8511).

Arrêté du 17 septembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8511).

Arrêté portant relèvement du tarif des péages perçus au port de Brest au profit de la chambre de commerce et affectation du produit de ces taxes aux travaux du port (rectificatif) (p. 8512).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 28 août 1953 portant délimitation des divisions minéralogiques et affectation d'inspecteurs généraux divisionnaires (p. 8512).

Arrêtés du 23 septembre 1953 portant emploi de matériel en mines grisouteuses (p. 8512).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nominations, affectations, réintégration, révocation et acceptation de démissions (eaux et forêts) (p. 8513).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 16 septembre 1953 portant fixation de l'ordre de retrait des représentants de l'administration au sein des commissions paritaires (p. 8512).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre technique forestier tropical (p. 8513).

Arrêté portant mise en position de mission (administrateurs) (p. 8513).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 septembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8513).

Arrêté du 23 septembre 1953 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 8513).

Arrêté du 23 septembre 1953 approuvant les statuts d'une caisse de retraites (p. 8513).

Décisions des 16, 17, 18, 19, 21 et 22 septembre 1953 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 8514).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 21 septembre 1953 portant ouverture de crédits (p. 8517).

Arrêté portant titularisation (services extérieurs) (p. 8517).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8517).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisations (p. 8517).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions (p. 8529).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air pour 1953 (3e année de l'école de Rochefort) (p. 8530).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et de chevaux à destination de la Hollande, de la Suisse et de l'Allemagne (p. 8531).

Avis aux importateurs de figues originaires et en provenance de Grèce (p. 8531).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de figues originaires et en provenance de Grèce (p. 8531).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne) (p. 8531).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef au quartier psychiatrique des hospices de Montauban (Tarn-et-Garonne) (p. 8531).

Annonces (p. 8532).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

Décrets du 26 septembre 1953 portant déconcentration administrative.

EXPOSE DES MOTIFS

La déconcentration administrative, cherchant à rapprocher l'administration des administrés, a toujours été considérée par les gouvernements démocratiques comme un principe qui ne souffrait pas la discussion, et dont l'application devait être poursuivie avec énergie.

La Constitution de 1946 en a rappelé la nécessité et, dans le cadre des mesures de réorganisation administrative rendues possibles par la loi du 17 août 1948, le Gouvernement a déjà en 1949 et en 1950 pris un certain nombre de mesures de déconcentration d'une utilité certaine.

Le premier décret fixe les principes essentiels autour desquels doit se réaliser la déconcentration administrative dans le cadre départemental et détermine, d'autre part, les pouvoirs des préfets, agents du Gouvernement dans les départements. Il est suivi de toute une série de mesures de déconcentrations intéressant la plupart des ministères et tendant à donner, soit aux préfets, soit aux chefs de services extérieurs, des pouvoirs plus larges et plus nombreux que ceux dont il sont dotés actuellement.

En ce qui concerne plus particulièrement les pouvoirs des préfets, le premier décret rappelle le principe que dans chaque département le préfet est le seul représentant du pouvoir central et le délégué de tous les ministres.

Les chefs de services subordonnés à l'autorité préfectorale, en matière d'administration générale, conservent toute leur initiative et leur responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions techniques.

Ils gardent par exemple leurs attributions d'ordonnateur secondaire, mais le préfet paraît le plus qualifié pour assurer la sous-répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'octroi de subventions.

A son tour, le préfet peut déléguer ses pouvoirs. Mais lorsqu'il a lui-même reçu délégation d'un ministre, il ne peut le faire que dans les conditions fixées par arrêté de ce ministre.

Le préfet, dans les départements autres que la Seine est appelé à fournir annuellement aux ministres compétents une appréciation d'ensemble sur chacun des chefs départementaux des administrations de l'Etat.

Ces mesures renforcent donc l'autorité du préfet en précisant sa position à l'égard du Gouvernement et des différents chefs des services extérieurs. L'élargissement de ses attributions par des mesures

de déconcentration rapprochera l'administration des administrés. D'une part, sera restitué à ce haut fonctionnaire son véritable rôle de délégué du Gouvernement, selon le vœu de la Constitution, rappelé dans un récent discours par M. le Président de la République. D'autre part, par une meilleure répartition des tâches au sein de l'administration, les dispositions prises doivent permettre:

De réduire la durée des procédures administratives en supprimant des transmissions devenues inutiles, en accélérant le fonctionnement de l'administration et en simplifiant les modalités de son action;

De donner des commodités supplémentaires aux usagers;

De rendre enfin possible des économies qui peuvent être appréciables.

DÉCRET N° 53-896 DU 26 SEPTEMBRE 1953 SUR LA DÉCONCENTRATION ADMINISTRATIVE ET LES POUVOIRS DES PRÉFETS

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le préfet, dépositaire dans le département de l'autorité de l'Etat, est, en qualité de délégué du Gouvernement, le représentant de chacun des ministres. Il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales. Il représente les intérêts nationaux. Il assure, sous l'autorité des ministres compétents, la direction générale de l'activité des fonctionnaires civils de l'Etat dans son département. Il exerce, dans les conditions fixées par les lois et règlements, le contrôle administratif des collectivités locales.

Art. 2. — Les pouvoirs des ministres, placés à la tête des administrations civiles, ne pourront, dans chaque circonscription départementale, être délégués directement qu'au préfet.

Toutefois, les pouvoirs du garde des sceaux, ministre de la justice, ayant trait au fonctionnement des services judiciaires, ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation au préfet ou à tout autre fonctionnaire placé sous l'autorité du préfet.

Il peut être dérogé, à titre exceptionnel, aux dispositions du premier alinéa ci-dessus par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport des ministres intéressés et du ministre chargé de la réforme administrative.

Il n'est en rien dérogé aux règles qui régissent la comptabilité publique, ainsi que les matières fiscales et domaniales.

Les décisions du préfet correspondant à une délégation accordée en vertu de l'alinéa 1er ci-dessus sont prises sur proposition du ou des chefs de service extérieurs compétents dans les conditions déterminées par la délégation.

Art. 3. — Le préfet peut déléguer ses pouvoirs, suivant la matière, soit aux fonctionnaires de l'administration préfectorale ou du cadre national des préfectures habilités à cet effet par les dispositions en vigueur, soit aux chefs des services extérieurs ou à d'autres agents des administrations intéressées désignés par le ministre compétent.

Lorsque le préfet a lui-même reçu délégation d'un ministre, il ne peut subdéléguer les pouvoirs ainsi reçus que dans les conditions fixées par arrêté de ce ministre.

La délégation par le préfet de ses pouvoirs ne le dégage pas de l'obligation de contrôle qui lui incombe.

Art. 4. — Les délégations actuellement accordées à des fonctionnaires autres que les préfets seront automatiquement transférées aux préfets à l'expiration d'un délai de quatre mois si elles n'ont pas fait l'objet d'une dérogation prise conformément à l'article 2, alinéa 3, ci-dessus.

Art. 5. — En application des règles fixées par le ministre intéressé, le préfet est chargé de la sous-répartition entre les bénéficiaires des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'octroi de subventions à des collectivités locales ou à des catégories déterminées de personnes physiques ou morales, à l'exception de celles concernant des travaux d'équipement qui s'inscrivent dans le cadre d'un programme régional. Ces crédits sont délégués globalement au préfet.

Art. 6. — Dans les départements autres que le département de la Seine, le préfet adresse directement chaque année aux ministres compétents une appréciation d'ensemble sur chacun des fonctionnaires occupant un emploi de directeur départemental de services extérieurs. Ces appréciations sont versées au dossier de l'intéressé.

Art. 7. — Toute décision du préfet, soumise à l'approbation d'une autorité supérieure, devient exécutoire si, dans un délai de deux mois à compter du jour où la notification lui en a été adressée, cette autorité n'a formulé aucune observation.

Le délai est porté à trois mois pour les départements d'outre-mer.

Art. 8. — Les administrations, services et organismes de toute nature visés au titre II de la loi du 17 août 1948 sont tenus de fournir au préfet, sur sa demande, les renseignements qu'il estime utiles à son information.

Art. 9. — L'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire exerce à l'égard des chefs de services régionaux ayant leur siège dans sa circonscription les pouvoirs prévus à l'article 6.

Les chefs des services régionaux sont en outre tenus de fournir aux préfets de leur ressort les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 10. — Tous les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
PAUL REYNAUD.

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le vice-président du conseil,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle,
EDMOND BARRACHIN.

Le ministre d'Etat,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).
LOUIS CHRISTIAENS.
Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.
Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),
ANDRÉ CORNU.
Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.
Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.
Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.
Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

DÉCRET N° 53-897 DU 26 SEPTEMBRE 1953 MODIFIANT LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS CHARGÉES DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DES COMMUNES

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret n° 50-980 du 12 août 1950, modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 140 de la loi du 5 avril 1884 est complété par les mots: « ou le sous-préfet, lorsque celui-ci règle le budget ».

Art. 2. — Le premier et le dernier alinéa de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884 sont complétés par les mots: « ou du sous-préfet, lorsque celui-ci règle le budget ».

Art. 3. — L'article 2 du décret n° 50-980 du 12 août 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont toutefois approuvés:

« Par le préfet, les délibérations visées à l'article précédent, lorsqu'il s'agit de villes dont la population dépasse 40.000 habitants;

« Par arrêtés des ministres de l'intérieur et des finances:

« *a*) Les emprunts contractés par ces communes ainsi que les contributions destinées à en assurer le service lorsque le service de la dette dépasse 15 p. 100 des ressources ordinaires;

« *b*) Les budgets, les comptes et les emprunts des villes de 100.000 habitants ou plus, dont le compte aura présenté un déficit chacune des trois dernières années ».

Art. 4. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

DÉCRET N° 53-898 DU 26 SEPTEMBRE 1953 MODIFIANT LE DÉCRET N° 49-19 DU 4 JANVIER 1949 TENDANT A RÉALISER UNE DÉCONCENTRATION EN MATIÈRE DE TUTELLE ADMINISTRATIVE DES ASSOCIATIONS ET CONGRÉGATIONS

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 1er, 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 4 février 1901 sur les dons et legs et la tutelle administrative;

Vu l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

Vu la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 relative à l'acceptation et à l'emploi des dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et autres;

Vu la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes;

Vu les lois provisoirement applicables n° 2347 du 30 mai 1941, n° 3003 du 18 juillet 1941, n° 114 du 25 décembre 1942 et le décret provisoirement applicable n° 1825 du 5 juillet 1944;

Vu le décret n° 49-19 du 4 janvier 1949 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des associations et congrégations;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 4 février 1901, modifié par l'article 1er du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949, est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — L'acceptation des dons et legs faits aux établissements d'utilité publique est autorisée par le préfet du département où est le siège de l'établissement quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à 2 millions de francs, par décret en conseil d'Etat quand cette valeur atteint cette somme. »

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949 est modifié comme suit:

« L'acceptation des dons et legs faits en conformité de l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 aux associations qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance est, sous réserve de la disposition de l'article 7 de la loi du 4 février 1901, autorisée par le préfet du département où est le siège de l'association quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à 500.000 F, par décret en conseil d'Etat quand cette valeur dépasse cette somme ».

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949 est modifié comme suit:

« L'acceptation des libéralités consenties aux établissements ecclésiastiques ou religieux légalement reconnus ou dûment autorisés, l'acquisition à titre onéreux ou l'aliénation par lesdits établissements de biens immeubles, de rentes ou valeurs garanties par l'Etat sont autorisées par le préfet du département où est leur siège, quand la valeur de la libéralité à recevoir, du bien ou immeuble à acquérir ou à aliéner est inférieure ou égale à 1 million de francs, par décret en conseil d'Etat quand cette valeur dépasse cette somme ».

Art. 4. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.
Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

DÉCRET N° 53-899 DU 26 SEPTEMBRE 1953 RELATIF AUX ASSOCIATIONS SYNDICALES

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 26 des lois du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiées par les décrets des 21 décembre 1926 et 30 octobre 1935, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque l'association syndicale n'aura pu être formée, il sera statué, s'il y a lieu, par un arrêté préfectoral qui réglera le mode d'exécution des travaux, déterminera la zone dans laquelle les propriétaires intéressés peuvent être appelés à y contribuer et arrêtera, s'il est nécessaire, les bases générales de la répartition des dépenses, d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

« Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours institué par l'article 13 de la loi du 21 juin 1865 modifié par le décret du 21 décembre 1926. »

Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 26 des lois du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiées par les décrets des 21 décembre 1926 et 30 octobre 1935 est abrogé.

Art. 3. — Le sixième alinéa de l'article 26 des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiées par le décret du 21 décembre 1926, est remplacé par la disposition suivante:

« Les statuts des associations constituées en vertu des lois des 12 et 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807 et 8 avril 1898 peuvent être modifiés par arrêté préfectoral sans qu'il soit nécessaire de tenter au préalable la formation d'une association syndicale dans les conditions prévues par la présente loi ».

Art. 4. — L'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 modifiée par les décrets des 21 décembre 1926 et 30 octobre 1935, est remplacé par la disposition suivante:

« Cette union sera autorisée par arrêté préfectoral ».

Art. 5. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

DÉCRET N° 53-900 DU 26 SEPTEMBRE 1953 MODIFIANT LES ARTICLES 5 ET 9 DE LA LOI DU 3 MAI 1844 SUR LA POLICE DE LA CHASSE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu les articles 5 et 9 modifiés de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 3 mai 1844, modifié par la loi provisoirement applicable du 27 décembre 1941, sont remplacées par les suivantes:

« Le permis de chasse est délivré ou prorogé par le maire de la commune où la personne qui en fait la demande est domiciliée, réside, est propriétaire ou possède un droit de chasser. La décision du maire doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours du dépôt de la demande. Le silence du maire est considéré comme un rejet implicite ».

« Le sous-préfet ou le préfet dans l'arrondissement chef-lieu a le pouvoir:

« 1° De retirer d'office à toute époque les permis irrégulièrement attribués, de même que ceux délivrés à des personnes se trouvant dans l'un des cas visés à l'article 6.

« 2° D'accorder les permis dont la délivrance ou la prorogation est indûment refusée. Dans ce dernier cas, la demande d'octroi du permis doit être adressée au sous-préfet, ou au préfet, dans les quinze jours du rejet de la demande par le maire. Le sous-préfet ou le préfet statue dans un délai de quinze jours ».

« Les modalités de délivrance des permis dans le département de la Seine sont fixées par décret.

« Les permis de chasse demandés par les étrangers sont délivrés dans tous les cas par le préfet après avis du maire.

« Toute personne demandant un permis de chasse déclarera, en faisant sa demande, qu'elle ne tombe pas sous le coup des articles 7 et 8. Le permis de chasse délivré sur une fausse déclaration sera nul de plein droit et il pourra être fait, le cas échéant, application des peines prévues contre ceux qui auront chassé sans permis ».

Art. 2. — L'alinéa final de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 relative à la police de la chasse, modifié par l'article 1er de la loi du 1er mai 1924 et par l'article 7 de la loi du 28 juin 1941, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les préfets pourront autoriser individuellement les propriétaires ou leurs ayants droit à capturer, même en temps prohibé, avec les engins et dans les conditions qu'ils détermineront, certaines espèces de gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement ».

Art. 3. — Le vice-président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

DÉCRET N° 53-901 DU 26 SEPTEMBRE 1953 MODIFIANT LA LOI DU 28 AOÛT 1943 RELATIVE A LA FERMETURE ADMINISTRATIVE DES DÉBITS DE BOISSONS

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 28 août 1943;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 28 août 1943 est modifié comme suit:

« La fermeture des cafés, cabarets et autres débits de boissons à consommer sur place peut être ordonnée par arrêté préfectoral pour une durée n'excédant pas six mois ». (Le reste sans changement).

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

DÉCRET N° 53-902 DU 26 SEPTEMBRE 1953 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 23 PRAIRIAL AN XII, SUR LES SÉPULTURES, MODIFIÉ PAR LA LOI DU 26 OCTOBRE 1943

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, et du ministre de la reconstruction et du logement.

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier:

Vu le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, modifié par la loi du 26 octobre 1943;

Le conseil d'Etat entendu:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, modifié par la loi du 26 octobre 1943, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il y aura hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de 35 mètres au moins de la limite de l'agglomération, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

« La réduction et même la suppression de cette distance peut être autorisée pour l'agrandissement des cimetières lorsque les circonstances l'exigent si toutes les habitations situées à moins de 35 mètres sont alimentées en eau potable sous pression.

« L'autorisation est donnée par arrêté du préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

« Toutefois, l'autorisation est donnée par arrêté du ministre de l'intérieur après avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France si l'avis du conseil départemental est défavorable. L'arrêté est pris conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre de la reconstruction et du logement, si la commune intéressée est tenue d'avoir un projet d'aménagement et si ce projet n'est pas encore approuvé ni pris en considération; il en est de même si l'opération envisagée n'est pas conforme aux prévisions du projet.

« En cas d'autorisation dans les terrains nouvellement affectés à l'agrandissement des cimetières, les inhumations ne peuvent avoir lieu que provisoirement et pour une durée qui sera déterminée par l'acte d'autorisation. »

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET N° 53-903 DU 26 SEPTEMBRE 1953 MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 AOÛT 1925 PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR LA RÉORGANISATION DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 25 août 1891;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 13 août 1925 pour la réorganisation des corps de sapeurs-pompiers, complété par les décrets des 23 août 1952 et 21 janvier 1953;

Vu le décret du 7 mars 1953 portant organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux et statut des sapeurs-pompiers communaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5, alinéa 1er, du décret du 13 août 1925 est modifié comme suit:

« Les inspecteurs départementaux des services d'incendie sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur; les inspecteurs adjoints sont nommés par arrêté préfectoral. » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 19, alinéa 1er, du décret du 13 août 1925 est modifié comme suit:

« Dans chaque département il peut être créé, par arrêté préfectoral, un emploi d'inspecteur des services d'incendie et de secours et, s'il y a lieu, des emplois d'inspecteurs adjoints dans la limite fixée par le ministre de l'intérieur. »

Art. 3. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

DÉCRET N° 53-904 DU 26 SEPTEMBRE 1953 RELATIF AUX CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 5 avril 1851 sur le recours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux victimes de leur dévouement, à leurs veuves et à leurs enfants;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A la demande du conseil municipal, il pourra être établi dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, une caisse communale de secours et de retraites en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels.

Cette caisse sera créée soit par arrêté du préfet, lorsque les statuts de la caisse seront conformes à des statuts-types fixés par un décret en conseil d'Etat. Il sera statué par décret en conseil d'Etat dans le cas contraire.

Art. 2. — Les articles 1er à 9 de la loi du 5 avril 1851 sont ou demeurent abrogés.

Art. 3. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

DÉCRET N° 53-905 DU 26 SEPTEMBRE 1953 MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DU CODE FORESTIER

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne;

Vu la loi du 26 mars 1924 relative aux diverses mesures à prendre contre les incendies de forêts;

Vu le code forestier annexé au décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts, ensemble la loi n° 51-516 du 8 mai 1951, donnant pouvoir au Gouvernement de procéder à cette modification;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 du code forestier de 1827, modifié par la loi du 30 décembre 1941, et le deuxième alinéa de l'article 10 du code forestier annexé au décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Dans le même délai, le préfet déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie. Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 12 du code forestier de 1827, modifié par la loi du 30 décembre 1941, et le premier alinéa de l'article 11 du code forestier annexé au décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation et si le préfet n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive. »

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 78 du code forestier de 1827, modifié par la loi du 30 décembre 1941, et le troisième alinéa de l'article 74 du code forestier annexé au décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le pacage des brebis et moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des décisions spéciales du préfet, sur propositions du conservateur des eaux et forêts. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 90 du code forestier de 1827, modifié par la loi du 30 décembre 1941, ainsi que le premier alinéa de l'article 82 du code forestier annexé au décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La soumission au régime forestier des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et des terrains à boiser appartenant aux départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés de secours mutuels et caisses d'épargne, sera prononcée par le préfet, sur la proposition de l'administration des eaux et forêts, le représentant de la collectivité ou personne morale entendu. En cas de désaccord entre celle-ci et l'administration la décision sera prise par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés. »

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 110 du code forestier de 1827, modifié par la loi du 18 juillet 1906, et le deuxième alinéa de l'article 95 du code forestier annexé au décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Toutefois le préfet pourra autoriser par des décisions spéciales prises sur propositions du conservateur des eaux et forêts le pacage des brebis et moutons dans certaines forêts ».

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 221 du code forestier de 1827, complété et modifié par les lois des 18 juin 1859 et 19 juillet 1932, et le deuxième alinéa de l'article 159 du code forestier annexé au décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le préfet sur propositions du conservateur des eaux et forêts, rétablir les lieux en nature de bois dans le délai que fixera le préfet et qui ne peut excéder trois années ».

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 26 mars 1924 relative aux mesures à prendre contre les incendies de forêts et le premier alinéa de l'article 181 du code forestier annexé au décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts feront l'objet d'un classement après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil général. Le classement est prononcé par arrêté préfectoral si le projet n'a rencontré aucune opposition. Dans le cas contraire, la décision est prise par décret après avis du conseil d'Etat ».

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne et le deuxième alinéa de l'article 205 du code forestier annexé au décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Cette mise en défense est prononcée par le préfet lorsqu'il n'y a pas d'opposition formulée au cours de l'étude à laquelle est soumis le projet aux termes de l'article suivant. Dans le cas contraire, il est statué par décret pris en conseil d'Etat ».

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne et le premier alinéa de l'article 206 du code forestier annexé au décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts sont modifiés ainsi qu'il suit:

« L'arrêté préfectoral ou le décret est précédé... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 10. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

DÉCRET N° 53-906 DU 26 SEPTEMBRE 1953 MODIFIANT L'ARTICLE 9 DE LA LOI N° 49-752 DU 8 JUIN 1949 PORTANT RÉTABLISSEMENT ET ORGANISATION DE L'ÉLECTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE LA MUTUALITÉ AGRICOLE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole, et notamment son article 9;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9, alinéa 1er de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Un arrêté du préfet fixe, dans chaque département, la date des élections.

« Lorsque la circonscription d'un organisme de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements, une date unique est fixée d'accord entre les préfets des départements intéressés.

« La date des élections doit être fixée de telle sorte que les membres sortants des assemblées générales et des conseils d'administration puissent être normalement remplacés à l'expiration de leurs pouvoirs ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

DÉCRET N° 53-907 DU 26 SEPTEMBRE 1953 RELATIF AU CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES LOIS SOCIALES EN AGRICULTURE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 508 du 15 juillet 1942 relative au contrôle des lois sociales en agriculture;

Vu le décret du 29 juillet 1939, modifié, relatif à la famille et à la natalité françaises, et notamment son article 47;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnels non salariés et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, et notamment ses articles 25 et 31;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er et des alinéas 1er et 2 de l'article 2 de la loi susvisée du 15 juillet 1942 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 1er. — Les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles peuvent nommer des agents chargés de collaborer au contrôle de l'application de la législation sur les allocations familiales agricoles et de la législation sur les assurances sociales agricoles.

« Les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent, en outre, nommer des agents chargés de collaborer au contrôle de l'application de la législation sur l'allocation de vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

« *Art.* 2. — (Alinéa 1er) Pour l'accomplissement de leur mission, ces agents disposent des mêmes prérogatives et des mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués aux contrôleurs et aux inspecteurs de la sécurité sociale par le titre V de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

« (Alinéa 2.) Ils sont agréés par le préfet du département et prêtent serment devant lui dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture ».

Art. 2. — L'article 47 du décret du 29 juillet 1939 modifié, relatif à la famille et à la natalité françaises, est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

DÉCRET N° 53-908 DU 26 SEPTEMBRE 1953 RELATIF À L'AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS DE PÊCHE ET PISCICULTURE PAR LES PRÉFETS

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, modifiée par les lois des 12 juillet 1941, 24 septembre 1943 et 1er août 1953;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 15 avril 1829, modifié le 21 juillet 1941, sont remplacées par les suivantes:

« Si, sur une partie importante de son secteur, le droit de pêche est exercé soit par ses membres individuellement, soit par elle-même après mise en commun, elle pourra demander à être agréée comme association de pêche et pisciculture; l'agrément donné, s'il y a lieu, par le préfet, entraînera pour elle et pour ses membres toutes les obligations et tous les avantages que les articles 5 et suivants de la présente loi prévoient en ce qui concerne les associations agréées de pêche et pisciculture et les membres desdites associations. Elle aura, en cette qualité, la faculté d'admettre, dans les conditions et limites fixées par ses statuts, les adhésions de membres non propriétaires ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, modifié le 24 septembre 1943, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les eaux libres, lacs, canaux et cours d'eau du territoire où la pêche s'exerce soit, en vertu de l'article 1er, au profit de l'Etat, soit, en vertu de l'article 2, au profit des propriétaires riverains constitués ou non en associations syndicales, nul ne pourra se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et pisciculture agréée par le préfet dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et s'il n'a versé, en sus de sa cotisation, une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national ».

Art. 3. — Dans le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, modifié le 12 juillet 1941, les mots: « Un règlement d'administration publique déterminera les règles de constitution des associations de pêche et pisciculture » sont remplacés par les mots: « Un règlement d'administration publique déterminera les droits et obligations des associations de pêche et pisciculture ».

Art. 4. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

DÉCRET N° 53-909 DU 26 SEPTEMBRE 1953 MODIFIANT LE DÉCRET DU 29 AOUT 1939 SUR LA PÊCHE FLUVIALE A L'EFFET DE DISPENSER D'APPROBATION MINISTÉRIELLE CERTAINS ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX PRIS EN APPLICATION DUDIT DÉCRET

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 avril 1829 modifiée, relative à la pêche fluviale, et notamment son article 26;

Vu le décret du 29 août 1939 modifié par les décrets des 29 avril 1943, 9 février 1945, 17 septembre 1945, 5 août 1946, 18 juillet 1947, 27 août 1948, 14 septembre 1950, 19 mars 1952 et 8 avril 1952.

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 29 du décret du 29 août 1939 sont remplacées par les suivantes:

« Les conseils généraux doivent être préalablement consultés pour tous les arrêtés préfectoraux pris en application du présent décret à l'exception de ceux relatifs aux articles 15, 25 et 27. Toutefois, en cas de danger immédiat pour le peuplement piscicole, ceux prévus à l'article 20 peuvent être pris en dehors des sessions des conseils généraux, sauf aux préfets à en saisir les assemblées départementales de la session suivante.

« Les arrêtés préfectoraux visés aux articles 2, 4, 5, 7, 9, 11, 15 et 27 ne deviennent exécutoires qu'après approbation donnée par le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, chacun en ce qui le concerne.

« Dans les cas prévus aux articles 13, 14, 19 (3°), 20, 21, 22 et 25 la décision est prise par arrêté préfectoral sur avis des services locaux chargés de la police de la pêche fluviale chacun en ce qui le concerne. Ces arrêtés ne seront exécutoires sans l'approbation des ministres intéressés que si la décision préfectorale est conforme aux avis desdits services locaux; une ampliation des arrêtés non soumis à approbation sera adressée, dès la publication, à titre de compte rendu, à chaque ministre intéressé. »

Art. 2. — Le vice-président du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres,

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET,

DÉCRET N° 53-910 DU 26 SEPTEMBRE 1953 RELATIF AUX TRAVAUX COMMUNAUX D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique modifiée par la loi du 21 juillet 1942;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, modifié par la loi du 21 juillet 1942 est modifié comme suit:

« Le conseil supérieur d'hygiène publique de France est obligatoirement consulté sur les travaux publics d'assainissement ou d'amenée d'eau d'alimentation des villes tenues d'avoir un projet d'aménagement en application de l'article 36, 1°, 4° et 5° de la loi du 15 juin 1943 sur l'urbanisme... ». (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET N° 53-911 DU 26 SEPTEMBRE 1953 RELATIF A LA NOMINATION DES VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS ET DES PRÉPOSÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR LES ARTICLES 9, 14 ET 15 DE LA LOI DU 7 JUILLET 1953 SUR LA PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE DES BOVIDÉS ET SUR LE CONTRÔLE DE LA SALUBRITÉ DES VIANDES

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1953 relative à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture peut donner délégation aux préfets pour nommer aux emplois de vétérinaires inspecteurs ou de préposés, visés aux articles 9, 14 et 15 de la loi du 7 juillet 1953 relative à la salubrité des viandes, chaque fois qu'il s'agira d'emplois à temps partiel.

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

DÉCRET N° 53-912 DU 26 SEPTEMBRE 1953 RELATIF A LA SURVEILLANCE DES ÉTALONS

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la surveillance des étalons, modifiée par la loi du 8 mars 1923;

Vu l'article 128 de la loi de finances du 31 mars 1932;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 14 août 1885 est remplacé par le suivant:

« Le certificat d'aptitude à la monte, valable pour un an, sera délivré gratuitement, après examen de l'étalon par une commission nommée par le préfet ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

DÉCRET N° 53-913 DU 26 SEPTEMBRE 1953 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS POUR L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur du travail en agriculture;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Les préfets, le gouverneur général de l'Algérie, les résidents généraux de France au Maroc et en Tunisie peuvent recevoir délégation de pouvoirs du ministre de l'agriculture pour attribuer la médaille d'honneur de l'agriculture.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur fixera les conditions d'application du présent décret.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives.

EXPOSE DES MOTIFS

A l'appui des requêtes qu'ils sont appelés à adresser aux différentes administrations ou organismes publics ou d'intérêt public, les usagers se trouvent le plus souvent astreints à produire un certain nombre de justifications. Ils se voient notamment invités, pour constituer leur dossier, à fournir des expéditions ou bulletins d'actes de l'état civil, ou des certificats divers. Ils sont également tenus, dans de nombreux cas, d'obtenir la légalisation ou la certification des signatures apposées sur les pièces produites.

Ces formalités, dans leur ensemble, répondent sans doute au souci de prévenir les irrégularités ou les fraudes éventuelles. Il faut cependant constater qu'elles ne constituent dans bien des cas qu'une garantie illusoire, tout en imposant au public une succession de démarches, et en retardant d'autant la solution des affaires. Elles entraînent enfin, pour les organismes sollicités, mairies, greffes, commissariats de police, une charge particulièrement lourde.

Le présent décret tend, à cet égard, à substituer au système généralement pratiqué un régime plus souple et moins onéreux. Il tend, d'une part, à réduire le volume des pièces d'état civil délivrées par les mairies ou les greffes, en offrant aux usagers la faculté de présenter, suivant le cas, soit un livret de famille, soit un extrait d'acte de naissance, qui leur seront aussitôt restitués. Ainsi les intéressés seront dispensés, sauf dans certains cas limitativement énumérés, de remettre aux administrations la plupart des pièces d'état civil qui leur étaient jusqu'à présent réclamées.

D'autre part, les certificats instaurés par la pratique: certificat de vie, de célibat, de non-remariage, de non-séparation de corps, de non-divorce, de domicile ou de résidence seront remplacés, soit par la présentation des pièces dont il vient d'être question, soit par une attestation sur l'honneur souscrite par l'administré. Des sanctions sont prévues en cas de fausse déclaration, sans préjudice des poursuites pénales ou administratives encourues le cas échéant.

Enfin, les administrations ne pourront désormais exiger la légalisation ou la certification par le maire ou le commissaire de police des signatures portées sur les pièces qui leur sont présentées.

Ces mesures de simplification doivent contribuer à alléger la tâche de certaines administrations, à hâter le règlement des procédures et à faciliter les relations entre le public et l'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les procédures et instructions de requêtes administratives conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlés par l'Etat, la présentation du livret de famille régulièrement tenu à jour vaut remise, selon le cas:

De l'extrait de l'acte de mariage des parents ou du bulletin de leur mariage;

De l'extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants ou du bulletin de leur naissance;

De l'extrait de l'acte de décès des parents ou des enfants morts dans leur minorité ou du bulletin de leur décès.

Art. 2. — Dans les procédures et instructions de requêtes visées à l'article 1er, la filiation, les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance sont, à défaut de livret de famille, enregistrés, s'il y a lieu, au vu de l'extrait de l'acte de naissance de l'intéressé, quelle que soit la date de délivrance de cet extrait.

Art. 3. — Pour l'application des articles 1er et 2 qui précèdent, le requérant présente à l'agent chargé de la procédure ou de l'instruction de la requête son livret de famille ou son extrait d'acte de naissance. Au vu de l'une ou l'autre de ces pièces, l'agent inscrit immédiatement les renseignements nécessaires sur une fiche dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre chargé de la réforme administrative et signe cette fiche sous la mention de sa qualité. Le demandeur signe également ladite fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date d'établissement de la fiche, des mentions qui s'y trouvent portées. La fiche est jointe au dossier et les pièces présentées sont restituées au requérant.

Le requérant peut également présenter à la mairie de sa résidence les pièces visées aux articles 1er et 2. Au vu de ces pièces, l'agent habilité enregistre les renseignements nécessaires au moyen de la fiche définie à l'alinéa précédent, signe cette fiche sous la mention de sa qualité et la remet au demandeur pour valoir, auprès de l'organisme chargé de la procédure ou de l'instruction de la requête, présentation du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance. Avant remise de la fiche à l'organisme chargé de la procédure, le demandeur signe ladite fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date de la remise, des mentions qui s'y trouvent portées.

Art. 4. — Lorsque parmi les pièces constituant le dossier figure un bulletin n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire, les intéressés sont dispensés de la présentation de l'extrait de l'acte de naissance.

Art. 5. — Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à l'application des règles visées par l'article 70 du code civil. Elles ne sont pas applicables aux procédures de naturalisation, de délivrance de passeport ou de certificat de nationalité, d'inscription au registre du commerce non plus qu'aux procédures tendant au recrutement des fonctionnaires et agents des administrations, services, établissements, organismes ou caisses visés à l'article 1er, ainsi qu'à la liquidation des droits à pension de ces fonctionnaires ou agents.

Art. 6. — Dans les procédures et instructions de requêtes visées à l'article 1er, les certificats de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce sont remplacés par la fiche établie dans les conditions prévues à l'article 3. Les certificats de non-séparation de corps, de domicile ou de résidence sont remplacés par une attestation sur l'honneur souscrite par l'intéressé.

Art. 7. — Sans préjudice de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, éventuellement applicables, l'inexactitude d'une déclaration faite sur l'honneur en application des articles 3 et 6, peut, sauf dispositions légales contraires, entraîner l'ajournement d'une année de la décision à intervenir sur la requête à l'appui de laquelle a été faite la fausse déclaration.

Il en est de même en cas de présentation d'un livret de famille falsifié ou incomplet.

Art. 8. — Les administrations, services, établissements, organismes et caisses visés à l'article 1er, ne peuvent exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions du présent décret, un décret en conseil d'Etat prescrira les règles nécessaires pour assurer la tenue du livret de famille.

Art. 10. — Le vice-président du conseil chargé de la réforme administrative et les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret, qui prendra effet à compter de sa publication pour ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 8, et à compter du 15 novembre 1953 pour ce qui concerne les autres dispositions, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le vice-président du conseil,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
PAUL REYNAUD.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle,
EDMOND BARRACHIN.

Le ministre d'Etat,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports, et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
EMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EDOUARD THIBAULT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret n° 53-915 du 28 septembre 1953 portant suppression d'un certain nombre de commissions locales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la reconstruction et du logement;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commission départementale des monuments commémoratifs est supprimée.

En conséquence, les articles 1er, 2, 5, 6 et 8 du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection des monuments commémoratifs son modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Le second alinéa est ainsi modifié:

« Les arrêtés préfectoraux visés à l'alinéa précédent seront pris après avis de l'architecte départemental des monuments historiques et du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation ».

« *Art.* 3. — Abrogé.

« *Art.*5. — La commission centrale des monuments commémoratifs est appelée à donner son avis sur tous les projets qui sont soumis par le ministre de l'intérieur à l'approbation du président du conseil, dans les conditions précisées à l'article 2 ci-dessus, ainsi que sur ceux qui lui seraient adressés pour examen à la demande du préfet ou de l'architecte départemental des monuments historiques ou du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation.

« *Art.* 6. — La commission centrale se réunit sur convocation de son président, qui fixe la date et le lieu des séances, ainsi que l'ordre du jour. Elle doit faire connaître son avis dans un délai de deux mois à dater de la réception du dossier ».

« *Art.* 8. — Les projets d'érection de monuments commémoratifs visés à l'article 1er font l'objet d'un dossier comportant obligatoirement les pièces énumérées sous les numéros 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'article 7 ci-dessus ».

Art. 2. — La commission départementale de contrôle des œuvres de guerre est supprimée.

En conséquence, les articles 7 et 8 du décret-loi du 29 novembre 1939 sont abrogés.

L'article 6 dudit décret-loi est ainsi modifié:

« Les demandes sont agréées par le préfet ».

Art. 3. — La commission de contrôle des loteries, prévue par la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 novembre 1945, est supprimée.

Art. 4. — La commission de prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, prévue à l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, est supprimée.

En conséquence, l'article 3 de ladite loi est abrogé.

Art. 5. — Le décret n° 49-744 du 7 juin 1949 portant création dans chaque département d'une commission consultative départementale d'économie est abrogé.

Art. 6. — Le décret du 6 avril 1939 portant création dans chaque département d'une commission de constatation du coût de la vie est abrogé.

Art. 7. — La commission départementale d'évaluation de la valeur locative moyenne des chasses gardées est supprimée.

En conséquence, l'alinéa 3 de l'article 49 de la loi de finances du 30 décembre 1928 est ainsi modifié:

« Cette valeur locative est déterminée tous les cinq ans par le préfet, sur le rapport du conservateur des eaux et forêts et du directeur de l'enregistrement ».

Art. 8. — Les commissions consultatives départementales de l'equipement sportif prévues à l'arrêté du 1er avril 1942 (art. 4), sont supprimées.

Art. 9. — La commission départementale de camping est supprimée.

En conséquence, l'article 1er (alinéa 2) de l'arrêté du 20 juin 1950 est abrogé.

Art. 10. — La commission départementale du poisson de mer est supprimée.

En conséquence, les articles 19, 20 et 21 de l'arrêté du 20 février 1947 sont abrogés.

L'article 22 dudit arrêté est ainsi modifié:

Au lieu de: « La commission départementale est chargée... », lire: « Le préfet est chargé... ».

Art. 11. — Le comité météorologique départemental créé par décret du 26 novembre 1946 est supprimé.

En conséquence, l'article 5 dudit décret est abrogé.

Art 12. — La commission départementale de l'habitat rural est supprimée.

En conséquence, l'article 4 de la loi du 21 novembre 1940 est abrogé.

Art. 13. — Le comité départemental de pêche et de pisciculture fluviale est supprimé.

En conséquence, les articles 3 et 6 du décret du 20 février 1923 sont abrogés.

Art 14. — La commission spéciale relative à l'exécution de travaux agricoles urgents ou d'intérêt général dans les départements et communes est supprimée.

En conséquence, l'article 2 de la loi du 16 janvier 1941 est ainsi modifié:

« Le préfet décide de l'exécution des travaux, sur rapport de l'ingénieur en chef du génie rural. »

Art. 15. — La commission départementale des battages, prévue par circulaire du ministère de l'agriculture en date du 3 juin 1947, est supprimée.

Art. 16. — La commission départementale des foyers ruraux prévue par la circulaire interministérielle du 22 mai 1940 (éducation nationale et agriculture) est supprimée.

Art. 17. — Les commissions consultatives dites bureaux départementaux de la production forestière, prévues par l'arrêté du 10 février 1945, article 4, sont supprimées.

Art. 18. — Les conseils départementaux de la viande, prévus par l'article 2 du décret n° 47-140 du 16 janvier 1947, sont supprimés.

Art. 19. — La commission de classement prévue par le décret du 29 septembre 1935, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes, est supprimée.

En conséquence, l'article 3 du décret du 29 septembre 1935 est abrogé; l'article 4 du décret du 29 septembre 1935 est ainsi modifié:

« *Art.* 4. — Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires, le préfet arrête le tableau de priorité établi entre les exploitations au profit desquelles les demandes ont été retenues. Il le notifie à chacun des demandeurs, en indiquant les conditions auxquelles est subordonnée l'intervention de l'Etat et dont l'inexécution entraînera la cessation immédiate de l'assistance.

Art. 20. — La commission départementale d'évarronnage prévue par les instructions ministérielles du 7 décembre 1941 est supprimée.

Art. 21. — La commission visée au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 10 mars 1930 relative à la protection des cultures contre les ravages des lapins de garenne est supprimée.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 10 mars 1930 est ainsi modifié:

« Les dispositions de l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an V, concernant les destructions des animaux nuisibles, seront applicables aux lapins de garenne, dans les départements ou parties de départements où ils seront déclarés gravement nuisibles par des arrêtés préfectoraux pris sur avis du conservateur des eaux et forêts, le conseil général entendu. »

Les articles 1er, 2, 3 et 4 du décret du 25 juillet 1930 relatif à la protection des cultures contre les ravages des lapins de garenne sont abrogés.

Art. 22. — L'article 26 de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés est abrogé.

Les pouvoirs de décision et les pouvoirs contentieux donnés par cette loi au conseil départemental d'assistance publique et privée sont transférés au préfet.

Les décisions du préfet concernant l'application des dispositions relatives aux pécules peuvent être l'objet d'un recours devant la section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

Les recours doivent être faits dans le délai d'un mois. Ils sont suspensifs.

L'arrêté du préfet ordonnant la fermeture d'un établissement doit être motivé. Il peut faire l'objet d'un recours devant le conseil de préfecture, dans les huit jours de sa notification.

Art. 23. — La commission sanitaire de circonscription prévue à l'article 20 de la loi du 15 février 1902 est supprimée.

Toutes les attributions des anciennes commissions sanitaires de circonscriptions sont transférées au conseil d'hygiène départemental.

Art. 24. — Le comité départemental d'agrément pour la reconstruction des bâtiments des services publics, créé par l'article 3 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, est supprimé.

Art. 25. — La section permanente de la reconstruction prévue par le décret n° 45-1370 du 21 juin 1945 et l'arrêté du 30 mars 1946 est supprimée.

Art. 26. — Le vice-président du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Sûreté nationale.

CHEF DE SERVICE

Par arrêté du 20 août 1953, l'honorariat du grade de directeur des services actifs de la sûreté nationale est conféré à M. Osvald (Jean).

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêtés du 24 avril 1953, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires divisionnaires dont les noms suivent:

M. Bonhomme (Robert), à compter du 27 septembre 1953.
M. Walter (Jean), à compter du 21 septembre 1953.

Par arrêté du 26 juin 1953, M. Leseur (Georges), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Nancy.

Par arrêté du 9 juillet 1953, M. Issanchon (Louis), commissaire principal de 1re classe, est promu commissaire divisionnaire.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêtés du 20 mai 1953, les commissaires de 1re classe dont les noms suivent sont promus commissaires principaux de 3e classe:

MM. Chatain (Jean), Roure (Aimé), Audubert (Marie), d'Arnaudy (André), Sabatier (Léopold), Chessel (Ulysse), Sumien (Albert), Day (Henri), Bailles (René).

Par arrêté du 17 juillet 1953, M. Guenin (Gaston), commissaire de 1re classe, est promu commissaire principal de 3e classe et confirmé dans les fonctions de chef de la sûreté urbaine à Nantes.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 22 avril 1953, M. Renard (Ernest), commissaire de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 septembre 1953.

Par arrêtés du 1er septembre 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Blanquart (Lucien), commissaire de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Verdun.
M. Lefèvre (Jean), commissaire de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux de Longwy.
M. Martignat (Charles), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Marseille.
M. Mouton (André), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Clermont-Ferrand.

COMMANDANTS

Par arrêté en date du 21 août 1953, l'honorariat est conféré à M. Bagot (Marcel), commandant principal des gardiens de la paix de 1re classe, en retraite.

Par arrêté en date du 11 septembre 1953, M. Lemaire (Maurice), commandant des gardiens de la paix de 3e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Montluçon.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 1er août 1953, M. Hahn (André), officier de paix de 2e classe au corps urbain de Strasbourg, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 20 août 1953, sont mutés, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.), à Paris, les fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Cheron (Robert), officier principal de C. R. S. de 2e classe,
M. Bouverel (Raymond), officier de C. R. S. de 1re classe.

Par arrêté en date du 21 août 1953, M. Chupin (Marcel), officier de paix principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Marseille.

Par arrêté en date du 2 septembre 1953, M. Landrieau (Maurice), officier de C. R. S. de 1re classe, est muté, pour convenance personnelle, à la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes.

Par arrêtés en date du 3 septembre 1953:

M. Corvi (Roger), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Montpellier, est promu, sur place, officier de paix principal de 2e classe.

M. Delcourt (Augustin), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 183 à Toulon, est placé en congé de longue durée, pour une période de trois mois (premier congé).

M. Rodriguez (Serge), élève officier de C. R. S. à la compagnie républicaine de sécurité n° 72 à Sarreguemines, est placé en congé de longue durée, pour une période de six mois (premier congé).

Sont promus, sur place, officiers stagiaires de C. R. S. les élèves officiers de C. R. S. dont les noms suivent:

M. Frommweiler (Gérard), à la compagnie républicaine de sécurité n° 71 à Metz.

M. Jallerat (Jean-Louis), à la compagnie républicaine de sécurité n° 101 à Strasbourg.

M. Mathieu (Jean-Marie), à la compagnie républicaine de sécurité n° 147 à Grenoble.

Par arrêté en date du 9 septembre 1953, M. Delcourt (Augustin), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 183 à Toulon, est maintenu en congé de longue durée, pour une période de six mois (deuxième congé).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 17 septembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 septembre 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 17 avril 1953.)

Belatel Ali ben Sebti, ancien soldat du 3e bataillon médical, classe 1912, mle 431 L. M. au recrutement de Constantine.

Par décret en date du 17 septembre 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à l'élévation et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953, portant que les élévations et les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1939-1945

A la dignité de grand'croix.

Aulois (Félix-Pierre-Théodore), ancien capitaine du 49e bataillon de chars de combat, classe 1913 au recrutement de Lyon-central.

A la dignité de grand officier.

Dhenne (Gustave-Jean-Isidore), lieutenant-colonel de réserve d'infanterie coloniale, classe 1914 au recrutement de Saint-Omer.

Salagnad (Paul-Yves), ancien capitaine du 11e régiment du génie, classe 1912 au recrutement de Falaise.

Au grade d'officier.

Nassoy (Pierre-François), ancien sergent du 174e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1924, mle 1553 au recrutement de Nancy.

Par décret en date du 17 septembre 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur d'un mutilé de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945, dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, et bénéficiaire de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

Boyer (Maurice-Jean), ancien caporal du 30e bataillon de chasseurs à pied, classe 1932, mle 6330 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

Par décret en date du 17 septembre 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur d'un mutilé de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, et bénéficiaire de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

Tetu (Marcel-Albert), ancien soldat du 313e régiment d'artillerie, classe 1924, mle 1194 au recrutement de Mamers.

Par décret en date du 17 septembre 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

Labitte (André-Félicien-Henri), ancien caporal du 1er bataillon de mitrailleurs, classe 1933, mle 2066 au recrutement de Saint-Omer.

Rosaz (André-Jean-Marie), ancien maréchal des logis du 2e régiment d'artillerie de montagne, classe 1932, mle 297 au recrutement de Chambéry.

Par décret en date du 17 septembre 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953

portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, et bénéficiaires des articles 40 et 42 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

Beauvillain (Léon), ancien soldat du 422e régiment de pionniers, classe 1921, mle 319 au recrutement de Cambrai.

Berger (Rodolphe), ancien brigadier-chef du 40e régiment d'artillerie nord-africain, classe 1936, mle 809 au recrutement de Thionville.

Briche (Emile-Achille-Joseph), ancien caporal du 91e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1143 au recrutement de Laon.

Grimbert (Michel-Henri), ancien caporal-chef du 11e régiment d'infanterie, classe 1926, mle 3798 au recrutement de Béthune.

Yannoote (Arthur), ancien caporal du 3e régiment du génie (351e bataillon de sapeurs routiers), classe 1920, mle 4911 au recrutement de Lille.

Par décret en date du 17 septembre 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 23 mars 1928, relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 14 août 1953, portant que les nominations et élévation du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement).

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 17 septembre 1951.)

Justinard (Léopold-Victor), ancien colonel du 1er régiment de zouaves, classe 1898, recrutement de Troyes.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 13 mars 1952.)

Pariolleau (Elie-Roger-Félix), ancien sergent-chef au centre d'administration des troupes coloniales dans la métropole, classe 1942, mle 12546 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 12 avril 1952.)

Gaumondie (Jean), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1921, mle 843 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 7 août 1952.)

Proust (René-Henri), ancien sergent du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1946, mle 20111 au recrutement de Niort.

(Pour prendre rang du 4 septembre 1952.)

Martin (Jean-Louis-Eugène), ancien sergent du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 12578 au recrutement de Besançon.

(Pour prendre rang du 17 octobre 1952.)

Wabont (Thomas-Robert-Marcel), ancien soldat du 3/6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 19452 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 21 octobre 1952.)

Lorillard (André-René-Bernard), ancien soldat du 5e bataillon de marche d'Extrême-Orient, classe 1943, mle 15963 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1952.)

Rey (Jules-Casimir), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1942, mle 1432 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 18 novembre 1952.)

Emeyriat (Roger-Jean), ancien sergent du 5e bataillon montagnard, classe 1945, mle 1875 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 4 décembre 1952.)

Vigouroux (Marcel-René-Marie), ancien sergent du 61e bataillon du génie, classe 1937, mle 1152 au recrutement de Quimper.

Par décret en date du 17 septembre 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 23 mars 1928, relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 14 août 1953, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 4 mars 1952.)

Gautier (Paul-Jean-Pascal-Pierre-Marie), ancien soldat du 261e groupe des forces terrestres anti-aérien, classe 1945, mle 1033 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 11 avril 1952.)

Lahcen ben Maalem ben Mohamed, ancien soldat du 31e bataillon du génie, classe 1947, mle 2109 au recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 18 avril 1952.)

Bundi (Yves-Claude-Bernard), ancien soldat de la 71e compagnie de quartier général, classe 1945, mle 51305 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 30 octobre 1952.)

Lucasson (Etienne), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940 EV/1939, mle 97 II au recrutement d'Hanoï.

Par décret en date du 17 septembre 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 23 mars 1928, relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 17 mars 1952.)

Colle (Paul-Georges), ancien adjudant du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 2546 au recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1952.)

Pouzargue (Jean-Pierre), ancien adjudant du 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1932, mle 3913 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 22 août 1952.)

Chibi Brahim, ancien tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1946, mle 412 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 4 septembre 1952.)

Lambert (Louis-Nicolas), ancien caporal du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 560 L. M. au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1952.)

Vert (Joseph-Charles), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 26050 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 30 octobre 1952.)

Bosc (Roger), ancien sergent de la 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1945, mle 667 au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 5 novembre 1952.)

Aouleau (Pascal-Raphaël), ancien soldat du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1941, mle 7218134 au recrutement du Mans.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1952.)

De Toffoli (Antonio-Primo), ancien sergent de la 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1946, mle 19222 au recrutement de Metz.

Par décret en date du 17 septembre 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 23 mars 1928, relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953, portant que les nominations et promotion du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 10 avril 1952.)

Boissaye (Jacques), chef d'escadron d'artillerie coloniale, classe 1926, mle 3294 au recrutement de Nice.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 19 janvier 1951.)

Salmon (Maurice-Gabriel), ancien soldat du 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1949-EV 1947, mle 2814 au recrutement de Chartres.

(Pour prendre rang du 12 mars 1952.)

Heuchert (Bruno), ancien soldat du 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1945, mle 4983 L. M. au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 17 mars 1952.)

Bordron (Joseph-Pierre-Georges), ancien adjudant de la direction du matériel de la zone opérationnelle du Tonkin, classe 1938, mle 28 L. M., recrutement de la Roche-sur-Yon.

(Pour prendre rang du 12 mai 1952.)

Thilliez (Robert-Auguste), ancien sergent du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 4294 au recrutement de Saint-Quentin.

(Pour prendre rang du 4 juin 1952.)

Le Pissart (Louis-Armel-François), ancien soldat du 71e régiment du génie, classe 1947, mle 50936 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1952.)

Zana, ancien tirailleur du 27e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1918, mle 2326 au recrutement de Man (Côte d'Ivoire).

Décret du 17 septembre 1953 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 17 septembre 1953, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

Au grade d'officier.

Billon (Jean-Charles), capitaine T. M., bataillon de marche indochinois.

Desjeux (Olivier-Marie-Jacques), capitaine T. M., 1/3e régiment étranger d'infanterie.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

Couecou (Henri-Maximin-Jean-Baptiste-Raymond), capitaine T. M., 10e régiment d'artillerie coloniale.

Courtin (Jean-Aristide), adjudant T. C., 4e bataillon montagnard.

Le Petit (Alain-Marie-Auguste-Jean), médecin lieutenant T. C., 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale.

Moroz (Henri-Bernard), sous-lieutenant de réserve T. C., 54e bataillon vietnamien.

Nguyen Van Nha, commandant supplétif caodaiste, forces supplétives caodaistes de Camau.

Vichet (Michel-Paul-Marie), lieutenant T. M., 69e régiment d'artillerie d'Afrique.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

(Régularisations.)

(Pour prendre rang du 11 mai 1953.)

Balloir (Georges-Charles), adjudant, 1er bataillon de parachutistes laotiens.

Gardent (Paul-Marius-Emile), capitaine T. M., 5e bataillon d'infanterie laotienne.

Ramon (André-François-Joseph), lieutenant T. M., 5e bataillon d'infanterie laotienne.

(Pour prendre rang du 19 mai 1953.)

Barriere (Léonce-Pierre-Joseph), capitaine T. C., groupement de commandos mixtes aéroportés.

Devaux (Jean-Jacques), lieutenant de réserve T. M., groupement de commandos mixtes aéroportés.

(Pour prendre rang du 28 mai 1953.)

De Bonnet d'Oleon (Henri-Frédéric-Joseph-Albert), capitaine T. M., 1er régiment étranger de cavalerie.

Grimaldi (Jean-Edouard), capitaine T. C., 62e bataillon vietnamien.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1953.)

Cottreau (Armand-Charles-Jean), lieutenant T. M., 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Moreau (Marcel-René-Maurice), capitaine T. M., 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 26 septembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 septembre 1953 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 22 septembre 1953 portant que la promotion dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, sans traitement, l'officier rayé des cadres des réserves désigné ci-après;

Au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 30 juin 1953.)

Officier rayé des cadres des réserves.

M. Delannoy (Robert), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267: 31 ans de services, 5 ans de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 29 ans de majorations diverses. A été cité.

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1953:

Page 7969, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Ferrier (Robert-H.), sergent », lire: « Ferrier (Pierre-H.), sergent ».

Page 7971, 2e colonne, 70e ligne, au lieu de: « Pousaillé », lire: « Ponsaillé »; 4e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Juille », lire: « Juillet ».

Page 7972, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « 2e tour (ancienneté) », lire: « 2e tour (choix) ».

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr).

Additif à la liste d'admission insérée au *Journal officiel* du 19 septembre 1953, page 8216:

Option « Sciences ».

Après: « 219 Choury de Lavigerie (Jacques-Marie-Henri-Odet) », lire: « 219 *bis* Taslet (Armand) ».

Option « Lettres ».

Après: « 20 De Lambert des Champs de Morel (Jacques-Marie-Louis-Henri) », lire: « 20 *bis* Bauquis (Jean-Robert) »; après: « 84 Lagrange (Roger-Edmond-Fernand) », lire: « 84 *bis* Drouard (Michel-Yvon-Henri) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Durée de validité de certaines licences d'importation et d'exportation.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 1er du décret n° 53-169 du 21 mai 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La durée de validité des licences d'importation et des licences d'exportation demandées au titre des procédures particulières prévues pour les importations liées à des ventes à l'étranger, ainsi que celle de licences dont les modalités de payement dérogent à la réglementation générale des changes, peut être fixée, par l'autorité qui en autorise la délivrance, à une durée différente de celle qui est prévue par le décret n° 53-169 du 21 mai 1953 ou par les arrêtés particuliers, concernant certains produits, pris en application de ce décret.

Mention de la durée de validité, ou de la date limite de validité, sera portée sur les licences par les soins de l'office des changes.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur de l'office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT ELOY.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur de cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE MARTY.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Constitution d'une commission d'experts.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la résolution de l'Assemblée nationale en date du 2 juillet 1953 créant une commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises;

Vu la lettre du 10 septembre 1953 du président de la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une commission d'experts est constituée en vue d'étudier les conditions dans lesquelles ont été réalisés les transferts en provenance des Etats associés.

Art. 2. — La commission est composée de:
Un membre du conseil d'Etat.
Un magistrat de la cour des comptes.
Un membre de l'inspection générale des finances.

Art. 3. — Cette commission effectuera toutes recherches pour le compte des ministres qui en feront la demande et sera mise à la disposition du président de la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Art. 4. — La commission pourra faire appel au concours de fonctionnaires qualifiés du ministère des finances ou de l'office des changes.

Art. 5. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'office des changes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des établissements dans lesquels peuvent être subies en 1954 les épreuves des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1901, modifié par l'arrêté du 2 mars 1911, instituant des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes;

Vu les deux arrêtés des 23 juillet 1906 relatifs au diplôme d'études supérieures de langue et littérature arabes;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Pendant l'année scolaire 1953-1954 les épreuves afférentes aux diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes peuvent être subies dans les établissements d'enseignement supérieur ci-après désignés:

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature allemandes et diplôme d'études supérieures de langue et littérature anglaises: faculté des lettres des dix-sept universités.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature espagnoles: faculté des lettres des universités d'Aix-Marseille, d'Alger, Bordeaux, Clermont, Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature italiennes: faculté des lettres des universités d'Aix-Marseille, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature russes: faculté des lettres des universités de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Paris, Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature polonaises: faculté des lettres des universités de Bordeaux, Lille, Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langues et littératures scandinaves: faculté des lettres des universités de Caen, Paris, Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature arabes: faculté des lettres des universités d'Alger, Bordeaux, Lyon, Paris.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature néerlandaises: Paris.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature portugaises et brésiliennes: faculté des lettres des universités d'Alger, Bordeaux, Montpellier, Paris, Poitiers, Toulouse.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature bulgares: faculté des lettres de l'université de Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature tchèques: faculté des lettres de l'université de Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature serbo-croates: faculté des lettres des universités de Bordeaux, Paris, Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature chinoises: faculté des lettres de l'université de Lyon.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PONTAL

Affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale de baraquements situés à Saint-Dié (Vosges).

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 14 janvier 1952;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale des opérations immobilières au cours de sa séance du 20 mai 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés, à titre provisoire, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement du second degré), pour le fonctionnement du lycée mixte, douze baraquements provisoires situés à Saint-Dié (Vosges) immatriculés, savoir:

LEC 1.10 AI, PAR-91-A I, PAR-92 AI, 317-25 15 AI, VO 21 AI, HELV III 3 AI, HELV III 2 AI, HELV III LAI, Spécial LEC 109 AI, Schirmek 5 AI, Spécial 7 AL, implantés rue d'Alsace, caserne Kellermann.

LEC 2 F 176 AI, implanté rue de la Bolle.

Art. 2. — L'affectation provisoire donnera lieu au versement par le budget autonome du lycée au budget général d'une indemnité annuelle de 1.000 F.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale et le directeur général des impôts (service des domaines) au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL DOUISSET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Fonds de concours.

Par arrêté du 17 septembre 1953, une somme de 8.110.142 F restant sans emploi a été annulée aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1952:

Chap. 6110. — Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat (art. 2. — Matériel)	304.252 F.
Chap. 9290. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel	7.805.890
	8.110.142 F.

La même somme de 8.110.142 F a été reportée, avec la même affectation, aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1953:

Chap. 34-83. — Service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat (art. 2. — Matériel)	304.252 F.
Chap. 56-70. — Manufactures nationales. Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	7.805.890
	8.110.142 F.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté en date du 15 septembre 1953, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Montpellier conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université aux savants étrangers dont les noms suivent:

M. Dabin, doyen de la faculté de droit de Louvain.

M. Fernand Desonay, professeur à l'université de Liège.

M. Heymans, professeur de pharmacologie et pharmacodynamie à l'université de Gand.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret a pour objet, dans l'attente d'un statut de l'aviation marchande qui seul pourra organiser d'une façon définitive le transport aérien français, de permettre au Gouvernement de prendre les mesures de coordination et de contrôle qui s'avèrent chaque jour plus indispensables.

En effet, la situation est actuellement la suivante:

La compagnie nationale Air France, instituée par la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, est soumise aux droits et obligations très stricts qui résultent des dispositions de ce texte; elle est tenue, notamment, de soumettre à l'approbation du Gouvernement ses programmes d'investissements, d'achat de matériel et de lignes à desservir, ses prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les tarifs qu'elle désire mettre en application.

Les compagnies privées créées depuis 1946 vivent au contraire sous le régime d'autorisations précaires et révocables qui leur ont été délivrées en attendant la promulgation de la loi portant statut de l'aviation marchande; elles jouissent d'une liberté beaucoup plus étendue, notamment en ce qui concerne l'établissement de leurs programmes et la fixation de leurs tarifs.

Or, dans le but de s'assurer des positions commerciales avant l'application du statut de l'aviation marchande, les entreprises privées et la compagnie nationale se livrent à une très vive concurrence sur les services de l'Union française.

Il en résulte un gaspillage de moyens qui est préjudiciable non seulement à l'économie du transport aérien français, mais aussi à l'économie générale du pays, le carburant, le matériel et les pièces de rechanges étant le plus souvent payés en devises fortes, dollars, et livres sterling.

Il est donc indispensable que, sans attendre le vote par le Parlement du statut de l'aviation marchande pour lequel un nouveau projet a été déposé à la session de 1952, le Gouvernement ait les pouvoirs nécessaires pour faire cesser une concurrence qui menace de devenir anarchique ainsi que l'a souligné à diverses reprises la commission de vérification des comptes des entreprises publiques dans ses rapports sur les comptes de la compagnie nationale Air France.

Les dispositions du présent décret ont seulement pour but de fixer les droits et obligations des entreprises privées et de permettre au Gouvernement d'effectuer rapidement la coordination qui s'avère indispensable, en réservant au Parlement actuellement saisi d'un projet de statut de l'aviation marchande, l'organisation générale du transport aérien français et la définition des domaines d'activité respectifs de la compagnie nationale et des sociétés privées.

A cet effet les dispositions de l'article 4 du présent décret prévoient que toutes les entreprises devront, dans les mêmes conditions, faire homologuer leurs tarifs et soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande leurs programmes de matériel et d'exploitation. Ces mesures de coordination ne font cependant pas obstacle à l'application des règles spéciales de contrôle et de gestion justifiées par le statut particulier de la compagnie nationale.

Il a paru souhaitable, enfin, d'inclure dans ce décret les dispositions permettant de renforcer le contrôle technique existant aussi bien au sol qu'en vol afin, si possible, d'améliorer encore la sécurité du transport aérien.

En définitive et sans préjuger ce que sera le statut de l'aviation marchande, le présent décret doit permettre, en évitant une concurrence dispendieuse et stérile, et en renforçant la sécurité, un développement harmonieux du transport aérien français,

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et notamment son article 7;

Vu la loi n° 4037 du 19 septembre 1941 fixant le statut de l'aviation marchande;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la compagnie nationale Air France;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le transport aérien consiste à acheminer par aéronef, d'un point à un autre, des passagers, de la poste et des marchandises.

Le présent décret s'applique aux transports aériens effectués à titre professionnel et contre rémunération.

Art. 2. — Nul ne peut exercer une activité de transport aérien s'il n'y a été autorisé par le ministre chargé de l'aviation marchande.

Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités de l'octroi et du retrait de cette autorisation.

Art. 3. — Les entreprises de transport aérien sont soumises au contrôle technique que le ministre chargé de l'aviation marchande exerce en vue d'assurer la sécurité aérienne.

Les dépenses entraînées par ce contrôle sont à la charge des entreprises.

Art. 4. — Le transport des passagers ne peut être effectué que par des entreprises agréées, à cet effet, par le ministre chargé de l'aviation marchande.

Ces entreprises devront soumettre à son approbation préalable :

Leurs programmes généraux d'achat et de location de matériel volant ;

Leurs programmes d'exploitation comportant en particulier l'indication des types de matériel normalement utilisés sur chacun des services de passagers prévus dans ces programmes.

Le conseil supérieur de l'aviation marchande sera saisi, pour avis, de ces programmes et de toutes modifications qui pourraient y être apportées.

Les tarifs seront soumis à l'homologation du ministre chargé de l'aviation marchande.

Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les transports d'au plus six passagers effectués à l'aide d'aéronefs dont le poids est inférieur à un maximum fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation marchande.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales de gestion et de contrôle prévues par la loi du 16 juin 1948 portant institution de la compagnie nationale Air France.

Art. 5. — Au cas où une entreprise contreviendrait aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, le ministre chargé de l'aviation marchande pourra prononcer, pour tout ou partie des lignes exploitées, la suspension ou le retrait de l'autorisation ou de l'agrément.

En cas d'exercice d'une activité de transport aérien par une entreprise non régulièrement autorisée et, le cas échéant, agréée, le ministre chargé de l'aviation marchande pourra prononcer, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant une mise en demeure notifiée à cette entreprise, la mise sous séquestre des appareils utilisés.

Art. 6. — Des décrets en conseil d'Etat règleront les conditions d'application des articles 3, 4 et 5.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Décret n° 53-893 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1953 : page 8444, 1re colonne :

Au lieu de :

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
« PAUL COSTE-FLORET »,

Lire :

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
« PAUL RIBEYRE ».

Ajouter :

« *Le ministre de la reconstruction et du logement,*
« MAURICE LEMAIRE ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 17 septembre 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 699.630.422 F, se décomposant comme suit :

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Chap. 34-11. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais :		
Art. 1er. — Ecole nationale des ponts et chaussées	5.415.662	
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées	6.629.567	
Total pour le chapitre 34-11		12.045.229 F.
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais :		
Art. 2. — Organismes centraux de transports	3.247.997	
Art. 3. — Comités techniques départementaux des transports	12.776.623	
Art. 4. — Participation de l'Etat à des études et travaux de chemins de fer.	2.749.031	
Total pour le chapitre 34-41		18.773.651
Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations :		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		383.119.064
Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations :		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		277.710
Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations :		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		10.612.721
Total pour les dépenses de fonctionnement des services civils		424.888.375

Dépenses d'investissement des services civils.

Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement :		
Art. 1er. — Reconstruction.	23.385.328	
Art. 2. — Equipement neuf.	20.548.657	
Total pour le chapitre 53-30	43.933.985	
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux :		
Art. 1er. — Travaux effectués en diverses régions	361.716	
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement :		
Art. 2. — Equipement neuf	171.519.922	
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement	58.112.641	
Chap. 53-38. — Etablissements de signalisation maritime :		
Art. 1er. — Reconstruction	98.783	
Chap. 57-90. — Services des travaux publics et transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux	375.000	
Total pour les dépenses d'investissement des services civils		274.732.047
Total général		699.630.422 F.

Par le même arrêté, un crédit de pareil montant a été annulé au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sur les chapitres ci-après de l'exercice 1952, savoir:

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Chap. 3050. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais.		
Art. 2. — Organismes centraux de transports.....	3.247.997 F.	
Art. 3. — Comités techniques départementaux des transports	12.776.623	
Art. 4. — Participation de l'Etat à des études et travaux de chemins de fer.....	2.749.031	
Total pour le chapitre 3050.....		18.773.651
Chap. 3090. — Services annexes. — Matériel, frais de fonctionnement et remboursement de frais:		
Art. 1er. — Ecole nationale des ponts et chaussées	5.415.662	
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées.....	6.629.567	
Total pour le chapitre 3090.....		12.045.229
Chap. 3130. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4).....	383.149 064	
Chap. 3140. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4).....	277.710	
Chap. 3150. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4).....	10.642.721	
Total pour les dépenses de fonctionnement des services civils.....		424.888.375

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état:		
Art. 1er. — Déblaiement et remise en état	23.385.328	
Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel.....	98.783	
Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux bureaux des services des travaux publics et transports	375.000	
Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement.....	20.548.657	
Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux.....	361.716	
Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	56.575.543	
Chap. 9090. — Ports maritimes. — Equipement	114.944.379	
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement	58.442.641	
Totaux pour les dépenses de reconstruction et d'équipement.....		274.732.047
Total général.....		699.620.422 F.

Relèvement du tarif des péages perçus au port de Brest au profit de la chambre de commerce et affectation du produit de ces taxes aux travaux du port.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1953:

Page 7370, 2e colonne, Titre II, Taxes sur les marchandises, Catégorie A *ter*, au lieu de: « Minerai de fer, n° 290; pyrites grillées, Cendres de pyrites, n° 291 », lire: « Minerai de fer, n° 290; pyrites grillées, Cendres de pyrites, n° 291: 8 F ».

Page 7371, 1re colonne, Titre III, Taxes sur les voyageurs, au lieu de: « 2° Tous autres voyageurs qui bénéficient des réductions prévues aux nos 3, 4 et 5 ci-après; 3° Voyageurs de 3e classe en provenance ou à destination des ports européens », lire: « 2° Tous autres voyageurs qui bénéficient des réductions prévues aux nos 3, 4 et 5 ci-après: 30 F; 3° Voyageurs de 3e classe en provenance ou à destination des ports européens: 20 F ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Délimitation des divisions minéralogiques et affectation d'inspecteurs généraux divisionnaires.

Par arrêté en date du 28 août 1953, les divisions minéralogiques sont délimitées ainsi qu'il suit:

FRANCE MÉTROPOLITAINE

Ouest. — Arrondissements minéralogiques rattachés à la division: Toulouse, Bordeaux, Nantes.

Nord. — Arrondissements minéralogiques rattachés à la division: Douai, Saint-Quentin, Rouen.

Nord-Est. — Arrondissements minéralogiques rattachés à la division: Metz, Strasbourg.

Est. — Arrondissements minéralogiques rattachés à la division: Paris, Dijon, Lyon.

Sud-Est. — Arrondissements minéralogiques rattachés à la division: Clermont-Ferrand, Montpellier, Marseille.

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Guyane (Guyane, Martinique, Guadeloupe).

Sont affectés dans les divisions minéralogiques, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, les inspecteurs généraux ci-après:

M. de Coutard, division minéralogique de l'Ouest.
M. Duruy, division minéralogique du Nord.
M. Reuflet, division minéralogique du Nord-Est.
M. Descombes, division minéralogique de l'Est.
M. Drouard, division minéralogique du Sud-Est.
M. Seyer, division minéralogique des départements d'outre-mer.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 23 septembre 1953, est agréé pour être utilisé dans des locaux contenant des vapeurs d'essence l'« interrupteur IRA 1 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de l'interrupteur et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Le présent agrément est applicable aux mines de combustibles minéraux solides et à celles de leurs dépendances où s'exerce sous l'autorité du ministre chargé des mines la surveillance de l'administration des mines.

Par arrêté en date du 23 septembre 1953 sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 6 novembre 1948 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, l'« entrée de câble armé types CA 11 à 15 », construite par les Ateliers MGR, 74, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 6 novembre 1948 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 23 septembre 1953 est agréé pour être utilisé dans des locaux contenant des vapeurs d'essence le « phare type P. A. 1 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Le présent arrêté est applicable aux mines de combustibles minéraux solides et à celles de leurs dépendances où s'exerce, sous l'autorité du ministre chargé des mines, la surveillance de l'administration des mines.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Fixation de l'ordre de retrait des représentants de l'administration au sein des commissions paritaires.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 55;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pris pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 31,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les commissions paritaires instituées auprès du directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer et lorsqu'elles sont appelées à siéger en formation plénière ou par grade, l'ordre de retrait des représentants de l'administration a lieu dans l'ordre inverse de celui de l'énumération de leur nom dans l'arrêté qui a prononcé leur nomination.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 septembre 1953.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANNER.

Nomination d'un membre du conseil d'administration du centre technique forestier tropical.

Par arrêté du 22 septembre 1953, est nommé membre du conseil d'administration du centre technique forestier tropical:

M. Falcoz-Vigne (Adrien), chargé de mission au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Administrateurs.

Par arrêté du 10 septembre 1953, M. Ferrandi (Jacques), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, directeur général des services économiques de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole, à compter du 13 juin 1953 et pour une durée maximum de deux mois, pour étudier, en liaison avec les services du département, diverses questions administratives intéressant la fédération.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er septembre 1953, l'arrêté ministériel du 15 juillet 1953 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Marichal (Robert), agent technique des eaux et forêts à Guyonvelle (Haute-Marne), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Langres, non installé.

M. Marichal (Robert) est affecté à Auberive (Haute-Marne), maison forestière du Val-de-la-Coudre, triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Langres.

Par arrêté en date du 8 septembre 1953, M. Carneva (Girard), agent technique des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 12 juillet 1953, et affecté avec ses grade et échelon actuels au poste de Gosier (Guadeloupe), triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre.

Par arrêté en date du 15 septembre 1953, M. Pages (René), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Ustou (Ariège), est exclu définitivement du service.

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté en date du 10 septembre 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 10 août 1953, la démission de M. Fanni (François), agent technique des eaux et forêts à Bastelica (Corse), maison forestière de Pineta-Nord, triage n° 82, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

Par arrêté en date du 11 septembre 1953, l'arrêté ministériel du 27 juillet 1953 est rapporté en ce qui concerne la démission de M. Gaud (Louis), agent technique des eaux et forêts, acceptée à compter du 1er décembre 1953.

Est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er novembre 1953, la démission de M. Gaud (Louis), agent technique des eaux et forêts à Pradelles (Haute-Loire), triage n° 36, inspection des eaux et forêts du Puy.

Par arrêté en date du 10 septembre 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation, en cette qualité, de M. Bourquard (André-Marcel), S. P. 51130, T. O. E., nommé agent technique des eaux et forêts à Maixe (Meurthe-et-Moselle), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Lunéville, non acceptant.

M. Bourquard reste inscrit sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 10 septembre 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation, en cette qualité, de M. Thiolot (Auguste-Gustave-Joseph), à Senoncourt (Haute-Saône), nommé agent technique des eaux et forêts à Aillevillers (haute-Saône), triage n° 123, inspection des eaux et forêts de Luxeuil, non acceptant.

M. Thiolot est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 15 septembre 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Valentin (Joseph-Edouard), à Plainfaing (Vosges), nommé agent technique des eaux et forêts au Val-d'Ajol (Vosges), triage n° 218, inspection des eaux et forêts de Remiremont, non installé.

M. Valentin est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 15 septembre 1953, M. Roland (Adrien), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon, à Berdoues (Gers), triage n° 97, inspection des eaux et forêts d'Auch, est affecté en cette qualité à Pierrefort (Cantal), triage n° 9, inspection des eaux et forêts d'Aurillac.

Par arrêté en date du 16 septembre 1953, M. Plantier (Jacques-Joseph-Marie), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Beaune (Côte-d'Or), est nommé d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade, classe et échelon actuels, à la direction générale des eaux et forêts à Paris, en remplacement de M. Degos, qui a reçu une autre affectation.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fonds de concours.

Par arrêté du 7 septembre 1953, il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-56 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 391.945 F applicable au chapitre 33-92: « Prestations et versements facultatifs » du budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1953.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 septembre 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle des textiles et des cuirs et commerces et industries annexes (M. U. T. E. C. I. A.), n° 75-4678, à Paris (siège social: 18, rue des Bons-Enfants, Paris [1er]).

Caisses de retraites.

Par arrêté du 23 septembre 1953, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites du personnel de la Compagnie des agents de change, 4, place de la Bourse, à Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Homologation de scies circulaires et d'un protecteur pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée les 21 mars 1949 et 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 6 et 18 de la décision du 11 mai 1953, remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1954, la scie à bûches construite par M. R. Goiquaud, 14, quai des Salinières, à Libourne (Gironde), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 187-2757-T 953. — Scie circulaire à chariot mobile (diamètre des lames: 600 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 6 et 18 de la décision du 11 mai 1953, remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er septembre 1955, la scie circulaire à tronçonner les bûches à chariot porte-lames présentée par M. P.-A. Aubé, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, à Coulommiers (Seine-et-Marne), construite par la société Constructions mécaniques de Nangis, à Nangis (Seine-et-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 546-2758-T 953. — Diamètre des lames: 500 à 600 mm.

Art. 3. — En exécution des articles 11 et 18 de la décision du 11 mai 1953, remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er septembre 1955, la tronçonneuse double construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21-2759-T 953. — Type J A G (diamètre: 400 mm).

Art. 4. — En exécution des articles 2 et 19 de la décision du 11 mai 1953, remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er septembre 1955, la scie à table de type commun construite par les Etablissements Bernasconi, 2, rue Bellevue, à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 169-824-P 953. — Type T K I-3 (diamètre de la lame 350 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 15 décembre 1952.

Art. 5. — En exécution des articles 2, 3 et 17 de la décision du 11 mai 1953, remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur pour scies circulaires à table de type commun de petites dimensions construit par M. Jean Valentin, à la Croix-Saint-Ouen (Oise), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 483-2608-D 953.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 15 décembre 1952.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946, modifié, et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive, théorique ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le numéro ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er août 1954, les scies à ruban à table à rouleaux construites par la société Constructions industrielles de précision, 145, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris (12e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 474-2760-T 953. — Type D_2 F S à chariot libre (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474-2761-T 953. — Type D_2 F C A à chariot commandé mécaniquement (diamètre des volants: 1.100 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées aux Etablissements Panhard et Levassor par décision du 12 mai 1951.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante homologué sous le numéro 474-2208-T 852, par décision du 22 août 1952.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er février 1954, les scies à ruban à grumes construites par la société Constructions industrielles de précision, 145, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e), et enregistrées sous le numéro suivant: n° 474-1395-T 953:

Type D F G (diamètre des volants: 1.100 mm).
Type D_2 F G (diamètre des volants: 1.100 mm).
Type D_2 J G (diamètre des volants: 1.500 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé aux Etablissements Panhard et Levassor par décision du 21 avril 1951.

Les machines susvisées sont munies d'un dispositif de protection de la partie travaillante pendant la mise en place des grumes.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique ou de principe accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse construite par les Etablissements Heywang, à Bourgheim (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 305-2762-D 935. — Type Degal, largeur de la table: 420 mm.

Cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 152-1822-T 1251, par décision du 24 décembre 1951.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 16 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une machine combinée à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er septembre 1955, la machine combinée construite par la société Levman, 58 à 64, boulevard de la République, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 271-2763-T 953. — Machine combinée à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse et toupie:

1° La partie dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Dubus et homologué sous le n° 264-1168-T 1152, par décision du 25 novembre 1952;

2° La partie toupie est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements Dubus et homologué sous le n° 264-1036-T 1152, par décision du 25 novembre 1952.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications: « Homologation théorique ou de principe accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une machine à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 6 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1953 la meuleuse portative pneumatique construite par la société Forges et ateliers de Meudon, 175 à 180, avenue de Verdun, à Meudon (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 3-2764-P 953. — Type MBN 23. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×2,3 à 6,8. Vitesse: 6.000 tours minute.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation provisoire accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation de dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 4, 10 et 11 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses ESSA présentées par les Etablissements R. Stockvis et fils, 20-22, rue des Petits-Hôtels, Paris (10e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 461 - 2765 - D 953. — Type BHA. Capacité de frappe: 60 tonnes. Course du coulisseau: 25 à 35 mm. Nombre de coups-minute: 125 à 250

N° 461 - 2766 - D 953. — Type BHA. Capacité de frappe: 160 tonnes. Course du coulisseau: 30 à 50 mm. Nombre de coups-minute: 75 à 150.

Ces types de presses sont munis de cages fixes homologuées définitivement sous les numéros suivants: n° 461 - 2765 *bis* - D. 953 et 461 - 2766 *bis* - D 953.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 5, 10 et 11 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1954, les presses à bâti col de cygne à commande directe présentées par les Etablissements A. Moynet, 26, rue du Renard, à Paris (4e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 434 - 1733 - T 953. — Type D 2. Capacité de frappe: 2 tonnes. Nombre de coups-minute: 220. Course du coulisseau (fixe): 20 mm.

N° 434 - 1734 - T 953. — Type D 6. Capacité de frappe: 4 tonnes. Nombre de coups-minute: 200. Course du coulisseau (fixe): 20 mm.

N° 434 - 1735 - T 953. — Type D 8. Capacité de frappe: 8 tonnes. Nombre de coups-minute: 180. Course du coulisseau (variable): 4 à 36 mm.

N° 434 - 1736 - T 953. — Type E 12. Capacité de frappe: 10 tonnes. Nombre de coups-minute: 140. Course du coulisseau (variable): 8 à 60 mm.

N° 434 - 1737 - T 953. — Type E 15. Capacité de frappe: 12 tonnes. Nombre de coups-minute: 130. Course du coulisseau (variable): 8 à 60 mm.

N° 434 - 1738 - T 953. — Type E 25. Capacité de frappe: 20 tonnes. Nombre de coups-minute: 110. Course du coulisseau (variable): 8 à 60 mm.

N° 434 - 1739 - T 953. — Type E 42. Capacité de frappe: 38 tonnes. Nombre de coups-minute: 100. Course du coulisseau (variable): 8 à 80 mm.

N° 434 - 1740 - T 953. — Type N 25. Capacité de frappe: 25 tonnes. Nombre de coups-minute: 120. Course du coulisseau (variable): 8 à 80 mm.

N° 434 - 1741 - T 953. — Type N 42. Capacité de frappe: 42 tonnes. Nombre de coups-minute: 110. Course du coulisseau (variable): 8 à 100 mm.

N° 434 - 1742 - T 953. — Type N 10. Capacité de frappe: 10 tonnes. Nombre de coups-minute: 200. Course du coulisseau (variable): 6 à 60 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 30 octobre 1951.

Les types de machines susvisés sont équipés de l'un des écrans protecteurs type « Regiesse » homologués sous le n° 148 - 470 - D 451 et 148 - 471 - D. 451 par décision du 28 avril 1951.

Art. 3. — En exécution des articles 5 (§ *a*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1954, l'écran protecteur construit par la société anonyme des Anciens établissements Nicolle et Cie, 111, rue Marceau, à Montreuil-sous-Bois (Seine), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 123 - 389 - T 953.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 30 novembre 1951.

Art. 4. — En exécution des articles 7 (§ *a*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1954, la double commande à main type R. R. construite par les Etablissements de Presale, 101-106, rue Oberkampf, Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 208 - 624 - T 953.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 30 janvier 1952.

Art. 5. — En exécution des articles 8 *a*, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1954, le dispositif protecteur construit par la société Ateliers de constructions mécaniques et d'outillage, à Saint-Chéron (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 211 - 625 - T 953.

Dispositif mécanique assurant l'arrêt immédiat de la presse par débrayage et freinage automatiques.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 29 décembre 1951.

Art. 6. — En exécution des articles 9, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1954, le dispositif protecteur construit par les Etablissements S. O. C., à Ornans (Doubs), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 212 - 633 - T 953.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 29 décembre 1951.

Art. 7. — Sur avis de la commission d'homologation, les constructeurs de presses visées par la présente décision sont dispensés de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée à l'article 1er (§ 1er) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 8. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, notamment celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 9. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses ou des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 10. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 11. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Ouverture de crédits.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 21 septembre 1953, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-57 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 44.200.000 F, applicable au chapitre 46-21: « Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré » du budget du ministère de la reconstruction et du logement.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 16 septembre 1953, M. Malouet (Jean), reviseur principal temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est admis, à compter du 1er janvier 1949, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1953: page 7828, 2e colonne, au grade de chevalier, 46e ligne, au lieu de: « Bruneteau (Louis), président de la fédération nationale des amicales des dentistes des armées de terre, de mer et de l'air à Niort; 25 ans de services civils et militaires », lire: « Bruneteau (Louis), vice-président de la fédération nationale des amicales des dentistes des armées de terre, de mer et de l'air à Niort; 25 ans de services civils et militaires ».

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 31 juillet 1953 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADAM, née BERTOLI, Chiampo (Italie), 09-07-20. — 12296×52—13.

ALCANTARA (Francisco), Caravaca (Espagne), 16-12-18. — 18843×51—91.

ALFONSO (Gabrielle), Albox (Espagne), 24-02-08. — 8349×52—17.

ARABIKIAN (Manouk), Kharpout (Asie Mineure), 00-00-03. — 13482×51—13.

ARABIKIAN, née BOZOYAN, Palou (Asie Mineure), 10-01-08. — 13482×51—13.

ARAKELIAN (Levan), Karpouth (Asie Mineure), 07-05-02. — 23197×38—26.

ARAKELIAN, née ANTOYAN, Karpouth (Asie Mineure), 00-00-00. — 23197×38—26.

ASDIGHIKIAN (Antranik), Adana (Asie Mineure), 20-01-23. — 2576×52—13.

ASDIGHIKIAN, née SARIAN, Constantinople (Turquie), 24-10-25. — 2576×52—13.

AURA (Jacques), Unarre (Espagne), 27-07-11. — 15703×51—31.

AURA, née FACCA, Ludwigsburg (Allemagne), 28-06-13. — 15703×51—31.

AZNAR (Pedro), Polop (Espagne), 12-05-10. — 18077×52—91.

AZNAR, née GADEA, Polop (Espagne), 02-02-14. — 18077×52—91.

BALABAN, née OWEZAN, Konstantynowska (Pologne), 10-06-90. — 11207×52—87.

BALABAN (Teodor), Konstantynowska (Pologne), 20-05-91. — 11207×52—87.

BALETA (José), Santa Eulalia la Major (Espagne), 26-11-93. — 17855×51—33.

BALETA, née CORNEL, Eresne (Espagne), 25-01-95. — 17855×51-53.

BAREL (Antonio), Vittorio Veneto (Italie), 04-04-09. — 18313×52—13.

BAREL, née DEL CORSO, Calcinaia (Italie), 10-01-16. — 18313×51—13.

BAROUH (Menahim), Andrinople (Turquie), 08-12-07. — 4583×53—37.

BAROUH, née SIDIS, Andrinople (Turquie), 00-00-12. — 4583×52—37.

BASCIO (Antoinette), Mateur (Tunisie), 01-01-31. — 18803×52—93.

BAZZOLI (Giuseppe), Pozzolengo (Italie), 31-03-06. — 9605×52—78.

BAZZOLI, née SIGNORI, Pozzolengo (Italie), 14-06-08. — 9605×52—78.

BEDNAREK, née SIKORSKI, Oberhausen (Allemagne), 09-07-10. — 50396×35—59.

BEDNAREK (François), Ewing (Allemagne), 24-12-08. — 50396×35—59.

BEFANA (Cataldo), Corato (Italie), 29-08-99. — 10322×52—57.

BEFANA, née DI GIOIA, Corato (Italie), 09-06-00. — 10323×52—57.

BEHEYDT, née LENDERS, Turnhout (Belgique), 17-05-05. — 11592×52—59.

BEHEYDT (Joseph), Bruges (Belgique), 31-12-03. — 11592×52—59.

BELLO (Angelo), Solagna (Italie), 02-03-01. — 17283×52—57.

BELLO, née BIANCHIN, Stuttgartt Constatt (Allemagne), 02-02-12. — 17283×52—57.

BENEDE (Trinidad), la Plata (Argentine), 10-02-15. — 15881×52—75.

BERGUA, née CASALS, Estopinan (Espagne), 13-03-00. — 13857×53—65.

BERNAD (José), Gerone (Espagne), 27-06-06. — 17168×51—11.

BERNAD, née ILLAS, Gerone (Espagne), 22-02-06. — 17168×51—11.

BETKA (François), Sieniec (Pologne), 28-11-10. — 15782×52—78.

BETKA, née MUSIELEWSKI, Pakosch (Pologne), 18-11-11. — 15782×52—78.

BIAGIONI (Enzo), Molazzana (Italie), 29-03-23. — 8315×51—71.

BIEGAI (Eric), Zaborze (Pologne), 23-09-19. — 15783×52—75.

BILOCQ (Victor), Châtillon (Belgique), 18-04-06. — 11934×52—54.

BILOCQ, née SOCQUAY, Halanzy (Belgique), 11-02-09. — 11934×52—54.

BLASZCZYSZYN (Pierre), Oleszkowe (Pologne), 01-06-21. — 20614×51—57.

BLASZCZYSZYN, née KOLODZIEJSKI, Sterkradeall, 04-07-18. — 20614×51—57.

BOGDAN (Wladimir), Wilekie Zuchowice (Pologne), 14-11-10. — 10885×51—08.

BONHOMME, née GIOVALE, Giaveno (Italie), 03-01-00. — 22240×34—84.

BORDAS (José), Maella (Espagne), 17-12-05. — 18894×52—12.

BORRELLI (Dominique), Barra (Italie), 19-11-88. — 34566×38—91.

BORSA (Croci), Arsie (Italie), 14-09-08. — 19141×51—06.

BORTOLUZZI Guy), Tambre (Italie), 18-05-18. — 7386×52—57.

BRZEZINSKI (François), Borka (Pologne), 10-08-16. — 16851×51—62.

BRZEZINSKI, née MASLANKOWSKI, Gladbeckall, 24-07-19. — 16851×51—62.

BUIL (Santos), Castéjon de Monegros (Espagne), 01-11-15. — 534×53—34.

BUTKOVIC (Zdravko), Glina (Yougoslavie), 05-06-27. — 394×53—75.

CALIZZANO (Pierre), Turin (Italie), 22-06-15. — 10667×52—51.

CALIZZANO, née CANTINO, Tortona (Italie), 01-09-26. — 10667×52—51.

CAMBIANO (Charles), Scalenghe (Italie), 14-04-05. — 18896×52—26.

CANO (Arthur), El Arenal (Espagne), 01-09-53. — 13445×51—66.

CAPDEVILA (Ramon), Villafames (Espagne), 24-11-95. — 17491×52—24.

CAPRILIAN (Takvor), Ismidt (Asie-mineure), 11-02-03. — 11590×52—13.

CAPRILIAN, née AKRAYAN, Constantinople (Turquie), 09-05-24. — 11590×52—13.

CARDINALI (Giovanni), Senigallia (Italie), 17-06-99. — 3255×52—75.

CARDINALI, née PAVESI, Gênes (Italie), 31-01-06. — 3255×52—75.

CARTON (Gentiel), Leke (Belgique), 18-11-13. — 1118×53—59.

(Supplément. — Fin.)

CASAGRANDE (Jean), Schnellwelde (Allemagne), 20-09-06. — 16603 x 51—12.

CASAGRANDE (Pierre), Cison di Valmarino (Italie), 05-10-05. — 9367 x 39—06.

CASTELLI (Gino), Isola Della Scala (Italie), 03-07-22. — 17613 x 52—69.

CATALUFFI (Francesco), Foligno (Italie), 20-04-01. — 18743 x 52—54.

CATALUFFI, née STELLA, Gualdo Tadino (Italie), 11-12-06. — 18743 x 52—54.

CATARINICCHIA (Joseph), Souk-El-Arba (Tunisie), 07-07-30. — 18807 x 52—93.

CAYRE, née LESNIK, Pasie (Pologne), 29-01-22. — 15721 x 52—63.

CENCERRADO (Antunano), Madrid (Espagne), 19-06-14. — 10666 x 52—19.

CENCERRADO, née LOPEZ, Madrid (Espagne), 22-10-16. — 10666 x 52—19.

CESANO (Giovanni), Montemale (Italie), 10-07-00. — 15830 x 52—83.

CESANO, née CUCCHIETTI, Montemale (Italie), 26-12-09. — 15830 x 52—83.

CHAJES (Markus), Lesko (Pologne), 26-07-09. — 16905 x 51—75.

CHAJES, née PERELMANN, Serok (Pologne), 21-04-21. — 16905 x 51—75.

CHAN FOOK (Joseph), Port-Louis (Ile Maurice), 09-01-07. — 16751 x 52—98.

CHOCIAN (Félix), Jeziorki (Pologne), 20-01-02. — 12865 x 51—59.

CHOCIAN, née JANULEWICZ, Polnica (Pologne), 13-03-02. — 12865 x 51—59.

CHRZANOWSKI (Casimir), Broniszewice Nowe (Pologne), 08-01-21. — 18692 x 52—62.

CIESLEWICZ (Sigismond), Dortmund (Allemagne), 29-03-19. — 18693 x 52—62.

CINJAERE (Maurice), Ledegem (Belgique), 11-01-04. — 1525 x 53—14.

CIURYS (Wlodzimierz), Berezowica Mala (Pologne), 10-11-12. — 16813 x 52—14.

CLIVIO (Moris), Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 27-07-31. — 7145 x 63—56.

CONTRERAS, née FRAIRE, Villanueva y Geltru (Espagne), 03-07-13. — 3971 x 53—31.

CONTRERAS (Joaquin), Molina de Segura (Espagne), 11-01-08. — 3971 x 53—31.

CORDON (Servando), Muro de Aguas (Espagne), 22-11-15. — 18482 x 18—66.

CORDON, née CARBO, Ghert (Espagne), 16-10-17. — 18482 x 48—66.

CORTES (Emile), Valence (Espagne), 16-08-18. — 15552 x 51—04.

COUMROUYAN, née ABRAHAMIAN, Pertag (Turquie), 00-00-14. — 17981 x 52—75.

COUTISSON, née NOREK, Wielkie (Pologne), 25-12-20. — 14181 x 51—23.

CULOS (Carmen), Casarsa (Italie), 26-12-23. — 21854 x 51—31.

D'HELFT (Willem-Adolf), Courtrai (Belgique), 02-03-07. — 8534 x 52—59.

DANIKOWSKI (Jean), Koscielna Wies (Pologne), 24-12-22. — 21915 x 51—59.

DANKO (Bazyli), Dawidgrodek (Pologne), 02-02-02. — 9715 x 51—54.

DANKO, née GOSTYNSKA, Borkow (Pologne), 01-05-15. — 9715 x 51—54.

DERDERIAN (Ohanes), Angora (Asie Mineure), 14-03-13. — 12170 x 52—26.

DERENDARZ (Eugénie), Zbiersk (Pologne), 28-08-25. — 9950 x 52—78.

DLUBAK (Boleslav), Wola Wyndryna (Pologne), 29-02-04. — 12104 x 52—33.

DOSTERT (François), Metz (Moselle), 30-12-10. — 7045 x 52—57.

DRAPALA (Joseph), Lipnica (Pologne), 12-06-13. — 13811 x 51—81.

DUBISZ (Wacias), Wanne (Allemagne), 18-09-18. — 17444 x 51—57.

DUDZINSKI (Jean), Budi Garlinskie (Pologne), 12-10-12. — 19231 x 51—62.

DUDZINSKI, née TOMCZAK, Przywilcz (Pologne), 04-01-18. — 19231 x 51—62.

DURBANO (Angèle), Monterosso Grana (Italie), 17-10-22. — 13341 x 52—83.

ELEK (Joseph), Velka Mana (Tchécoslovaquie), 27-02-21. — 1193 x 53—77.

ELEK, née KULISZ, Woszczance (Pologne), 22-02-25. — 1193 x 53—77.

ESCORIZA (Manuel), Sorbas (Espagne), 12-01-09. — 17506 x 52—30.

ESCORIZA, née RODRIGUEZ, Sorbas (Espagne), 05-03-14. — 17506 x 52—30.

FANTINI (Raymond), Domont (Seine-et-Oise), 18-07-30. — 18477 x 52—78.

FARR (Glyn), Vocentry (Grande-Bretagne), 09-02-47. — 8571 x 53—91.

FASIOLO (Riccardo), Treppo Grande (Italie), 23-09-03. — 16205 x 52—67.

FASIOLO, née COSTANTINI, Tricesimo (Italie), 15-11-05. — 16205 x 52—67.

FERMANIAN (Kricor), Marnissa (Turquie), 22-11-05. — 5920 x 52—91.

FERMANIAN, née HAMPARTZOUNIAN, Adana (Turquie), 15-01-15. — 5920 x 52—91.

FERNANDES, née DELTORO, Marines (Espagne), 27-09-11. — 18234 x 52—21.

FERNANDES (Antonio), Deilao (Portugal), 15-05-06. — 18234 x 52—21.

FERNANDEZ (Esteban), Jorairatar (Espagne), 08-07-01. — 17994 x 52—71.

FERNANDEZ, née RUIZ, Torreperogil (Espagne), 03-07-98. — 17994 x 52—71.

FERNANDEZ (Grégoire), Bullas (Espagne), 11-06-11. — 963 x 53—28.

FERNANDEZ (Bartolome), Laroles (Espagne), 01-03-04. — 17640 x 52—23.

FERNANDEZ (Emilio), Navalmoral de la Mata (Espagne), 20-12-20. — 14333 x 52—37.

FERRER (Enrique), Bollula (Espagne), 18-07-13. — 17633 x 52—91.

FLECK (Marguerite), Berlin (Allemagne), 01-08-26. — 9962 x 51—31.

FLORCZYK (Wladyslawa), Leonow (Pologne), 08-06-28. — 16963 x 51—62.

FLORISSI (Lino), Rive d'Arcano (Italie), 04-05-01. — 4333 x 52—11.

FLORISSI, née SANT, Colloredo (Italie), 12-11-08. — 4333 x 52—11.

FONT (Harmonie), Barcelone (Espagne), 22-03-25. — 14234 x 52—81.

FORNASIERO (Angelo), Stanghella (Italie), 26-03-96. — 15629 x 52—78.

FORNASIERO, née BENETAZZO, Vescovana (Italie), 10-06-96. — 15629 x 52—78.

FRANDINO (Marie), Saluzzo (Italie), 27-06-31. — 382 x 53—04.

FRAYSSINIER, née SOLANO, Mouchan (Gers), 11-09-18. — 18444 x 52—32.

FREGONESE (Remigo), Zenson di Piave (Italie), 11-12-87. — 16778 x 52—15.

FREGONESE, née ZANETTI, Porcia (Italie), 24-02-96. — 16778 x 52—15.

FREGONESE (Vittorio), San Vito (Italie), 16-09-19. — 15946 x 52—81.

FROLLI (Hugo), Charleroi (Belgique), 28-03-31. — 8592 x 53—17.

FROLLI, née DALL (Agnese), Brugnera (Italie), 14-08-04. — 4535 x 51—47.

FRYST (Stanislas), Hutka (Pologne), 22-09-26. — 1053 x 53—59.

FUSTER (Jose), Polop (Espagne), 18-01-10. — 5096 x 52—91.

FUSTER, née SEGUI, Buenos-Aires (Argentine), 29-11-17. — 5696 x 52—91.

GALACTEROS (Athanase), Panderma (Asie Mineure), 30-05-93. — 20767 x 51—75.

GALLEGO (Julien), Aguilas (Espagne), 16-03-05. — 7661 x 52—12.

GALLEGO (Bernabe), Belmez (Espagne), 18-04-14. — 4100 x 52—34.

GALLEGO, née LIRON, Lorca (Espagne), 15-01-14. — 4100 x 52—34.

GANZ (Charles), Bitchine (Haute-Silésie), 13-05-92. — 20232 x 40—45.

GARCIA (Francisco), Madrid (Espagne), 27-04-17. — 18061 x 52—78.

GARONI (Antonio), Intragna (Italie), 30-10-11. — 16726 x 52—65.

GARRIDO (Juan), Turre (Espagne), 06-06-11. — 18134 x 51—51.

GARRIDO, née VILAR, Turre (Espagne), 26-01-14. — 18134 x 51—51.

GARROTE (Angel), Saint-Sebastien (Espagne), 19-01-25. — 18155 x 51—78.

GASIOR (Jean), Hamborn (Allemagne), 02-08-13. — 18775 x 51—57.

GASIOR, née KAZMIERCZAK, Mielezyn (Pologne), 05-02-19. — 18775 x 51—57.

GATTONI (Catherine), Borgomanero (Italie), 22-06-20. — 8904 x 51—57.

GATTONI (Lorenzo), Rivolta d'Adda (Italie), 02-06-12. — 21742 x 51—31.

GATTONI, née TONINATO, Azzamo Decimo (Italie), 22-12-14. — 21742 x 51—31.

GAVILAN (Jose), Jimena de la Frontera (Espagne), 15-06-06. — 17513 x 52—30.

GAVILAN, née SANCHEZ, Jimena de la Frontera (Espagne), 01-07-15. — 17513 x 52—30.

GAWALSKI, née KASPERSKI, Wanne (Allemagne), 04-12-99. — 20947 x 51—62.

GERMANETTO (Bernard), Coni (Italie), 08-12-15. — 4771 x 50—06.

GERVAI (François), Budapest (Hongrie), 24-02-96. — 4845 x 53—75.

GHEERAERT (Jules), Moeres les Adinkerke (Belgique), 08-04-15. — 684 x 53—80.

GILEWICZ, née SKOCZYLAS, Gromadzice (Pologne), 25-11-17. — 1568 x 53—55.

GILEWICZ (Joseph), Czanyz (Pologne), 08-09-09. — 1568 x 53—55.

GIMENEZ (Ernest), Santiago de la Espada (Espagne), 03-03-97. — 13422 x 53—31.

GIMENEZ, née BERSACH, Canejan (Espagne), 17-03-09. — 13122 x 52—31.

GIORDANO (Lorenzo), Robilante (Italie), 18-01-13. — 13361 x 51—83.

GIOVALE (Delfino), Coazze (Italie), 02-10-12. — 9965 x 52—04.

GIOVALE, née MARTIN, San Giorio (Italie), 26-12-22. — 9965 x 52—04.

GIOVANNETTI (Oscar), Livorno (Italie), 11-10-91. — 9713 x 52—13.

GIUDICI (Antonio), Gandino (Italie), 20-11-13. — 18642 x 52—55.

GIULIANI (Joseph), Rumo (Italie), 23-11-26. — 11242 x 52—08.

GODFRYD (Julian), Ossiny (Pologne), 26-10-19. — 978 x 53—75.

GODFRYD, née ROZENCWEJG, Varsovie (Pologne), 10-09-26. — 978 x 53—75.

GOLETTO (Pietro), Rittana (Italie), 12-01-08. — 8944 x 51—30.

GOLETTO, née GOLETTO, Rittana (Italie), 05-06-09. — 8944 x 51—30.

GOLINSKI (Jean), Panience (Pologne), 19-05-95. — 18982 x 52—59.

GOLINSKI, née BARTKOWIAK, Lakom (Pologne), 09-11-96. — 18982 x 52—59.

GOMERCIC (Stanko), Senj (Yougoslavie), 09-09-19. — 21756 x 51—75.

GOMERCIC, née JOSOVICH, Alexandrie (Egypte), 09-10-17. — 21756 x 51—75.

GONZALEZ (José), Alhabia (Espagne), 12-01-05. — 18834 x 52—92.

GONZALEZ, née BORBOLAS, Alhabia (Espagne), 19-03-09. — 18834 x 52—92.

GONZALEZ (Joseph), Santa Maria (Espagne), 18-01-17. — 15153 x 52—65.

GORGHETTO (Giuseppe), Grisolera (Italie), 06-04-21. — 7213 x 52—82.

GRAZIANI (André), Caen (Calvados), 10-12-26. — 16918 x 52—68.

GRILLOT, née CZAJKOWSKA, Ostrowczyck (Pologne), 12-05-07. — 675 x 53—25.

GROSSO, née BRUNO, Peveragno (Italie), 18-11-98. — 11602 x 52—83.

GROSSO (André), Peveragno (Italie), 30-11-01. — 11602 x 52—83.

DE-GROTTHUSS (Gaston), Mitau (Russie), 04-07-86. — 38976 x 45—75.

GRUDZIEN (Alexandre), Varsovie (Pologne), 04-02-02. — 10377 x 52—62.

GRUDZIEN, née TOMCZAK, Gostyn (Pologne), 11-06-05. — 10377 x 52—62.

GRYCHOWSKI (Edouard), Pjaski (Pologne), 25-11-26. — 7600 x 51—13.

GUILLEN (Mames), Retascon (Espagne), 17-08-16. — 18641 x 52—17.

GUILLEN, née MONCADA, San Vicente de la Barqu. (Espagne), 13-04-18. — 18641 x 52—17.

HACKER (Adolph), Karlovac Banija (Yougoslavie), 25-08-03. — 9196 x 49—34.

HADJI MANOLIS (Emmanuel), Symi (Grèce), 21-01-94. — 18919 x 52—13.

HADJI MANOLIS, née KYRAMARIOU, Symi (Grèce), 15-09-08. — 18919 x 52—13.

HEGEDUS (Ladislas), Pecs (Hongrie), 03-06-00. — 10591 x 51—91.

HEGEDUS, née HERREN, Rivaz (Suisse), 15-07-12. — 10591 x 51—91.

HEIGELMANN (Joseph), Gelsenkirchen (Allemagne), 20-01-08. — 10084 x 51—62.

HEIGELMANN, née LEPCZYNSKI, Herten (Allemagne), 21-02-11. — 10084 x 51—62.

HERNANDEZ (Jésus), Moratalla (Espagne), 25-04-08. — 18631 x 52—34.

HERNANDEZ, née SIFRE, Castellon de la Plana (Espagne), 10-05-26. — 18631 x 52—34.

HERRERO (Emile), Elda (Espagne), 24-02-27. — 685 x 53—32.

HORDZIJ (Wladimir), Rakowiec (Pologne), 01-07-28. — 807 x 52—78.

HUCKO, née PASIECZNICK, Mosk (Pologne), 22-06-09. — 10235 x 51—89.

HUCKO (Jean), Izdebki (Pologne), 20-09-06. — 10235 x 51—89.

IBANEZ (Francisco), Roquetas de Mar (Espagne), 20-03-06. — 5766 x 52—92.

IGEL, née ZAVATTI, Arpino (Italie), 25-11-20. — 16112 x 50—57.

IGNASZEWSKI, née RYSA, Jozefow (Pologne), 06-12-14. — 544 x 53—62.

IGNASZEWSKI (Michel), Recklinghausen, 15-09-12. — 544 x 53—62.

KACZMARCZYCK (Antoni), Wies Lososkowice (Pologne), 24-05-98. — 7699 x 50—76.

KACZMARCZYCK, née ADAMEK, Wawrzenczyce (Pologne), 02-05-95. — 7699 x 50—76.

KACZOR (Jean), Obbienvice (Pologne), 03-08-93. — 18936 x 52—75.

KACZOR, née ZEDLA, Yvaniska (Pologne), 28-05-00. — 18936 x 52—75.

KALAIDJIAN (Haik), Césarée (Turquie), 00-00-10. — 15765 x 52—13.

KARMOWSKI, née NOWISZEWSKA, Modle Rzgow (Pologne), 14-01-09. — 18089 x 52—78.

KARMOWSKI (Félix), Rumin Stare Miasto (Pologne), 15-11-02. — 18089 x 52—78.

KASPARIAN (Dirtate), Sivas (Asie Mineure), 19-07-99. — 12399 x 53—13.

KASPARIAN, née MERDJOYAN, Sivas (Asie Mineure), 06-03-03. — 12399 x 52—13.

KASZOWSKI, née DOS, Dabrowki (Pologne), 08-01-20. — 11825 x 51—62.

KASZOWSKI (François), Tenczynek (Pologne), 13-06-22. — 11825 x 51—62.

KAZURO (Michel), Kolpino (Pologne), 07-01-08. — 7142 x 52—60.

KICA (Czeslaw), Swiedziebniak (Pologne), 15-12-18. — 12392 x 51—59.

KICA, née MIKOLAJCZAK, Zychlewo (Pologne), 20-12-20. — 12392 x 51—59.

KIELAR (Jean), Markowa (Pologne), 17-07-06. — 15160 x 52—78.

KIELAR, née ROJEK, Tyczyn (Pologne), 18-10-18. — 15160 x 52—78.

KLEIN, née PRZYBYLKA, Langendreer (Allemagne), 24-01-07. — 14082 x 52—59.

KLEIN (Antoine), Weitmar (Allemagne), 10-01-04. — 14082 x 52—59.

KNOP (Edouard), Czekowice (Pologne), 06-01-27. — 18882 x 52—58.

KOBIELAK (François), Horst (Allemagne), 16-04-20. — 11655 x 51—62.

KOBIELAK, née SKRZYPCZAK, Rauxel (Allemagne), 23-02-20 — 11655 x 51—62.

KOPINA (Vincent), Brezowska Gora (Yougoslavie), 01-01-07. — 16801 x 51—57.

KOPINA, née UMEK, Gladbeck (Allemagne), 28-01-13. — 16801 x 51—57.

KORALEWSKI (Jean), Otoczna (Pologne), 09-11-20. — 17333 x 51—57.

KORALEWSKI, née MALECKI, Huls (Allemagne), 22-06-21 — 17333 x 51—57.

KOWC (Jean), Dmytrowice (Pologne), 05-10-09. — 12800 x 52—79.

KOWC, née SUTKOWSKI, Dmytrowice (Pologne), 25-09-12. — 12800 x 52—79.

KOZLOWSKI (Stanislas), Gotha (Allemagne), 05-10-17. — 3418 x 52—62.

KRAWCZYK (Heinrich), Gelsenkirchen Horst (Allemagne), 27-03-22. — 14291 x 52—81.

KUBOSY (Stefan), Tvarozna (Tchécoslovaquie), 22-04-20. — 17625 x 51—57.

KUBRAK, née STASICA, Trzebinia (Pologne), 07-11-14. — 9782 x 52—54.

KUBRAK (Wladyslaw), Czerwone (Pologne), 28-10-04. — 9782 x 52—54.

KUJAWA (Jean), Zbierck (Pologne), 24-05-13. — 17304 x 51—54.

KUJAWA, née SZWEDEK, Zbiersk (Pologne), 08-07-15. — 17304 x 51—54.

LACHENDROWIECZ (Mathias), Inivald (Pologne), 16-02-07. — 7260 x 52—86.

LACHENDROWIECZ, née KUCHARCZYK, Debova (Pologne), 02-12-13. — 7260 x 52—86.

LANGELLA (Pascal), Naples (Italie), 28-09-02. — 18633 x 52—91.

LANGELLA, née MIRAGGIO, Naples (Italie), 05-12-99. — 18633 x 52—91.

LANNOO (Albert), Zandwoorde (Belgique), 13-09-07. — 3951 x 46—27.

LASCORZ (Antonio), Sieste (Espagne), 17-01-03. — 5735 x 53—65.

LASCORZ, née GONZALEZ, Llanes (Espagne), 01-10-10. — 5735 x 53—65.

LATINI (Lise), Empoli (Italie), 25-10-27. — 11560 x 52—20.

LEDER, née PRONDZINSKI, Czerck (Pologne), 23-01-24. — 3347 x 53—57.

LEKEUCHE (Jules), Gaurain-Ramecroix (Belgique), 21-12-07. — 15064 x 51—59.

LENCLOS (Gabrielle), Londres (Grande-Bretagne), 04-08-89. — 17624 x 52—59.

LIERS (Karl), Gabelsdorf (Allemagne), 12-09-21. — 11770 x 52—92.

LINCA (François), Dabrowka (Pologne), 06-01-13. — 17317 x 52—75.

LIPPI, née CECCHI, Civitella Della Chiana (Italie), 13-10-25. — 18681 x 49—13.

LIPPI (Sauro), Viareggio (Italie), 05-05-25. — 18681 x 49—13.

LOISEAU (Fernand), Mons (Belgique), 03-12-97. — 11287 x 52—06.

LOPEZ, née ANAYA, Santa Engracia (Espagne), 10-06-08. — 963 x 53—64.

LOSCH, née FERNANDEZ, Cherin (Espagne), 17-04-05. — 34134 x 36—92.

LOVISA (Vinicio), Azzano Decimo (Italie), 30-06-24. — 1063 x 53—78.

LUCATELLO (Giuseppe), Venise (Italie), 26-09-04. — 1458 x 53—75.

LYKHOTA (Vladimir), Pletenny Tachlyk (Russie), 14-09-01. — 13627 x 52—62.

LYKHOTA, née KISSIEL, Krassoie (Pologne), 22-02-07. — 13627 x 52—62.

MACH, née WOJKOWSKA, Poreba Brzeski (Pologne), 09-02-16. — 16731 x 51—55.

MACH (Stefan), Ziochowice (Pologne), 29-12-16. — 16734×51—55.
MAGGIOLI (Giuseppe), Pesaro (Italie), 28-07-22. — 18745×51—57.
MALEY (Victor), Kharkov (Ukraine), 01-01-27. — 16661×52—38.
MANTEUFFEL (Boleslaus), Karschin (Pologne), 13-04-05. — 14975×51—62.
MANTEUFFEL, née NOWAKOWSKI, Bottrop (Allemagne), 14-08-13. — 14975×51—62.
MANZON (Angèle), Turin (Italie), 25-09-30. — 10004×52—13.
MARAFON (Grazioso), Rovolon (Italie), 04-05-22. — 17625×52—23.
MARTENS (Raphaël), Maldegem (Belgique), 16-03-19. — 5976×52—61.
MARTIN (Benigno), Alcaine (Espagne), 12-04-03. — 14173×52—34.
MARTIN, née COTAINA, Alcaine (Espagne), 11-02-09. — 14173×52—34.
MARTINEZ (Segundo), Cuevas de Utiel (Espagne), 10-07-13. — 12935×51—66.
MARTINS (Célestino-dos-Angos), Cercio (Portugal), 20-01-05. — 2738×52—76
MARTINEZ, née CANO, Cuevas (Espagne), 02-03-21. — 11516×52—34.
MARTINEZ (Jean), Totana (Espagne), 27-10-19. — 11516×52—34.
MASANET, née ROMERO, Alhama de Murcia (Espagne), 28-09-00. — 18511×52—91.
MAZARGUIL, née WIRITSCH, Romodan (Ukraine), 01-02-25. — 18200×52—75.
MAZEPA (Dominique), Zmijowiska (Pologne), 15-11-10. — 20261×51—28.
MAZEPA, née CZORNYJ, Palczynci (Pologne), 14-12-03. — 20261×51—28.
MAZON (Manuel), Orihuela (Espagne), 19-12-20. — 18951×51—34.
MEDRYSA (Tadeusz), Palczowice (Pologne), 29-05-25. — 12051×52—58.
MENICHELLI (Antoine), Pistoia (Italie), 02-08-26. — 7535×52—66.
MIRA (Francisco), Pinoso (Espagne), 13-12-30. — 1038×53—91.
MOCELLIN (Mario), San Nazario (Italie), 08-09-24. — 11158×52—54.
MOE (Johan), Levanger (Norvège), 15-04-11. — 6682×52—59.
MOIRANO (Angelo), Chiusavecchia (Italie), 16-04-09. — 348×52—06.
MONSERRAT (Gabriel), Lluchmayor (Espagne), 26-06-13. — 12446×52—13.
MONTIEL, née TORRALBA, Carthagène (Espagne), 19-03-10. — 12318×51—92.
MONTIEL (Martin), Mazarron (Espagne), 25-08-02. — 12348×51—92.
MOREIRA (Manuel), Fafe (Portugal), 07-03-11. — 19405×51—76.
MORETTI (Moretto), Panicale (Italie), 01-12-08. — 19658×48—43.
MUNOZ (Lorenzo), Valdelacasa (Espagne), 05-09-04. — 13435×51—78.
MUNOZ, née RUBIO, Valdelacasa (Espagne), 15-08-09. — 13435×51—78.
MUSIALEK (Jean), Czestochowa (Pologne), 21-08-03. — 474×53—77.
MUSIALEK, née DOMAGALA, Radomsko (Pologne), 08-05-04. — 474×53—77.
NAGY (Janos), Gyongyos (Hongrie), 18-05-20. — 6363×51—75.
NAWROCKI (Otto), Schuren (Allemagne), 11-09-22. — 19183×51—59.
NAWROCKI, née KREMSKI, Lidzbark (Allemagne), 25-05-24. — 19183×51—59.
NETTER (Othon), Feldheim (Allemagne), 12-08-06. — 20854×38—38.
NICOLAS (Manuel), Cobatillas (Espagne), 25-04-22. — 18662×52—34.
NICOLAS (Jean), Espinardo (Espagne), 22-10-17. — 15731×52—09.
PARSEKHIAN, née BABADJIAN, Angora (Turquie), 11-01-11. — 18431×51—13.
PASTOR (Wenceslao), Calaceite (Espagne), 08-06-21. — 16092×52—01.
PECHERE (Michel), Uccle (Belgique), 06-02-35. — 16773×52—78.
PELOSO (Joseph), Majano (Italie), 28-11-17. — 6397×49—57.
PERA (François), Werne (Allemagne), 23-07-18. — 8754×51—57.
PERA, née FIGLARZ, Recklinghausen (Allemagne), 23-02-22. — 8754×51—57.
PEREZ (Joseph), Velez Blanco (Espagne), 30-07-12. — 18050×52—81.
PEREZ, née BAUTISTA, Campillo (Espagne), 07-04-18. — 18050×52—81.
PEREZ (Germain), Murla (Espagne), 13-02-13. — 4159×52—31.
PERINETTO (Giacinto), Netro (Italie), 13-11-07. — 16841×52—50.
PIANELLI (Sauveur), Tunis, 14-02-18. — 11276×49—91.
PICCINI (Armand), Carrara (Italie), 03-07-25. — 18973×52—06.
PIETERS (Pierre), Oudegem (Belgique), 06-04-16. — 16853×52—59.
PILLET, née COLLINI, Smyrne (Turquie), 11-03-10. — 18874×52—13.
PILLIU (Edouard), Iglesias (Italie), 24-03-16. — 18654×52—93.
POHL (Jean), Berlin (Allemagne), 14-07-97. — 18053×52—57.
POL (Louis), Vittorio Veneto (Italie), 18-02-20. — 254×51—31.
POLONI (Angelo), Vedelago (Italie), 29-11-19. — 1473×52—17.
PONCIANO (Daniel), Roquetas (Espagne), 04-01-10. — 18054×52—82.
PONCIANO, née SPESSATO, Schiavon (Italie), 02-10-19. — 18054×52—82.
PRALAT (Etienne), Huls (Allemagne), 17-09-18. — 11081×51—57.
PRIETO (Manuel), Albergueria de Arganan (Espagne), 10-06-03. — 20461×51—76.
PRIETO, née ALVAREZ, Martiago (Espagne), 26-04-10. — 20461×51—76.
PROCHAZKA (Ladislaw), Kolin (Tchcoslovaquie), 18-06-05. — 12470×51—75.
PRONDZINSKI (Théodore), Czersk (Pologne), 05-11-89. — 38118×36—57.
PRZYTULSKI (Antoni), Varsovie (Pologne), 10-06-22. — 14971×52—69.
QUESDA (Antonio), Santesteban (Espagne), 17-07-18. — 18055×52—45.
QUOIDBACH (Arnold), Teuven (Belgique), 09-08-90. — 15564×52—78.
REL (Louis), Hospitalet (Espagne), 10-07-26. — 17664×52—33.
RIGOLI (Alfred), Rovegro (Italie), 22-09-03. — 15243×51—25.
RIGOLI, née BOTTINI, Rovegro (Italie), 30-12-08. — 15243×51—25.
ROCA (Joseph), Vilanant (Espagne), 14-12-06. — 18865×52—66.
ROCA, née FAURO, Serina (Espagne), 16-04-09. — 18865×52—66.
RODRIGUEZ (Raphaël), Moncada (Espagne), 15-03-30. — 1999×53—11.
ROMANO (Salomon), Plovdio (Bulgarie), 00-00-89. — 22045×43—42.
RONZANI (Laurent), Lusiana (Italie), 30-12-02. — 9371×51—73.
RONZANI, née DALLE MULE, Cismon Del Grappa (Italie), 08-02-03. — 9371×51—73.
ROURE (Jean), Alpicat (Esuagne), 24-06-97. — 18303×52—03.
ROURE, née FARGUES, Alpicat (Espagne), 13-01-05. — 18303×52—03.
ROUX (Emerence), Borlo (Belgique), 19-09-17. — 18717×52—60.
ROZENWURCEL (Szmerel), Varsovie (Pologne), 23-01-32. — 1008×53—75.
ROZLAZLY (André), Kamien (Pologne), 14-07-16. — 9123×51—67.
RUBIO (Cristobal), Malaga (Espagne), 22-07-20. — 14542×51—91.
RUBIO (Thomas), Siruela (Espagne), 08-01-17. — 15743×52—69.
SAEZ (José), Caudete De Las Fuentes (Espagne), 15-07-17. — 13051×51—32.
SAEZ, née RODRIGUEZ, La Vina (Espagne), 10-09-22. — 13051×51—32.
SALVADOR, née GEDDA, Aumetz (Moselle), 24-11-04. — 4267×49—13.
SALVADOR (Francesco), Vittorio Veneto (Italie), 04-04-08. — 4267×49—13.
SALVADORI (Yvana), Boulogne-Billancourt (Seine), 05-11-30. — 1491×53—75.
SALVAI (Michèle), Roletto (Italie), 31-01-90. — 9884×52—30.
SALVAI, née BONANSEA, Paesana (Italie), 03-04-96. — 9884×52—30.
SANCHEZ (Miguel), Crouy (Aisne), 29-12-27. — 15661×51—89.
SAVALL (François), Calliosa de Ensarria (Espagne), 05-04-11. — 20206×31—91.
SCHREYER (Ewald), Krotoschin (Pologne), 25-05-10. — 12895×52—24.
SCHUBERT (Joseph), Bottrop (Allemagne), 21-11-21. — 10783×52—57.
SCIGALA (Stanislaw), Ozegow (Pologne), 08-11-11. — 15711×51—18.
SCIGALA, née SYCHLA, Ozegow (Pologne), 18-10-13. — 15711×51—18.
SCRIBANTE (Mario), Gattinara (Italie), 18-09-06. — 8721×51—91.
SCRIBANTE, née MALPANGOTTO, Lenta (Italie), 11-10-08. — 8721×51—91.
SEGURA (Jean), Chert (Espagne), 09-08-08. — 18023×52—11.
SEGURA, née RODRIGUEZ, Casaseca de Las Chanas (Espagne), 12-12-09. — 18023×52—11.
SEMIK (Pawel), Stryszawa (Pologne), 10-01-01. — 4191×52—13.
SEMIK, née CORTI, Agno (Suisse), 19-12-97. — 4191×52—13.
SERVETTA (Antoni), Gabrien (Pologne), 12-01-22. — 604×53—12.
SERVETTA, née DZIABA, Polany (Pologne), 15-01-20. — 604×53—12.
SGRO (Italo), Bordighera (Italie), 14-04-30. — 15652×51—13.
SIRAN (Joseph), Trubin (Tchécoslovaquie), 09-01-15. — 18502×52—78.
SKWERES (François), Bertlich (Pologne), 09-12-14. — 17802×52—03.
SMOLAK (Michel), Ocieka (Pologne), 29-03-13. — 9585×51—78.
SMOLAK, née KOMANIECKA, Kosowy (Pologne), 20-06-18. — 9585×51—78.
SOBIERAJ (Joseph), Datteln (Allemagne), 27-02-22. — 10915×51—62.
SOBIERAJ, née MARKIEWICZ, Krzywasadza (Pologne), 23-06-26. — 10915×51—62.
SOFIAN (Garabed), Brousse (Asie-Mineure), 00-00-02. — 16958×52—75.
SOFIAN, née TAVITIAN, Biledjik (Asie-Mineure), 00-00-09. — 16958×52—75.
SORIA, née YOLA, Casablanca (Maroc), 11-11-19. — 18881×52—83.

GORRY, née PADROS, Laguarrigua (Espagne), 06-06-16. — 18883×52—17.

SOUZA (Antonio), Marco de Canaveses (Portugal), 30-01-11. — 1881×39—31.

SPECCOGNA (Adolfo), Torreano (Italie), 30-08-09. — 10015×51—17.

SPECCOGNA, née VIDONI, Treppo Grande (Italie), 09-08-19. — 10015×51—17.

SPIELMANN (François), Fribourg (Suisse), 09-09-93. — 17602×52—69.

STANCZYK (Stanislaw), Rury Brugidkowskie (Pologne), 27-09-03. — 19525×51—62.

STANCZYK, née STANCZYK, Rzeczyce (Pologne), 20-12-07. — 19525×51—62.

STAVRON (Athanase), Merdizi (Grèce), 01-06-89. — 18673×52—13.

STAVRON, née GEORGES, Palaiopurgos (Grèce), 11-11-04. — 18673×52—13.

STAWOWY, née POTURALSKA, Wrobeuym (Pologne), 29-01-06. — 13343×51—89.

STAWOWY (Stefan), Klepacz (Pologne), 19-08-09. — 13343×51—89.

SZEWCZYK (Nicolas), Mystkowice (Pologne), 25-09-03. — 5650×52—25.

SZEWCZYK, née PICIURA, Mystkowice (Pologne), 09-09-10. — 5650×52—25.

SZTERN, née LIBFELD, Zwolen (Pologne), 16-03-06. — 112×53—75.

TAMBURRINO (Eugène), Vallerotonda (Italie), 19-01-01. — 19885×51—75.

TAMBURRINO, née MELLA, Vallerotonda (Italie), 10-10-02. — 19885×51—75.

TASSAN (Claudio), Aviano (Italie), 19-01-22. — 1013×53—59.

TELLES (Michel), Mazarron (Espagne), 28-10-97. — 585×53—69.

TELLES, née LORENTE, Mazarron (Espagne), 13-09-03. — 585×53—69.

THIESER (Marcel), Altforweiler (Sarre), 11-01-23. — 47525×45—57.

THOMITZEK, née PACYNA, Steele (Allemagne), 24-08-09. — 14514×51—62.

THOOSZ (Elisabeth), Fontoy (Moselle), 10-03-12. — 42706×45—57.

TODESCHINI (Jean-Marie), Clusone (Italie), 20-10-23. — 493×50—52.

TOROSSIAN, née ASIKOGLU, Istanbul (Turquie), 00-00-21. — 17940×48—13.

TORRES (Francisco), Mogente (Espagne), 15-02-07. — 11601×51—24.

TORRES, née LARDIES, Fiscal (Espagne), 06-01-08. — 11601×51—24.

TOSCANO (Giuseppe), Scarnafigi (Italie), 17-01-21. — 1910×52—13.

TOSONI (Louis), Ticengo (Italie), 12-10-98. — 13108×52—89.

TOSONI, née RACCA, Margarita (Italie), 24-08-06. — 13108×52—89.

TOSONI (Anna-Marie), Margarita (Italie), 25-10-29. — 18123×52—80.

TOSONI (Rosa-Anna), Margarita (Italie), 25-10-29. — 18122×52—89

UBEDA (Antoine), Carthagène (Espagne), 23-11-12. — 315×53—63.

USSEGLIO (Guy), Giaveno (Italie), 04-09-25. — 18032×52—84.

VALENTE (Antonio), San Vittore Del Lazio (Italie), 23-10-20. — 1183×53—69.

VALENTE, née SPENNATO, San Vittore Del Lazio (Italie), 23-10-20. — 1183×53—69.

VALLETTI (Giuseppe), Perrero (Italie), 26-12-31. — 2152×53—84

VALLI (Laura), Samarate (Italie), 01-09-19. — 18034×52—75.

VANDEPUTTE (Ghislaine), Etterbeek (Belgique), 30-07-31. — 9482×51—78.

VENTURINI (Vittorio), Nocera Umbra (Italie), 03-10-12. — 14815×52—44

VENTURA (Jean), Mieras (Espagne), 30-12-02. — 18872×52—54.

VENTURA, née BONI, Gambellara (Italie), 10-10-00. — 18872×52—54.

VINCENZI (Tristano), Crevalcore (Italie), 20-07-23. — 10855×51—78.

WEINBERG (Leib), Grodzisk (Pologne), 20-10-00. — 5673×49—75.

WEINBERG, née GOLDBERG, Varsovie (Pologne), 11-06-96. — 5673×49—75.

WILCZINSKY, née TZAPLINSKA, Berchy Dolne (Pologne), 01-12-01. — 7169×52—08.

WILCZINSKY (Wladimir), Kupin (Russie), 20-08-96. — 7169×52—08.

WOCHOL (Casimir), Lubojna (Pologne), 03-02-02. — 11784×52—80.

WOCHOL, née BLUMA, Garnek (Pologne), 30-12-02. — 11784×52—80.

ZAJACZKOWSKI (Ladislas), Rudki (Pologne), 17-09-09. — 4048×52—71.

ZAJACZKOWSKI, née KANTOR, Uroz (Pologne), 16-12-03. — 4048×52—71.

ZARRUCHI (Giovanni), Chiavenna (Italie), 28-05-27. — 335×53—62.

ZLOCZEWSKI (Ruth), Breslau (Allemagne), 27-01-31. — 17687×52—54.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BORRELLI, née FARRUGIA, Bône (Constantine), 25-08-00. — 31566×38—91.

DE BLOCK, née LOUCHEUX, Châtelineau (Belgique), 20-01-06. — 13491×52—75.

DEBARGE (Jeanne), Lens (Pas-de-Calais), 11-06-03. — 2379×52—75.

FARR, née BOUCHET, El Biar (Algérie), 01-04-24. — 11721×51—91.

FONCILLAS, née LABAT, Tarnos (Landes), 07-08-89. — 32220×36—40.

FRICKER, née MALAGIE, Paris, 13-03-88. — 18059×52—78.

GONZALEZ, née RIGAULT, Saint-Brice-sous-Forêt, (Seine-et-Oise), 13-02-01. — 16196×52—78.

LANAU, née DELLAC, Paunat (Dordogne), 13-01-93. — 10212×52—33.

LEGER, née LEROY, Paris, 05-03-26. — 18856×52—75.

MASSERA, née HEMERY, Marœuil (Pas-de-Calais), 05-02-03. — 10077×10—62.

MEGROZ, née ROBLIN, Luçon (Vendée), 28-11-99. — 28378×32—75.

PUJKIS, née SAUTEREAU, Pouilly-sur-Loire (Nièvre), 14-03-92. — 20597×51—78.

ROUCHEL, née SCHLESSER, Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 18-11-97. —9150×38—57.

SALELLAS, née BOSC, Saint-Laurent-Médoc (Gironde), 12-07-06. — 4057×50—33.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ASDIGHIKIAN (Liliane), Marseille (Bouches-du-Rhône), 18-02-51. 2576×52—13.

AURA (André), Pin Murelet (Haute-Garonne), 07-09-10. — 15703×51—31.

AURA (Antoinette), Saint-Clar-de-Rivière (Haute-Garonne), 13-05-15. — 15703×51—31.

AURA (Dino), Pin-Murelet (Haute-Garonne), 11-04-39. — 15703×51—31.

AURA (Gino), Saint-Clar-de-Rivière (Haute-Garonne), 29-07-12. — 15703×51—31.

AURA (Juliette), Bezeril (Gers), 11-07-36. — 15703×51—31.

AURA (Joseph), Lussan-Adeilhac (Gers), 11-02-38. — 15703×51—31.

AURA (Marcel), Saint-Clar-de-Rivière, (Haute-Garonne), 18-01-11. — 15703×51—31.

AZNAR (Jean-Marguerite), Alger, 01-05-11. — 18077×52—91.

AZNAR (Pierre), Alger, 09-10-36. — 18077×52—91.

AZNAR (Annie), Miliana (Algérie), 21-10-42. — 18077×52—91.

BLASZCZYSZYN (Marie), Creutzwald (Moselle), 23-06-51. — 20014×51—57.

BORDAS (Libertad), Barcelone (Espagne), 09-05-37. — 18891×52—12.

BORDAS (Josette), Romans (Drôme), 18-02-39. — 18891×52—12.

BORDAS (Jeanne), Rodez (Aveyron), 16-11-42. — 18891×52—12.

BORDAS (Georges), Rodez (Aveyron), 02-01-46. — 18891×52—12.

BRZEZINSKI (Anita), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 25-05-12. — 16851×51—62.

BRZEZINSKI (Edouard), Marles-lesMines, (Pas-de-Calais), 06-05-17. — 16851×51—62.

CALIZZANO (Franc), Turin (Italie), 09-11-46. — 10667×52—54

CALIZZANO (Martine), Reims (Marne), 01-11-50. — 10667×52—54.

CARDINALI (Enzo), Paris, 16-09-39. — 3255×52—75.

CENCERRADO (Philomène), Barcelone (Espagne), 29-08-38. — 10666×52—19.

CENCERRADO (François), La Chapelle-aux-Saint (Corrèze), 05-05-43. — 10666×52—19.

CHOCIAN (Jean), Raillencourt (Nord), 20-02-38. — 12865×51—59.

CHOCIAN (Jeanine), Anneux (Nord), 03-10-39. — 12865×51—59.

CONTRERAS (Jeannette), Buzet-sur-Tarn (Haute-Garonne), 05-11-15. — 3974×53—31.

CONTRERAS (Gilbert), Toulouse (Haute-Garonne), 04-09-19. — 3974×53—31.

CORDON (Alain), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 16-03-32. — 18482×18—66.

DANKO (Colette), Saint-Georges-la-Rouge (Creuse), 07-10-38. — 9715×51—54.

DANKO (René), Saint-Georges-la-Rouge (Creuse), 07-09-41. — 9715×51—54.

DANKO (Monique), Saint-Georges-la-Rouge (Creuse), 19-10-42. — 9715×51—54.

DOMBEK (Richard), Escaudain (Nord), 05-05-44. — 12392×51—59.

DUDZINSKI (Maria), Arras (Pas-de-Calais), 08-06-38. — 19231×51—62.

DUDZINSKI (Christiane), Quéant (Pas-de-Calais), 15-12-46. — 19231×51—62.

DUDZINSKI (Jacqueline), Gouy-sur-Bellonne (Pas-de-Calais), 22-07-48. — 19231 x 51—62.

DUDZINSKI (Geneviève), Gouy-sur-Bellonne (Pas-de-Calais), 15-01-50. — 19231 x 51—62.

DUDZINSKI (Jean-Marie), Gouy-sur-Bellonne (Pas-de-Calais), 01-06-51. — 19231 x 51—62.

DUDZINSKI (Bernadette), Gouy-sur-Bellonne (Pas-de-Calais), 20-09-52. — 19231 x 51—62.

ELEK (Paul), Lagny (Seine-et-Marne), 16-10-43. — 1193 x 53—77.

FACCA (Liliane), Auch (Gers), 19-07-34. — 15703 x 51—31.

FASIOLO (Marie-Pia), Betschdorf (Bas-Rhin), 01-05-42. — 16205 x 52—67.

FASIOLO (Franco), Hatten (Bas-Rhin), 11-10-43. — 16205 x 52—67.

FERMANIAN (Mampoure), Affreville (Alger), 31-10-35. — 5920 x 52—91.

FERMANIAN (Robert), Affreville (Alger), 07-11-39. — 5920 x 52—91.

FERMANIAN (Garbiste), Affreville (Alger), 10-04-46. — 5920 x 52—91.

FERNANDES (Michel), Francheville (Côte-d'Or), 19-01-51. — 18234 x 52—21.

FLECK (Arlette), Toulouse (Haute-Garonne), 18-09-19. — 9962 x 51—31.

FLORISSI (Bernard), Ouzain (Loir-et-Cher), 01-10-38. — 4333 x 52—41.

FLORISSI (François), San Daniele (Italie), 11-11-32. — 4333 x 52—41.

FLORISSI (Simone), Ouzain (Loir-et-Cher), 21-10-43. — 4333 x 52—41.

FREGONESE (René), Thiézac (Cantal), 07-01-38. — 16778 x 52—15.

FUSTER (Jeannine), Alger, 01-01-47. — 5696 x 52—91.

FUSTER (Jocelyne), Alger, 01-03-43. — 5696 x 52—91.

GALLEGO (Bernard), Saint-Etienne-Estrechoux (Hérault), 11-10-19. — 4100 x 52—34.

GALLEGO (Claude), Saint-Etienne-Estrechoux (Hérault), 11-10-19. — 4100 x 52—34.

GARRIDO (Bartolome), Turre (Espagne), 06-07-35. — 18134 x 51—51.

GARRIDO (Miguel), Turre (Espagne), 13-07-37. — 18134 x 51—51.

GARRIDO (Louise), Reims (Marne), 18-03-50. — 18134 x 51—51.

GASIOR (Roger), Creutzwald (Moselle), 03-02-45. — 18775 x 51—57.

GASIOR (Silvia), Creutzwald (Moselle), 06-10-50. — 18775 x 51—57.

GATTONI (Bruno), Saint-Gaudens, (Haute-Garonne), 03-08-36. — 21742 x 51—31.

GATTONI (Nelly), Labarthe-Inard (Haute-Garonne), 06-05-38. — 21742 x 51—31.

GATTONI (René), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 07-04-40. — 21742 x 51—31.

GATTONI (Nadine), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 01-05-51. — 21742 x 51—31.

GATTONI (Eliane), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 30-06-43. — 21742 x 51—31.

GAVILAN (Floreal), Beaucaire (Gard), 15-10-44. — 17513 x 52—30.

GAVILAN (Liberto), Beaucaire (Gard), 28-08-46. — 17513 x 52—30.

GAVILAN (Modeste), Beaucaire (Gard), 18-02-48. — 17513 x 52—30.

GAVILAN (Ortencia), Beaucaire (Gard), 04-12-49. — 17513 x 52—30.

GAVILAN (Amado), Beaucaire (Gard), 20-05-52. — 17513 x 52—30.

GAVILAN (Germinal), Lerida (Espagne), 10-02-38. — 17513 x 52—30.

GAVILAN (Adèle), Carcassonne (Aude), 01-05-41. — 17513 x 52—30.

GAVILAN (Nieva), Beaucaire (Gard), 10-09-42. — 17513 x 52—30.

GILEWICZ (Marie), Bar-le-Duc (Meuse), 15-04-47 — 1568 x 53—55.

GILEWICZ (Jean), Bar-le-Duc (Meuse), 18-05-49. — 1568 x 53—55.

GILEWICZ (Maurice), Bar-le-Duc (Meuse), 04-05-51. — 1568 x 53—55.

GIMENEZ (Ignace), Bosost (Espagne), 20-08-35. — 13122 x 52—31.

GIMENEZ (Raymond), Bosost (Espagne), 20-07-33. — 13122 x 52—31.

GODFRYD (Claude), Paris, 09-02-50. — 978 x 53—75.

GODFRYD (Michel), Paris, 25-12-46. — 978 x 53—75.

GOLETTO (Robert), Touet-sur-Var (Alpes-Maritimes), 06-02-36. — 8941 x 51—30.

GOMERCIC (Anna), Alexandrie (Egypte), 14-10-44. — 21756 x 51—75.

GOMERCIC (Paul), Ismailia (Egypte), 01-12-50. — 21756 x 51—75.

GRUDZIEN (Edwige), Gostyn (Pologne), 22-12-32. — 10377 x 52—62.

GRUDZIEN (Joseph), Gostyn (Pologne), 04-07-34. — 10377 x 52—62.

GRUDZIEN (Maria), Genk (Belgique), 23-11-39. — 10377 x 52—62.

GRUDZIEN (Victor), Auchel (Pas-de-Calais), 21-07-41. — 10377 x 52—62.

GRUDZIEN (François), Auchel (Pas-de-Calais), 29-08-45. — 10377 x 52—62.

GRUDZIEN (Irène), Auchel (Pas-de-Calais), 05-04-49. — 10377 x 52—62.

GUILLEN (Rosarita), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 21-07-39. — 18641 x 52—17.

GUILLEN (Anne-Marie), Surgères (Charente-Maritime), 21-07-47. — 18641 x 52—17.

HEGEDUS (Jacques), Alger, 01-01-49. — 10591 x 51—91.

HEGEDUS (Pierre), Alger, 11-01-46. — 10591 x 51—91.

HEIGELMANN (Cécile), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 16-11-41. — 10084 x 51—62.

HUCKO (Oreste), Auxerre (Yonne), 23-04-42. — 10235 x 51—89.

HUCKO (Jean-Pierre), Tonnerre (Yonne), 13-08-48. — 10235 x 51—89.

IGNASZEWSKI (Théo), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 25-09-38. — 544 x 53—62.

IGNASZEWSKI (Irène), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 28-10-34. — 544 x 53—62.

KARMOWSKI (Lucette), Pontoise (Seine-et-Oise), 14-12-38. — 18089 x 52—78.

KARMOWSKI (Roger), Pontoise (Seine-et-Oise), 29-08-47. — 18089 x 52—78.

KASZOWSKI (Liliane), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 14-04-51. — 11825 x 51—62.

KICA (François), Denain (Nord), 20-09-51. — 12392 x 51—59.

KICA (Gérard), Denain (Nord), 05-01-50. — 12392 x 51—59.

KICA (Hélène), Escaudain (Nord), 11-09-48. — 12392 x 51—59.

KIELAR (Sigislas), Corbeil (Seine-et-Oise), 19-06-39. — 15160 x 52—78.

KOBIELAK (Edgard), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 06-06-48. — 11655 x 51—62.

KOBIELAK (Gislaine), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 27-05-52. — 11655 x 51—62.

KORALEWSKI (Anneliese), Merlebach (Moselle), 27-12-41. — 17333 x 51—57.

KOWC (Michel), la Rochelle (Charente-Maritime), 21-02-38. — 12800 x 52—79.

KUBRAK (Jean), Saint-Geniez-d'Olt (Aveyron), 03-08-41. — 9782 x 52—54.

KUBRAK (Robert), Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), 09-01-51. — 9782 x 52—54.

KUBRAK (Odette), Moutiers (Meurthe-et-Moselle), 22-09-37. — 9782 x 52—54.

KUJAWA (Jean-Marie), Baccarat (Meurthe-et-Moselle), 10-03-46. — 17301 x 51—54.

KUJAWA (Casimir), Zbiersk (Pologne), 15-11-35. — 17301 x 51—54.

KUJAWA (Bernadette), Baccarat (Meurthe-et-Moselle), 17-11-50. — 17301 x 51—54.

LASCORZ (Odile), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 15-03-47. — 5735 x 53—65.

MACH (Anne-Marie), Verdun (Meuse), 19-01-49. — 16734 x 51—55.

MACH (Alain), Verdun (Meuse), 08-02-52. — 16734 x 51—55.

MACH (Jean-Claude), Verdun (Meuse), 10-02-47. — 16734 x 51—55.

MAZEPA (Stéphanie), Zmijowiska (Pologne), 22-01-36. — 20261 x 51—28.

MAZEPA (Maria), Moutiers-en-Beauce (Eure-et-Loir), 29-01-41. — 20261 x 51—28.

MAZEPA (Jean), Baudreville (Eure-et-Loir), 27-09-42. — 20261 x 51—28.

PARSEKHIAN (Raymonde), Aix-en-Provence, 11-01-44. — 18431 x 51—13.

PERA (Armand), Merlebach (Moselle), 21-11-45. — 8751 x 51—57.

PERA (Francis), Merlebach (Moselle), 24-06-50. — 8751 x 51—57.

PERA (Rita), Merlebach (Moselle), 10-04-44. — 8751 x 51—57.

PEREZ (Cloria), Aiguefonde (Tarn), 07-11-34. — 18050 x 52—81.

PEREZ (Joseline), Mazamet (Tarn), 10-01-46. — 18050 x 52—81.

PONCIANO (Marie), Castelsarrassin (Tarn-et-Garonne), 30-06-50. — 18051 x 52—82.

RIGOLI (Antoinette), Amancey (Doubs), 24-06-36. — 15243 x 51—25.

RIGOLI (Jean), Amancey (Doubs), 16-09-37. — 15243 x 51—25.

RIGOLI (Marcel), Amancey (Doubs), 11-01-43. — 15243 x 51—25.

ROCA (Michel), Agullana (Espagne), 13-04-34. — 18865 x 52—66.

ROCA (Marie-Thérèse), Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), 24-05-36. — 18865 x 52—66.

RONZANI (Rose), Lusiana (Italie), 25-09-39. — 9371 x 51—73.

SAEZ (Liliane), Tournefeuille (Haute-Garonne), 20-10-44. — 13051 x 51—32.

SCIGALA (Joseph), Issoudun (Indre), 05-07-41. — 15711 x 51—18.

SCIGALA (Jean-Pierre), Civray (Cher), 07-08-45. — 15711 x 51—18.

SEMIK (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 30-10-36. — 4191 x 52—13.

SERVETTA (Jean-Marie), Rodez (Aveyron), 17-05-48. — 604×53—12.
SERVETTA (Agnès), Rodez (Aveyron), 24-06-45. — 604×53—12.
SERVETTA (Alain), Séverac-l'Eglise (Aveyron), 14-03-50. — 604×53—12.
SMOLAK (Michel), Longjumeau (Seine-et-Oise), 28-11-50. — 9585×51—78.
SOBIERAJ (Christine), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 01-08-49. — 10915×51—62.
STAWOWY (Emilia), Strazalkowo (Pologne), 26-05-36. — 13313×51—89.
TORRES (Carmen), Barcelone (Espagne), 21-02-35. — 11601×51—24.
VALENTE (Angelo), Lyon (Rhône), 03-12-38. — 1183×53—69.
VALENTE (Lucie), Lyon (Rhône), 28-07-40. — 1183×53—69.
VALENTE (Daniel), Lyon (Rhône), 13-06-46. — 1183×53—69.
VENTURA (François), Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 09-08-38. — 18872×52—54.
VENTURA (Emmanuel), Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 22-01-42. — 18872×52—54.
WOCHOL (Stanislas), Hyencourt-le-Grand (Somme), 25-09-32. — 11784×52—80.
WOCHOL (Irène), Hyencourt-le-Grand (Somme), 17-09-34. — 11784×52—80.
WOCHOL (François), Pronleroy (Oise), 03-12-36. — 11784×52—80.
ZAJACZKOWSKI (Lucie), Saint-Bérain-sur-Sanvignes (Saône-et-Loire), 03-09-48. — 4048×52—71.
ZAJACZKOWSKI (René), Saint-Bérain-sur-Sanvignes (Saône-et-Loire), 08-05-46. — 4048×52—71.
ZAJACZKOWSKI (Hélène), Saint-Bérain-sur-Sanvignes (Saône-et-Loire), 16-11-44. — 4048×52—71.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET

Décret du 7 août 1953 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents, et francisation de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADELL (Joaquin), Valderrobres (Espagne), 13-10-07. — 16025×52—34.
ADELL, née LOMBARTE, Valderrobres (Espagne), 13-05-10. — 16025×52—34.
AGNELLO (Menno), Tunis, 21-07-21. — 12811×48—96.
AGOSTA (François), Tunis, 07-02-32. — 7556×53—96.
AIELLO (Robert), Tunis, 21-04-25. — 7741×53—96.
ALBERTELLI (Pierre), Gropparello (Italie), 09-10-89. — 18516×52—41.
ALBERTELLI, née CIMELLI, Boulogne-Billancourt (Seine), 11-01-91 — 18516×52—41.
ALCARAZ (Emilio), San Pedro Del Pinatar (Espagne), 01-04-07. — 6466×53—96.
ALEGRE (Valentin), Valence (Espagne), 20-01-09. — 16023×52—31.
ALEXANDROVSKY (Marianne), Constantinople (Turquie), 03-05-29 — 651×53—06.
ALTUBE (Felipe), Sestao (Espagne), 15-07-11. — 18995×51—33.
AMABILE (Giulio), Cetara (Italie), 17-04-11. — 7488×51—91.
AMABILE, née MALTESE, Rabat (Maroc), 07-12-22. — 7488×51—91.
AMBROGI, née MENCOBONI, Montefelcino (Italie), 26-02-99. — 20553×51—22.
AMIEL (Elie), Le Caire (Egypte), 13-09-11. — 13599×36—54.
ANTCZAK (Victor), Osterfeld (Allemagne), 29-09-05. — 21883×51—62.
ANTCZAK, née SPECHT, Czarnysad (Pologne), 13-02-12. — 21883×51—62.
ARBONES (Augustin), Ribarroja De Ebro (Espagne), 27-05-06. — 18312×52—32.
ARBONES, née FRANQUET, Ribarroja De Ebro (Espagne), 02-06-09. — 18312×52—32.
ARISTOU (Bassile), Althonic (Turquie), 01-01-95. — 18746×52—69
ARISTOU, née TYROGOLAS, Ile de Marmara (Turquie), 21-01-01. — 18746×52—69.
AUSENBERG (Moritz), Leipzig (Allemagne), 28-08-09. — 11492×48—75.
AUSENBERG, née LAMN, Berlin (Allemagne), 03-04-20. — 11492×48—75.
AYUSTE (Joseph), Carthagène (Espagne), 30-06-08. — 11345×52—13.
AYUSTE, née LLOPIS, Barcelone (Espagne), 24-03-10. — 11345×52—13.
BABBI (Alberto), Cesena (Italie), 07-01-24. — 16121×51—54.
BAROUH (Mathilde), Genève (Suisse), 14-06-17. — 299×53—69.
BARTOLOMEI (Joseph), Redeyef (Tunisie), 23-02-17. — 4656×53—96.
BARTOLOMEI, née GAETTA, Tunis, 11-06-18. — 4656×53—96.
BATALLER (Luis), Real De Gandia (Espagne), 05-07-96. — 10181×51—62.
BECERRIL, née LOPEZ, La Concha (Espagne), 22-08-08. — 56×53—76.
BELLACAPA (François), Tunis, 11-07-28. — 7072×53—96.
BELTRAN (Pascual), Useras (Espagne), 07-07-92 — 16998×52—13.
BELTRAN, née MATEU, Useras (Espagne), 07-05-01. — 16998×52—13.
BELTRANO (Michel), Tunis, 02-01-28. — 7559×53—96.
BELTRANO (Jean), Tunis, 18-02-29. — 7558×53—96.
BERGHAUER (David), Varsovie (Pologne), 29-01-00. — 25242×31—75.
BERGHAUER, née RUBIN, Mielec (Pologne), 15-06-03. — 25242×31—75.
BERMEJO (Raimundo), la Hortezuela de Ocen (Espagne), 07-01-97. — 16071×52—47.
BERMEJO, née BALSEIRO, Madrid (Espagne), 16-03-01. — 16071×52—47.
BERNARDI (Petronio), Castel d'Ajano (Italie), 16-08-99. — 19582×51—08.
BERNARDI, née ZANNETTE, Caneva (Italie), 30-11-10. — 19582×51—08
BERTOZZO (Fernand), Dampremy (Belgique), 17-11-26. — 17322×51—57.
BERZI (Louis), Cenate Sopra (Italie), 21-07-19. — 21167×51—08.
BOCCARA (Nessim), Bizerte (Tunisie), 25-07-24. — 7217×53—96.
BONAVIDES (Gabriel), Alméria (Espagne), 05-01-03. — 8226×53—95.
BONAVIDES, née LEAL, Alméria (Espagne), 12-01-11. — 8226×53—95.
BONINO (Mathieu), Saida (Tunisie), 11-12-24. — 4658×53—96.
BONINO, née TRIOLO, Tunis (Tunisie), 19-11-30. — 4658×53—96.
BONOMETTI (Hermenegilde), Costermano (Italie), 10-10-02. — 16501×51—67.
BOROWIAK (Jean), Herne (Allemagne), 15-01-06. — 16015×51—62.
BOROWIAK, née BEGIER, Herne (Allemagne), 23-04-13. — 16015×51—62.
BOVIO (Maddalena), Orsara Bormida (Italie), 02-05-29. — 1226×53—13.
BRACALONI (Amos), Tunis (Tunisie), 01-12-30. — 7560×53—96.
BRAIDA (Jeanne), L'Horme (Loire), 17-06-31. — 1113×53—02.
BRATOVIC (Marko), Nongrad (Yougoslavie), 12-01-09. — 318725×16—21.
BRAVIN (Antoine), Polcenigo (Italie), 19-04-99. — 17922×40—12.
BRIGNONE (Antonin), Tunis (Tunisie), 18-06-30. — 7070×53—96.
BRUNI (Gino), Certaldo (Italie), 27-11-01. — 6807×53—45.
BURTEAU (Raymond), Mazy (Belgique), 18-08-28. — 1777×52—02.
CAMPANELLA (Vincent), Tunis (Tunisie), 12-05-26. — 4361×53—96.
CAMPOFREGOSO (Lina), Rome (Italie), 15-03-00. — 5972×53—73.
CAMUS (Vicente), Santa Maria la Mayor (Espagne), 03-02-17. — 11716×51—81.
CANALE (Marien), Grombalia (Tunisie), 01-01-32. — 7562×53—96.
CANO, née LOPEZ, Lupion (Espagne), 16-12-10. — 20061×51—38.
CANO (Simon), Sorbas (Espagne), 12-10-07. — 20061×51—38.
CAPPELLETTO (Noël), Locri (Italie), 25-12-22. — 1281×49—06.
CAPPELLETTO, née FABBRINI, San Sepolcro (Italie), 20-05-24. — 1281×49—06.
CAPPELLETTO (Giuseppe), Villafranca Piemonte (Italie), 17-09-24. — 17596×52—75.
CAPRARO, née RAMOS, Lauzao (Portugal), 17-05-32. — 7208×53—95.
CAPRARO (Luciano), Casablanca (Maroc), 20-08-26. — 7208×53—95.
CARBONARO (Olga), Redeyef (Tunisie), 08-03-29. — 23969×49—91.
CARCEDO (Felecitas), Saldana de Burgos (Espagne), 04-06-04. — 761×53—69.

CARRERES (Augustin), Oued-Zem (Maroc), 10-10-31. — 8225×53—95.
CARUANA (Emile), Sousse (Tunisie), 19-03-98. — 19394×51—91.
CASANAVE, née ARNAL, Barcelone (Espagne), 01-12-12. — 21206×51—08.
CASANAVE (Doroteo), Zaragoza (Espagne), 06-02-08. — 21206×51—08.
CERINI (Giuseppe), Solférino (Italie), 25-09-10. — 13663×51—78.
CERRI (Rose), Parme (Italie), 28-11-26. — 6873×53—75.
CERRUTI (Corrado), Bioglio (Italie), 04-05-03. — 8253×53—96.
CICHON (Stanislas), Klizow (Pologne), 18-04-12. — 18086×52—02.
CICHON, née MUSIAL, Komorniki (Pologne), 26-12-09. — 18086×52—02.
CIMMINO (Domenico), Naples (Italie), 30-10-27. — 7814×52—13.
CLEMENTE (Salvatore), Casablanca (Maroc), 04-01-21. — 6770×53—95.
CLEMENTE, née DI NICOLA, Casablanca (Maroc), 25-08-21. — 6770×53—95.
CLIMENT (José), Gijon (Espagne), 25-04-17. — 7209×53—96.
CLIMENT, née MAIORANA, Mateur (Tunisie), 18-04-20. — 7209×53—96.
CLIVIO, née BIANCHI, Cocquio Trevisago (Italie), 21-06-01. — 14015×52—56.
COBO, née GARCIA, Hueneja (Espagne), 17-07-98. — 5604×37—60.
COELHO DOS NEVES (Joaquim), Guarda (Portugal), 05-06-10. — 17761×52—75.
COIDESSA (Armand), Ronchi (Italie), 10-11-20. — 230×53—69.
COMPAN (Luis), Alicante (Espagne), 04-11-20. — 17761×52—91.
CONDE (Mariano), Cabeza Del Buey (Espagne), 16-05-17. — 11632×52—71.
CONSOLO (Rita), Tunis, 17-07-27. — 4026×51—96.
COQUILLARD, née BOVEROD, Aoste (Italie), 18-03-08. — 14093×52—75.
CORAL (Isidro), Cabezo de Torres (Espagne), 01-09-23. — 16831×52—92.
CORNET (Edouard), Lamain (Belgique), 08-07-15. — 4174×52—59.
CORTES (Pedro), Cascante Del Rio (Espagne), 18-01-17. — 16832×52—92.
COSMA (Egidio), Borso Del Grappa (Italie), 06-08-25. — 32241×48—83.
CREDALI (Giuseppe), Lugagnano (Italie), 12-01-32. — 18152×52—75.
CREDALI, née BOIARDI, Lugagnano (Italie), 18-02-07. — 18151×52—75.
CRISTIN (Luigi), San Pier d'Isonzo (Italie), 24-01-04. — 12223×51—47.
CRISTIN, née GIACUZZO, Isola Morosini (Italie), 15-06-07. — 12223×51—47.
CRUZ, née FERRUS, Barcelone (Espagne), 25-01-00. — 17795×51—13.
CURATOLO (Sauveur), Djerissa (Tunisie), 26-01-30. — 5153×53—96.
CURTI (Giovanni), San Bartolomeo (Italie), 07-11-10. — 652×53—25.
CZABAJ (Vincent), Modrzany (Pologne), 27-09-03. — 1354×53—62.
CZABAJ, née ROZBROJ, Srednia Sucha (Pologne), 03-09-14. — 1354×53—62.
CZORNIAK (Jaroslav), Berezowica Wielka (Pologne), 26-09-23. — 1318×53—02.
DAMICO (Ernest), Tunis, 02-01-11. — 5154×53—96.
DAMICO, née VASSALO, Birchircara (Malte), 28-05-16. — 5154×53—96.
DA COSTA (Henri), Casablanca (Maroc), 14-02-32. — 8116×53—95.
DALL OMO (Marcel), Rabat (Maroc), 08-03-32. — 8177×53—95.
DANIELIAN (Daniel), Mouch (Turquie), 15-03-15. — 14323×52—47.
DE HUCCORNE (Paul), Forville (Belgique), 29-03-01. — 10675×52—77.
DE HUCCORNE, née FORET, Cras Avernas (Belgique), 14-04-02. — 10675×52—77.
DEFOOR (Camiel), Litchtervelde (Belgique), 09-06-98. — 19195×51—62.
DELABRE (Alphonse), Ellezelles (Belgique), 21-05-96. — 8147×50—78.
DELVAUX (Madeleine), Villers-le-Temple (Belgique), 18-09-30. — 14555×52—02.
DELVAUX (Louis), Villers-le-Temple (Belgique), 02-11-29. — 14554×52—02.
DER SARKISSIAN (Jean), Constantinople (Turquie), 13-02-21. — 48923×45—75.
DI MANNO (Vittorio), Terelle (Italie), 09-02-99. — 17582×52—75.
DI MANNO, née ELIA, Terelle (Italie), 05-06-02. — 17582×52—75.
DI MARCO (Luciano), Rabat (Maroc), 05-01-32. — 7316×53—95.
DI MEGLIO (Salvatore), New-York (U. S. A.), 04-11-18. — 5786×53—95.
DINDELLI (Attilio), Sestino (Italie), 12-09-97. — 12546×50—17.
DINDELLI, née VENTURINI, Sestino (Italie), 17-11-01. — 12546×50—17.
DORI, née BOLDRINI, Sant Agata (Italie), 20-05-16. — 1869×52—54.
DORI (Romolo), Sant Agata (Italie), 20-10-13. — 1869×52—54.
DRAGASCH (Willy), Dobrljen (Yougoslavie), 20-12-18. — 8761×51—57.
DRAZDZYNSKI (Jean), Dortmund (Allemagne), 20-02-09. — 21782×51—62.
DUMA (François), Czeln (Pologne), 24-08-07. — 5686×52—16.
DUMA, née LEWICKA, Konstantynow (Pologne), 28-09-07. — 5686×52—16.
DURAN (Adolfo), Rabat (Maroc), 09-02-28. — 5493×53—95.
DZIADYK (Wasil), Ulazow (Pologne), 14-09-24. — 6753×53—75.
DZIKOWSKI (Josef), Gerthe (Allemagne), 14-03-10. — 20699×51—59.
EGYED (Andrei), Petrila (Roumanie), 10-12-23. — 5307×52—62.
ESPIGOLE (Saturnin), Oix (Espagne), 12-07-95. — 13172×52—66.
ESPIGOLE, née TUBERT, Baget (Espagne), 06-07-01. — 13172×52—66.
ESPOSITO, née DAMIS, Furth (Allemagne), 26-11-27. — 9215×51—75.
ESQUERRA (Juan), Vinaceite (Espagne), 12-11-17. — 10083×51—82.
ESTEVE (Francisco), Enguera (Espagne), 13-05-16. — 29345×39—31.
FARMAKIDIS, née ALOUMPI, Symi (Grèce), 01-11-98. — 15107×52—13.
FARMAKIDIS (Antoine), Symi (Grèce), 05-11-99. — 15107×52—13.
FEDER (Jacob), Lowicz (Pologne), 00-12-04. — 4680×53—75.
FENECH, née GALANTE, Sousse (Tunisie), 02-02-23. — 3830×53—96.
FERRARA (Etienne), Tunis, 04-03-29. — 8060×53—96.
FERRARA, née ZITO, Mégrine (Tunisie), 19-01-32. — 8060×53—96.
FERRARI (Joseph), Grezzana (Italie), 15-06-17. — 41775×36—57.
FERRARI, née POJER, Grumes (Italie), 15-02-21. — 41775×36—57.
FIORE (Fedele), San Guiseppe Iato (Italie), 23-01-32. — 7499×53—96.
FLORES (Pedro), Mojacar (Espagne), 08-03-01. — 1588×53—38.
FLORES, née MONTOYA, Mojacar (Espagne), 23-12-03. — 1588×53—38.
FOND, née VIMERCATI, Legnano (Italie), 06-11-13. — 5599×52—69.
FOSCHIA (Gino), Tarcento (Italie), 12-11-09. — 20704×51—38.
FOSCHIA, née NOWAK, Zborczyce (Pologne), 26-10-04. — 20704×51—38.
FRANZKOWIAK (Ignace), Hordel (Allemagne), 05-01-02. — 13825×51—57.
FRANZKOWIAK, née JANISZEWSKI, Herten (Allemagne), 09-03-12. — 13825×51—57.
FRANZKOWIAK (Jean), Roehlinghausen (Allemagne), 12-12-23. — 13001×51—57.
FUERTES (Martin), Veguellina de Orbigo (Espagne), 29-03-14. — 4513×53—47.
FUGARDI (François), la Goulette (Tunisie), 08-05-18. — 8058×53—96.
FUGARDI, née RALLO, la Goulette (Tunisie), 23-07-22. — 8058×53—96.
FUSTINONI (Antoine), Sedrina (Italie), 07-10-91. — 19432×51—30.
FUSTINONI, née VALCESCHINI, Brembilla (Italie), 04-09-06. — 19432×51—30.
GABRIELE (Mario), Arpino (Italie), 02-03-20. — 20231×49—69.
GABRIELE, née COSTANTINI, Isola del Liri (Italie), 24-11-28. — 20231×49—69.
GALAZZO (François), Tunis, 24-06-31. — 5137×53—96.
GALESKI (André), Korytnica (Pologne), 14-11-01. — 19971×51—57.
GALLETTO (Dominique), Monselice (Italie), 18-04-02. — 19063×51—57.
GALLETTO, née PETROBONA, Spinea (Italie), 19-05-08. — 19063×51—57.
GALLO (Beniamino), Colle Umberto (Italie), 11-12-15. — 18611×52—47.
GALLO, née CIGANA, Gaiarine (Italie), 30-07-17. — 18611×52—47.
GARCIA, née SANCHO, Baguena (Espagne), 21-04-18. — 15396×52—66.
GARCIA (Ibanez), Bellinart (Espagne), 18-04-17. — 11065×52—13.
GARITO (Vincenzo), Mazara del Vallo (Italie), 20-12-28. — 7530×53—96.
GARRETA (Carlos), Barcelone (Espagne), 04-02-23. — 11512×52—11.
GEIGER (Elsa), Jaroslaw (Pologne), 16-02-97. — 19392×51—75.
GHEOVGIAN (Hovaness), Césarée (Turquie), 07-04-07. — 16868×52—13.
GHEOVGIAN, née HOVAGHIMIAN, Bourdour (Turquie), 14-03-09. — 16868×52—13.

GHIBAUDO (Laurent), Roaschia (Italie), 19-09-30. — 16361 x 38—06.
GHIBAUDO, née TRAVIA, Patti (Italie), 18-12-21. — 16361 x 38—06.
GIARRATANO (Georges), Sfax (Tunisie), 22-07-23. — 5924 x 53—96.
GIARRATANO, née FRANZELLA, Tunis, 16-07-28. — 5924 x 53—96.
GIMENEZ (Fulgencio), la Union (Espagne), 02-04-05. — 15687 x 52—13.
GIMENEZ, née LOPEZ, Alhama (Espagne), 27-04-15. — 15687 x 52—13.
GODOY (Isidora), Biensirvida (Espagne), 20-09-21. — 682 x 53—38.
GOMPERTZ (Maria), Amsterdam (Hollande), 02-04-92. — 3675 x 52—75.
GORNIACZYK (Ignace), Wonsowo (Pologne), 30-01-01. — 10461 x 49—67.
GOTTARDI (Louis), Mezzocorona (Italie), 17-10-10. — 11958 x 52—82.
GOZDECKI (Paul), Goray (Pologne), 29-01-13. — 17784 x 51—27.
GOZDECKI, née STOPA, Budapest (Hongrie), 07-06-13. — 17784 x 51—27.
GRANAGLIA, née WRIGHT, Edmonton (Grande-Bretagne), 08-07-22. — 3237 x 48—06.
GRANAGLIA (Charles), Alessandria Mandrogne (Italie), 28-04-06. — 3237 x 48—06.
GRASSI, née MENEGHIN, Susegana (Italie), 21-01-16. — 150 x 53—33.
GRASSI (Benvenuto), Varzo (Italie), 27-10-04. — 150 x 53—33.
GROSSMAN (Kopel), Olkusz (Pologne), 22-11-88. — 305 x 53—75.
GUTIERREZ (Charles), Carthagène (Espagne), 20-01-08. — 15197 x 52—91.
GUTIERREZ (Emile), Camporumblo (Espagne), 10-03-05. — 4845 x 35—91.
HAASE (Karl), Altfranken (Allemagne), 29-03-05. — 36769 x 34—70.
HAASE, née REICHARDT, Berlin (Allemagne), 03-01-06. — 36769 x 34—70.
HACCOUN (Félix), Tunis, 12-03-12. — 6594 x 53—96.
HANCZAR (Gregory), Laszki Goscinkowe (Pologne), 01-02-11. — 4383 x 53—62.
HANCZAR, née KUPISZEWSKA, Jasionka (Pologne), 22-02-10. — 4383 x 53—62.
HEMERY, née GILLER, Magyarovar (Hongrie), 10-05-13. — 10142 x 51—62.
HERRANZ (Andres), Naval Moral (Espagne), 10-11-22. — 276 x 53—76.
HOLLMAN (Théophile), Maastricht (Hollande), 30-03-98. — 21065 x 51—62.
HOSANSKI (Leja), Wasilkow (Pologne), 15-05-13. — 32172 x 34—69.
HOVEMAN (Charles), Asnières (Seine), 20-10-93. — 11118 x 52—75.
HOVEMAN, née ROSSETTER, Beckenham (Angleterre), 04-05-96. — 11118 x 52—75.
HUSSON, née SAFAR, Solina (Yougoslavie), 23-09-19. — 9458 x 52—57.
INCORVAIA (Joseph), Tunis, 18-02-31. — 7710 x 53—96.
IVANKOVICS (Jean), Dunaszeg Gyulamajor (Hongrie), 10-10-18. — 11734 x 51—57.
IVANOFF (Alexandre), Stanitza Oust Medvedetzka (Russie), 17-04-95. — 20521 x 51—25.
JAMROSIK (Simon), Jawornik (Pologne), 26-10-91. — 14976 x 52—77.
JAMROSIK, née SZASL, Przedrel (Pologne), 18-02-00. — 14976 x 52—77.
JOBERT, née ALOE, Bari (Italie), 08-12-16. — 21615 x 51—13.
JURADO (Juan), Los Barrios (Espagne), 27-03-24. — 318645 x 46—72.
JURADO, née MARTINEZ, Caniles (Espagne), 01-06-28. — 318645 x 46—92.
KACZMAREK (Joseph), Recklinghausen (Allemagne), 11-06-15. — 17327 x 52—71.
KACZMAREK, née PIATKA, Rapen (Allemagne), 29-05-14. — 527 x 53—62.
KACZMAREK (Antoine), Holthausen (Allemagne), 31-05-07. — 527 x 53—62.
KALAIDJIAN (Abraham), Brousse (Turquie), 22-01-89. — 13151 x 52—75.
KALAIDJIAN, née TOTOYAN, Brousse (Turquie), 05-05-89. — 13151 x 52—75.
KARDESCH (Malvine), Vienne (Autriche), 04-04-05. — 3314 x 52—75.
KIJEWSKI (Marian), Sosnowice (Pologne), 07-05-10. — 200 x 53—75.
KORST (Henri), Jaegersburg (Allemagne), 31-07-18. — 17171 x 51—57.
KOSAK (Jean), Smigiel (Pologne), 04-12-22. — 17983 x 51—62.
KOTZAOGLANIAN (Agop), Yozgat (Turquie), 21-03-13. — 11671 x 51—75.
KRAWCZYK (Sendzimier), Lichawa (Pologne), 08-11-28. — 777 x 53—54.
KRIKORIAN (Kevork), Bandirma (Turquie), 12-06-06. — 8545 x 40—75.
KRUYSKAMP (Willem), Rotterdam (Hollande), 02-09-10. — 21447 x 51—78.
KRUYSKAMP, née VISSER, Rotterdam (Hollande), 22-01-13. — 21447 x 51—78.
KUBIK, née PIEKARSKA, Grady (Pologne), 19-10-09. — 14043 x 51—62.
KUBIK (Julien), Szewna (Pologne), 26-01-94. — 14043 x 51—62.
KUHN (Bronislaw), Ciemniki (Pologne), 19-08-03. — 12305 x 51—57.
KUSMIEREK (Ladislas), Kolonia Poizdow (Pologne), 08-12-15. — 3185 x 52—67.
LAZZAROTTO (Lucio), Valstagna (Italie), 16-10-10. — 16051 x 51—38.
LAPERNA (Horace), Tunis, 20-01-30. — 5425 x 53—96.
LASPISA (Antonin), Tunis, 08-05-30. — 7677 x 53—96.
LAVILLE, née MATTACCHIONE, Isola Del Liri (Italie), 20-12-25. — 1241 x 53—90.
LAZITCH (Sawa), Belgrade (Yougoslavie), 12-09-18. — 2086 x 48—57.
LAZZAROTTO, née ANDRIOLLO, Borso Del Grappa (Italie), 12-10-21. — 16051 x 51—38.
LEONE (Tindaro), Tunis, 08-09-29. — 6510 x 53—96.
LEWIN, née MAYER, Kaiserslautern (Palatinat, Allemagne), 15-05-03. — 10187 x 50—83.
LI ROLAND, Pékin (Chine), 15-07-24. — 6281 x 52—75.
LLORENS (Martin), Palamos (Espagne), 01-09-15. — 7022 x 53—96.
LO RE, née LO RE, Tunis, 20-04-12. — 5481 x 53—96.
LOPEZ (Santiago), Entrambasmestas (Espagne), 02-08-19. — 1945 x 51—28.
LOPINSKI (Adalbert), Alt-Ossowo (Pologne), 21-03-72. — 4545 x 32—57.
LOPINSKI, née RESCH, Pschow (Pologne), 25-10-77. — 4545 x 32—57.
LORENTE (Abelardo), Carcagente (Espagne), 30-11-95. — 11872 x 52—13.
LORENZETTI (Attilio), Artogne (Italie), 12-08-97. — 13952 x 52—26.
LORENZETTI, née ANISIO, Venalzio (Italie), 24-10-98. — 13952 x 52—26.
LORIES (Mathilde), Tourneppe (Belgique), 14-03-03. — 20074 x 51—75.
LOSFELD (Joseph), Saint-Léger (Belgique), 11-05-94. — 11736 x 52—59.
LUJAN (Quiliano), Campo de Criptana (Espagne), 30-03-16. — 10173 x 51—75.
LUKOMSKI (Adam), Thudorfer (Allemagne), 10-12-16. — 12565 x 40—54.
MADAR, née BELLAICHE, Tunis, 15-02-09. — 6416 x 53—96.
MAILLART (François), Lille (Nord), 04-03-00. — 8709 x 53—13.
MAIORANA (Léonard), Tunis, 22-11-23. — 11613 x 50—96.
MALDONADO, née GUZMAN, Descartes (Oran), 11-03-00. — 16077 x 52—92.
MANDZIARA (Joseph), Miechowice (Pologne), 26-06-05. — 13913 x 52—78.
MANDZIARA, née MALEK, Hohenwalde (Prusse), 29-10-11. — 13913 x 52—78.
MANISCALCO (Elvire), Tunis, 21-05-29. — 4272 x 53—96.
MARCON (Joseph), Cologna Veneta (Italie), 12-12-26. — 106 x 53—12.
MARIN (Pierre), Vito d'Asio (Italie), 20-05-06. — 20592 x 51—78.
MARIN, née IOGNA (Prat), Forgaria (Italie), 20-02-12. — 20592 x 51—78.
MARTIN, née LEITA, Prato Carnico (Italie), 16-09-05. — 16309 x 52—09.
MARTIN (Dino), Prato Carnico (Italie), 22-08-01. — 16309 x 52—09.
MARTINEZ (Bartolome), Totana (Espagne), 29-04-22. — 7416 x 52—34.
MARTINEZ, née VIDAL, Totana (Espagne), 29-06-27. — 7416 x 52—34.
MARTIN, née MENDOLIA, Mateur (Tunisie), 10-07-24. — 157 x 53—96.
MAS (Joseph), Tossa (Espagne), 16-01-05. — 17225 x 51—13.
MASSARI (François), Tunis, 12-03-28. — 8530 x 53—96.
MATTANA (Cesaro), Valstagna (Italie), 11-07-21. — 15962 x 51—82.
MELLONE (Augustin), Torre Annunziata (Italie), 23-08-11. — 18397 x 49—13.
MELLONE, née AVALLONE, Torre Del Greco (Italie), 21-07-14. — 18397 x 49—13.
MENDIZABAL (Eusebio), Zumarraga (Espagne), 15-12-09. — 16984 x 52—64.
MERLETTI (Jacques), Almenno San Salvatore (Italie), 18-02-30. — 1248 x 53—84.
MEROLLE (Agostino), Arpino (Italie), 27-04-22. — 1298 x 53—54.
MICELI (Giuseppe), Tunis, 09-03-21. — 7681 x 53—96.
MICHALAK (Roman), Sodingen (Allemagne), 08-02-15. — 17905 x 52—59.
MICHALAK, née PRALAT, Huls (Allemagne), 28-02-20. — 17905 x 52—59.
MILITELLO (Lucien), Tunis, 21-08-14. — 7159 x 53—96.
MILITELLO, née LOMBARDO, Tunis, 01-01-24. — 7159 x 53—96.

MILIUS (Polixene), Mananjary (Madagascar), 13-11-05. — 18685×52—13.

MILIUS, née VILLA, Milan (Italie), 02-11-14. — 18685×52—13.

MINEO (Nicolo), Tunis, 17-09-22. — 6311×53—96.

MORALEZ (Juan), Candelaria (Espagne), 28-01-14. — 15793×52—12.

MORELLO (Alexandre), Nimes (Gard), 09-07-11. — 19459×51—30.

MORINIERE, née LEMASURIER, Jersey (Ile anglaise), 22-06-07. — 16129×52—75.

MUNOS (Lorenzo), Taza (Maroc), 31-10-31. — 18256×52—92.

MUNOZ, née CRIADO, Oran, 05-05-16. — 2133×53—95.

NICOLOSI (André), Marsala (Italie), 22-02-26. — 8193×53—96.

NICOLOSI, née SCHEMBARI, La Manouba (Tunisie), 19-11-28. — 8193×53—96.

NIETO, née GAVILAN, Aguilas (Espagne), 14-03-26. — 9033×51—92.

NOWICKI (Ignatz), Wanne (Allemagne), 20-04-17. — 10063×47—02.

OHANESSIAN PIROUZMAND (Garri), Recht (Iran), 28-12-00. — 908×53—75.

OHANESSIAN PIROUZMAND, née HARITONOFF, Recht (Iran), 08-02-01. — 908×53—75.

OHANESSIAN PIROUZMAND (Regina), Téhéran (Iran), 28-12-28. — 909×53—75.

OLECCINI (Robert), Casablanca (Maroc), 12-03-27. — 11759×52—95.

ORTEGA (Tomas), Overa (Espagne), 08-10-11. — 12230×52—13.

PACLET, née VITAIOS, Braila (Roumanie), 08-11-00. — 4920×51—61.

PAGEO (Emilien), Puebla De Don Fadrique (Espagne), 08-08-01. — 8871×16—66.

PALAGONIA (Joseph), Sekarna (Tunisie), 02-04-25. — 6717×53—96.

PALAZZOLO (Vncenzo), Terrasini (Italie), 11-10-26. — 5199×53—96

PAPASIAN (Artin), Tchenguiller (Asie Mineure), 12-07-03. — 5712×49—75.

PAPASIAN, née PALOYAN, Brousse (Asie Mineure), 15-12-10. — 5742—49—75.

PARRA, née DOMINGUEZ, Zurgena (Espagne), 06-01-02. — 12091×52—84.

PAUL (François), Eichel (Allemagne), 03-04-12. — 15465×52—62.

PAUL, née RUHNAU, Wanne (Allemagne), 25-06-14. — 15465×52—62.

PAULS (Tomas), Hospitalet (Espagne), 19-11-33. — 3627×53—34.

PAVAN (Augusto), Silea (Italie), 23-12-04. — 12545×52—32.

PEAQUIN, née D'HERIN, Champdepraz (Italie), 02-12-03. — 14351×52—75.

PECILE (Desiderio), San Vito Di Fagagna (Italie), 01-10-08. — 347×53—86.

PECZYNSKI (Michel), Duszniki (Pologne), 28-09-89. — 641×53—63.

PELECH, née KULIKOSWSKI, Koropec (Pologne), 27-12-15. — 18422×51—77.

PELECH (Basile), Jaworow (Pologne), 01-09-01. — 18422×51—77.

PENALVER (Antoine), Fès (Maroc), 28-01-32. — 8189×53—95.

PERCIBALLI (Rocco), Boville Ernica (Italie), 01-01-23. — 20181×51—57.

PEREZ (Antoine), Cuevas Del Almanzora (Espagne), 16-05-01. — 16576×52—66.

PEREZ, née PEREZ, Cuevas Del Almanzora (Espagne), 10-03-06. — 16576×52—66.

PEREZ (Martin), Madrid (Espagne), 27-09-15. — 5919×53—96.

PEREZ (Francisco), Alicante (Espagne), 19-10-14. — 18656×52—91.

PEREZ (Raphaël), Alicante (Espagne), 08-03-18. — 18257×52—91.

PIAZZA (Gason), Aviano (Italie), 12-03-03. — 22193×37—78.

PICA (Antoine), Bacoli (Italie), 13-01-26. — 21432×51—91.

PICCI (Massimino), San Vito (Italie), 14-03-01. — 6455×53—96.

PICCI, née LILLIU, Iglesias (Italie), 31-01-12. — 6455×53—96.

PIECHUTA (Joseph), Staroniwa (Pologne), 24-03-25. — 1431×53—75.

PINDEL (François), Brzeszcze (Pologne), 28-10-14. — 186×53—62.

PINDEL, née GRAJEWSKI, Herten (Allemagne), 15-01-20. — 186×53—62.

PIPITONE (Salvatore), Trapani (Italie), 14-08-06. — 18161×36—91.

PISSOT (Louis), Turin (Italie), 21-10-31. — 13543×51—57.

PIZZO (François), Mateur (Tunisie), 01-06-29. — 6310×53—96.

PLESNAR (Gabrièle), Montenero D'Idria (Italie), 17-09-22. — 6171×53—95.

POLETTO (Rodolfo), Caneva (Italie), 03-06-13. — 11301×51—17.

POLETTO, née DA ROS, Fontanafreda (Italie), 23-07-16. — 11301×51—17.

POLIOTTI (Luigi), Villar Peroso (Italie), 13-01-04. — 16537×48—04.

POLIOTTI, née TALMON, Roure (Italie), 21-04-07. — 16537×48—04.

POUGEA (Alexandre), Theison (Russie), 09-12-99. — 13943×52—69.

POVEL (Emmanuel), Amsterdam (Hollande), 05-11-93. — 3726×52—75.

POVEL, née GOMPERTZ, Nieuver Amstel (Hollande), 06-07-93. — 3726×52—75.

PRANDIN (Virginio), St. Angelo de Piove (Italie), 04-03-94. — 12262×51—62.

PRANDIN, née LAZZARATO, St. Angelo de Piove (Italie), 13-01-96. — 12262×51—62.

PRIETO (Felipe), Casillas de Flores (Espagne), 14-01-14. — 16656×52—75.

PROVATO (Carmelo), Citta di Gela (Italie), 23-07-20. — 6456×53—96.

PROVATO, née CALLEA, Tunis, 23-07-27. — 6456×53—96.

PUDDU (Jean), Sidi Amor ben Salem (Tunisie), 06-05-25. — 2298×59—96.

PUGA (Emilio), Sorvilan (Espagne), 05-01-15. — 9331×52—92.

PUGA, née DORADO, Madrid (Espagne), 15-09-17. — 9331×52—92.

PUGLIESI (Sébastiano), Alcamo (Italie), 22-09-23. — 6454×53—96.

PUGLIESI, née LO PICCOLO, Mazara del Vallo, (Italie), 08-12-25. — 6454×53—96.

PUIGSECH (Ramon), Barcelone (Espagne), 12-09-01. — 6501×51—09.

PUIGSECH, née PUIG, Tordera (Espagne), 07-01-02. — 6501×51—09.

PUPPO (Lucilia), Concordia (Italie), 01-01-32. — 18484×52—75.

RADOUAN (Sleyman), Bacras (Syrie), 00-00-08. — 233×52—95.

RADOUAN, née NAAMAN, Bacras (Syrie), 00-00-09. — 233×52—95.

RANDAZZO (Joseph), Mazara del Vallo (Italie), 10-06-04. — 7141×53—96.

RANDAZZO, née ALEO, Campobello (Italie), 11-02-08. — 7141×53—96.

RATTIN (Romilda), Canal San Bovo (Italie), 27-01-22. — 367×53—73.

REDUZZI (Alessandro), Calvenzano (Italie), 01-10-20. — 29261×47—75.

RHODE (Peter), Wiesbaden (Allemagne), 03-01-39. — 469×53—99.

RIBES (Salvador), Ondara (Espagne), 08-09-07. — 11094×51—38.

RICHARD, née MEYER, Chiomonte (Italie), 29-07-13. — 12909×51—13.

RODRIGUEZ (Higinio), Puellanevo (Espagne), 13-09-24. — 7142×53—96.

RODRIGUEZ, née BONO, Tunis, 22-06-25. — 7142×53—96.

ROSSI (Romolo), Udine (Italie), 28-04-20. — 22109×49—42.

ROSZYK, née RUHNAU, Grubenhagen (Allemagne), 31-07-09. — 15471×52—62.

ROSZYK (Jean), Samter (Pologne), 25-12-03. — 15471×52—62.

ROUSSEAU (Marcel), Frameries (Belgique), 22-10-09. — 20608×51—75.

ROUSSEAU, née DOOMS, Schaerbeek (Belgique), 22-11-09. — 20608×51—75.

RUIZ (Luis), Carthagène (Espagne), 08-07-29. — 8031×53—96.

RUTIGLIANO (Joseph), Grenoble (Isère), 11-07-27. — 18055×51—38.

SAMANIEGO (Francisco), Galera (Espagne), 12-06-13. — 16074×52—92.

SAMANIEGO, née CRUZ, Galera (Espagne), 10-09-11. — 16074×52—92.

SAMMARTANO (Pierre), Tunis, 08-02-08. — 6540×53—96.

SAMMARTANO, née BLANCO, Comiso (Italie), 02-11-10. — 6540×53—96.

SAMUEL (Vitalis), Constantinople (Turquie), 00-00-05. — 15804×52—13.

SAMUEL, née MARGARIA, Paesana (Italie), 14-08-16. — 15804×52—13.

SANCHEZ (Manuel), Safi (Maroc), 29-09-30. — 5453×53—95.

SANTI (Egisto), Borgo (République San Marin), 27-01-16. — 20236×51—75.

SANTIN (Guerrino), Chions (Italie), 12-10-11. — 10337×52—06.

SANTIN, née BOFFETTI, Bedulita (Italie), 25-12-27. — 10337×52—06.

SARADJIAN (Bedros), Trébizonde (Asie-Mineure), 10-06-04. — 14915×51—13.

SARADJIAN, née CHAHLAMIAN, Trébizonde (Asie-Mineure), 20-07-03. —14915×51—13.

SARKISSIAN (Manouk), Karpout (Turquie), 15-08-08 — 4091×50—13.

SBATH (Joseph), le Caire (Egypte), 15-08-20. — 6632×47—75.

SBATH, née STEWART, Glasgow (Ecosse), 17-01-25. — 6632×47—75.

SARXIAN (Wardan), Constantinople (Turquie), 02-05-95. — 26237×48—13.

SARXIAN, née SEDEFDJIAN, Constantinople (Turquie), 26-10-00. — 26237×48—13.

SAURA (Joséphine), Carthagène (Espagne), 03-06-12. — 489×53—69.

SCALA (Diégo), Tunis, 27-09-26. — 8028×53—96.

SCALA, née GUIMARRA, Tunis, 09-02-31. — 8028×53—96.

SCHIADA (Jean), Hammam-Lif (Tunisie), 11-03-30. — 6542×53—96.

SCHIRATTI (Pierre), Cividalle (Italie), 29-06-05. — 15764×51—62.

SCHIRO (Démétrius), Oued Ellil (Tunisie), 18-01-25. — 6228×53—96.
SCIBETTA (Angèle), Tunis, 04-12-11. — 7555×53—96.
SEGRETO (Giacomo), Tunis, 10-01-28. — 8027×53—96.
SENECZKO (Nicolas), Barezka (Pologne), 06-05-09. — 10941×51—78.
SENECZKO, née DADURA, Bokatery Lesne (Pologne), 00-00-98. — 10941×51—78.
SERRA (Marie), Gênes (Italie), 07-05-20. — 21651×51—54.
SERRAT (Pédro), San Quirico de Besora (Espagne), 13-12-08. — 11443×52—09.
SERRAT, née TARRES, Oris (Espagne), 15-04-12. — 11443×52—09.
SIKORA, née PINDEL, Brzeszcze (Pologne), 12-01-13. — 577×53—62.
SIKORA (Jean), Rychcice (Pologne), 27-12-06. — 577×53—62.
SIMONCELLI (Samuel), Candelara (Italie), 14-03-24. — 16829×51—57.
SIRACUSA (Albert), Tunis, 02-01-29. — 6091×53—96.
SIRMAKESYAN (Loris), Istanbul (Turquie), 21-02-32. — 18681×51—75.
SOL (Adrien), Goutroux (Belgique), 14-04-11. — 13480×52—59.
SONDARJEE (Rajabaly), Raval (Indes), 26-01-06. — 3371×53—98.
SONDARJEE, née RAMATBAI, Raval (Indes), 09-11-15. — 3371×53—98.
SORIGUE (Juan), Barcelone (Espagne), 08-12-29. — 1188×53—34.
SOULKOWSKY (Georges), Arensbourg (Estonie), 14-04-19. — 10832×52—69.
SROCZYNSKI (Alexandre), Pinczow (Pologne), 20-08-18. — 15575×51—62.
SROCZYNSKI, née NICOLET, Bienne (Suisse), 16-10-19. — 15575×51—62.
STINCO, née ROMEO, Tunis, 04-10-23. — 7475×53—96.
STURAM (Duilio), Cividale (Italie), 17-06-20. — 3912×62—32.
SUSIGAN (Amedeo), Oderzo (Italie), 02-08-14. — 14466×40—31.
SUSIGAN, née DE BIASI, San Biagio di Callalta (Italie), 21-02-16. — 14466×40—31.
SWIDERSKI, née SZUMILAS, Borusowa (Pologne), 22-02-24. — 310×53—62.
SWIDERSKI (Ladislas), Wielki Zajaczkowo (Pologne), 18-02-22. — 310×53—62.
SZYMKOWIAK (Maurice), Nakio (Pologne), 02-04-22. — 821×53—71.
SZYMKOWIAK, née WYDRA, Podzaniczy (Pologne), 02-03-25. — 821×53—71.
TARASSOFF (Valentin), Plovdiv (Bulgarie), 14-08-25. — 9555×51—59.
TARNOWSKI (Michel), Hucisko (Pologne), 30-09-08. — 14451×51—70.
TARNOWSKI, née SWDZINSKI, Hucisko (Pologne), 25-05-16. — 14451×51—70.
TCHOUKOURIAN, née SABAH, Ourfa (Asie Mineure), 10-05-21. — 14352×51—13.
TCHOUKOURIAN (Haigazoum), Kharpout (Asie Mineure), 00-00-22. — 14352×51—13.
TIJERAS, née OLIVER, Olula del Rio (Espagne), 03-02-05. — 16026×52—92.
TIJERAS (Joaquin), Olula del Rio (Espagne), 26-06-31. — 16526×52—92.
TODARO (Antonino), Casablanca (Maroc), 08-06-28. — 6539×53—96.
TOMCZAK (Jean), Naramice (Pologne), 18-08-98. — 13706×52—68.
TOMCZAK, née DOMINICZAK, Lyskornia (Pologne), 24-10-01. — 13706×52—68.
TRAPANI (Antonin), Tunis, 08-03-24. — 8026×53—96.
TRAPANI, née CALASCIONE, Tunis, 07-08-26. — 8026×53—96.
TROCELLO, née GIORDANO, Vinadio (Italie), 05-04-02. — 17954×51—13.
TROCELLO (Pierre), Vinadio (Italie), 29-09-99. — 17954×51—13.
TRZEMIELEWSKI WARORYRJNEC, Obrebine (Pologne), 01-08-10. — 7718×52—32.
TRZEMIELEWSKI, née KOWALCZYK, Lopiennik Kuski (Pologne), 14-09-12. — 7718×52—32.
UGHETTI (Joseph), Bizerte (Tunisie), 22-01-32. — 8775×53—96.
UGO (Fiorenzo), Vinadio (Italie), 17-03-10. — 13793×52—13.
UGO, née PIGAGLIO, Vinadio (Italie), 31-01-05. — 13793×52—13.
UZAN, née BOKOBSA, la Soukra (Tunisie), 12-06-13. — 5344×31—96.
VANDERPLANCKE, née GALON, Herne (Allemagne), 30-08-14. — 21706×43—62.
VASILE, née SIRAGUSA, Alcamo (Italie), 01-04-23. — 12204×49—91.
VASILE (Benedetto), Castellamare del Golfo (Italie), 15-10-19. — 12204×49—91.
VENTURA (François), la Goulette (Tunisie), 28-07-26. — 7222×53—96.
VERONESI (Angelo), Lonato (Italie), 07-01-15. — 11494×51—32.
VERONESI, née TURCHI, Lonato (Italie), 27-04-19. — 11494×51—32.
VIGLIANESE (Carmelo), Tunis, 19-04-13. — 8024×53—96.
VIGLIANESE, née GENOVA, Tunis, 08-01-15. — 8024×53—96.
VILANA, née ORRIT, Narbonne (Aude), 30-10-99. — 5250×52—84.
VILANA (Joseph), Coll de Nargo (Espagne), 10-04-95. — 5250×52—84.
VILLEGAS (José), Santander (Espagne), 02-05-33. — 1209×53—75.
VILLEGAS (Raimundo), Santander (Espagne), 30-08-28. — 1208×53—75.
VIRZI, née RACCUGLIA, Tunis, 20-12-08. — 25140×25—96.
VIVES (Pedro), Barcelone (Espagne), 29-09-14. — 21387×51—33.
WACKER (Wilhelm), Lauterbach (Allemagne), 01-03-27. — 5808×52—91.
WEGLISZEWSKI SZYMSZON, Piotrkow (Pologne), 17-05-25. — 18395×52—75.
WILK, née SZCZEPANEK, Cmolas (Pologne), 29-01-08. — 14060×52—80.
WOLMAN BAJLA, Lodz (Pologne), 19-06-29. — 10958×52—75.
WOZNICZAK (Stanislas), Ujazd (Pologne), 06-07-90. — 12763×51—71.
WOZNICZAK, née ZIEMNIAK, Jurkowo (Pologne), 18-03-97. — 12763×51—71.
WRZASK (Henri), Wola Rusinowska (Pologne), 26-01-10. — 12522×52—70.
WRZASK, née KWASNIK, Wola Rusinowska (Pologne), 20-01-15. — 12522×52—70.
YANKOVITCH (Yovan), Modritcha (Yougoslavie), 03-10-00. — 17685×52—75.
YEMOLO (Edouard), Kelbia (Tunisie), 21-02-31. — 7057×53—96.
YEMOLO, née DI MARTINO, Grombalia (Tunisie), 01-03-34. — 7057×53—96.
ZAMORA, née GRIOT, Pinerolo (Italie), 08-07-98. — 15401×52—30.
ZAMORA (Julian), Tarazona de Aragon (Espagne), 09-01-02. — 15401×52—30.
ZAMPINI (Louis), Esanatoglia (Italie), 04-03-23. — 16619×52—81.
ZAMPOLIN (Tolmino), Spilimbergo (Italie), 09-10-15. — 831×53—18.
ZANA ELIAHOU, Tunis, 12-12-13. — 7221×53—96.
ZANETTI (Gelsomino), Montemagno (Italie), 28-02-28. — 20716×51—06.
ZAPPIA (Joseph), Antonamina (Italie), 26-08-98. — 17466×50—84.
ZAPPIA, née GATTUSO, Motta San Giovanna (Italie), 12-02-98. — 17466×50—84.
ZARAFA (Simone), Tunis, 28-01-23. — 7170×53—96.
ZAREMBA (Eugène), Targowek (Pologne), 02-01-97. — 15996×52—08.
ZAREMBA, née URBANSKA, Godziesze Wielkie (Pologne), 30-07-07. — 15996×52—08.
ZUCCA (René), Lyon (Rhône), 26-08-27. — 13704×51—69.
ZURAWSKI, née CZUBA, Swiebodna (Pologne), 08-02-18. — 14751×52—27.
ZURAWSKI (Stanislas), Luszowice (Pologne), 16-02-13. — 14751×52—27.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BAUDAT, née RACINET, Prunay-le-Gillon (Eure-et-Loir), 18-03-04. — 10715×51—75.
BETTINI, née ESCOUFFIER, Marseille (Bouches-du-Rhône), 18-01-84. — 11341×52—25.
BLIECK, née CATRIX, Comines (Nord), 13-07-90. — 16587×52—59.
BLUM (Arthur), Erstein (Bas-Rhin), 16-02-85. — 4612×51—67.
BLUM, née LEVY, Lembach (Bas-Rhin), 19-05-98. — 4612×51—67.
BRAVIN, née SIMON, Saint-Genest-Lerpt (Loire), 27-06-99. — 17922×40—42.
BRUNI, née MOIRE, Lavare (Sarthe), 24-03-06. — 6807×53—45.
CANAVESIO, née CHAMBON, Montrottier (Rhône), 11-09-97. — 1003×53—69.
CERRUTTI, née ALBERTINI, Tunis (Tunisie), 06-08-09. — 8253×53—96.
CUCINELLA, née DENIZART, Saint-Quentin (Aisne), 02-02-02. — 9267×51—75.
DELABRE, née BARON, Saint-Forget (Seine-et-Oise), 29-03-96. — 8117×50—78.
DELATTRE (Marguerite), Harfleur (Seine-Inférieure), 01-02-95. — 17518×52—59.
DINOIR (Robert), Lille (Nord), 06-02-94. — 101026×40—06.
FIORETTI, née PROMPT, Coligny (Ain), 05-11-99. — 15571×40—69.
GARDOS, née ROUSSIN, Martigne (Mayenne), 28-05-90. — 14789×52—52—78.
JARA, née CAMPOS, El Ancor (Algérie), 03-05-98. — 892×53—92.
LORENTE, née SERRURIER, Amiens (Somme), 08-03-06. — 11872×52—13.

MAS, née SABAYROU, Palau-del-Vidre (Pyrénées-Orientales), 27-01-74. — 13367 x 52—66.

MASSET, née MARREL, Arles (Bouches-du-Rhône), 03-07-11. — 7243 x 52—03.

MULA, née PUJALTE, Bedeau (Oran), 15-07-98. — 15037 x 17—92.

PEDROLA, née SALLES, Ceilhes-et-Rocozels (Hérault), 21-08-06. — 16921 x 52—31.

SILVERA, née MONTELLA, Philippeville (Constantine), 06-01-98. — 19682 x 40—91.

VERCAMER, née VANDAMME, Pérenchies (Nord), 16-08-95. — 5398 x 52—59.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ADELL (Ramon), Valderrobres (Espagne), 30-12-35. — 16025 x 52—31.

ADELL (Luis), Valderrobres (Espagne), 13-01-38. — 16025 x 52—31.

ADELL (Remedios), Valderrobres (Espagne), 30-10-33. — 16025 x 52—31.

AMABILE (Jean-Pierre), Saint-Eugène (Alger), 21-12-49. — 7188 x 51—91.

AMABILE (Bernadette), Saint-Eugène (Alger), 10-04-52. — 7488 x 51—91.

ANTCZAK (Nadine), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 02-03-47. — 21883 x 51—62.

ARBONES (Augustin), Ribarroja de Ebro (Espagne), 27-03-31. — 18312 x 52—32.

ARBONES (Raymonde), Ribarroja de Ebro (Espagne), 19-05-37. — 18312 x 52—32.

AUSENBERG (Danielle), Genève (Suisse), 27-05-43. — 11492 x 48—75.

AYUSTE (Jésus), Barcelone (Espagne), 28-11-32. — 14345 x 52—13.

AYUSTE (Joseph), Barcelone (Espagne), 04-01-35. — 14345 x 52—13.

AYUSTE (Maria), Barcelone (Espagne), 04-06-36. — 14345 x 52—13.

AYUSTE (Raymond), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-07-45. — 14345 x 52—13.

AYUSTE (Alberte), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-07-46. — 14345 x 52—13.

AYUSTE (Josiane), Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-07-49. — 14345 x 52—13.

AYUSTE (Carmen), Marseille (Bouches-du-Rhône), 20-05-51. — 14345 x 52—13.

BARTOLOMEI (Michel), Tunis (Tunisie), 28-04-40. — 4656 x 53—96.

BERGHAUER (Béatriz), Rio de Janeiro (Brésil), 17-01-41. — 25242 x 31—75.

BONAVIDES (Gabriel), Meknès (Maroc), 11-04-33. — 8226 x 53—95.

BONAVIDES (Marcel), Meknès (Maroc), 13-11-34. — 8226 x 53—95.

BONAVIDES (Claude), Meknès (Maroc), 27-02-40. — 8226 x 53—95.

BONAVIDES (Gérard), Meknès (Maroc), 05-05-48. — 8226 x 53—95.

BOROWIAK (Hélène), Haillicourt (Pas-de-Calais), 10-03-48. — 16045 x 51—62.

CANO (Jean), Sablons (Isère), 17-01-40. — 20064 x 51—38.

CANO (Marie), Condrieu (Rhône), 10-10-42. — 20064 x 51—38.

CAPPELLETTO (Jacques), Antibes (Alpes-Maritimes), 17-05-51. — 1281 x 49—06.

CASANAVE (Jean), Barcelone (Espagne), 18-06-33. — 21206 x 51—08.

CERRUTI (Armand), Tunis, 01-02-34. — 8253 x 53—96.

CERRUTI (Rita), Tunis, 17-10-37. — 8253 x 53—96.

CICHON (Stanislaw), Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), 30-01-37. — 19086 x 52—02.

CLIVIO (Mario), Etables (Côtes-du-Nord), 24-11-35. — 14015 x 52—56.

CRISTIN (Robert), Grenade (Haute-Garonne), 10-10-35. — 12223 x 51—47.

D'AMICO (Françoise), Tunis, 16-10-38. — 5454 x 53—96.

D'AMICO (Joseph), Tunis, 30-01-36. — 5454 x 53—96.

D'AMICO (Sauveur), Tunis, 10-05-37. — 5454 x 53—96.

DORI (Anne-Marie), Longlaville (Meurthe-et-Moselle), 03-08-50. — 1869 x 52—54.

DORI (René), Longlaville (Meurthe-et-Moselle), 07-09-36. — 1869 x 52—54.

DORI (Sergio), Ancona (Italie), 21-03-42. — 1869 x 52—54.

DORI (Simone), Longlaville (Meurthe-et-Moselle), 05-11-47. — 1869 x 52—54.

DUMA (Jean-François), Saint-Bonnet (Charente), 23-11-34. — 5686 x 52—16.

FERRARI (Roland), Ottange (Moselle), 11-06-43. — 41775 x 36—57.

FERRARI (Marlène), Tressange (Moselle), 17-04-47. — 41775 x 36—57.

FOSCHIA (Marie), Bourgoin (Isère), 18-09-37. — 20704 x 51—38.

FOSCHIA (Henri), Bourgoin (Isère), 30-11-38. — 20704 x 51—38.

FRANZKOWIAK (Liliane), Crehange (Moselle), 28-01-38. — 13825 x 51—57.

GALLO (Bernadette), Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne), 21-11-39. — 18611 x 52—47.

GIMENEZ (Paul), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 26-01-45. — 15687 x 52—13.

GOZDECKI (Marian), Stary Squar (Pologne), 23-09-32. — 17784 x 51—27.

GRASSI (Liliane), Lormont (Gironde), 04-01-46. — 150 x 53—33.

GRASSI (Janine), Pessac (Gironde), 14-11-41. — 150 x 53—33.

GRASSI (Monique), Bordeaux (Gironde), 14-04-39. — 150 x 53—33.

HAASE (Karin), Bannewitz (Allemagne), 13-03-39. — 36769 x 34—70.

HANCZAR (Michel), Courcelles-le-Comte, 04-02-45. — 4383 x 53—62.

JURADO (Ange), Oran, 18-02-49. — 318645 x 46—92.

JURADO (Alain), Oran, 21-06-51. — 318645 x 46—92.

KACZMAREK (Edmond), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 24-11-38. — 527 x 53—62.

KACZMAREK (Léon), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 21-12-35. — 527 x 53—62.

KRUYSKAMP (Guillaume), Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 18-04-48. — 21447 x 51—78.

KRUYSKAMP (Janine), Neuilly-sur-Seine (Seine), 13-07-51. — 21447 x 51—78.

KUBIK (Jean), Divion (Pas-de-Calais), 04-04-33. — 14043 x 51—62.

KUBIK (Véronique), Divion (Pas-de-Calais), 07-09-40. — 14043 x 51—62.

LAZZAROTTO (Jeannine), Moirans (Isère), 10-10-40. — 16051 x 51—38.

LAZZAROTTO (Antoinette), Le-Champ-Près-Froges (Isère), 16051 x 51—38.

LAZZAROTTO (Dominique), Le-Champ-Près-Froges (Isère), 22-10-47. — 16051 x 51—38.

LAZZAROTTO (Pierre), la Tronche (Isère), 02-11-41. — 16051 x 51—38.

LORE (Philippe), Maxula Rades (Tunisie), 19-08-32. — 5481 x 53—96.

MAILLART (Sylvain), Valence (Espagne), 09-08-33. — 8709 x 53—13.

MAILLART (Diana), Valence (Espagne), 06-06-35. — 8709 x 53—13.

MAILLART (Sonia), Valence (Espagne), 06-07-39. — 8709 x 53—13.

MAILLART (Albert), Valence (Espagne), 29-11-36. — 8709 x 53—13.

MANDZIARA (Stanislas), Laffaux (Aisne), 24-02-33. — 13913 x 52—78.

MARTINEZ (José), Totana (Espagne), 30-06-47. — 7446 x 52—34.

MARTINEZ (Anne-Marie), Vias (Hérault), 27-05-52. — 7446 x 52—34.

MELLONE (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-03-50. — 18397 x 49—13.

MELLONE (Jeanne), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-03-50. — 18397 x 49—13.

MELLONE (Joséphine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 23-11-35. — 18397 x 49—13.

MELLONE (Michel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-06-38. — 18397 x 49—13.

MELLONE (Laure), Torre Del Greco (Italie), 11-12-41. — 18397 x 49—13.

MELLONE (Maria), Torre Del Greco (Italie), 11-12-41. — 18397 x 49—13.

MELLONE (Rosaria), Torre Annunziata (Italie), 06-10-46. — 18397 x 49—13.

PAUL (Patrick), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 08-12-49. — 15465 x 52—62.

PAUL (Raymond), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 02-04-39. — 15465 x 52—62.

PELECH (Dominique), Chatenoy (Seine-et-Marne), 21-10-51. — 18422 x 51—77.

PELECH (Marie), Morguy (Eure), 27-01-40. — 18422 x 51—77.

PELECH (Berthe), Coudray (Eure), 26-11-43. — 18422 x 51—77.

PELECH (Stéphanie), Coudray (Eure), 12-01-48. — 18422 x 51—77.

PICCI (Joseph), Tunis, 22-10-34. — 6455 x 53—96.

PICCI (Marie-Louise), Tunis, 05-01-42. — 6455 x 53—96.

PINDEL (François), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 06-10-40. — 186 x 53—62.

PINDEL (Eliane), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 28-09-43. — 186 x 53—62.

POLETTO (Serge), Marmande (Lot-et-Garonne), 18-12-43. — 11301 x 51—47.

PUGA (Andres), Barcelone (Espagne), 09-12-41. — 9331 x 52—92.

PUGA (Emile), Oran, 03-05-52. — 9331 x 52—92.

PUGA (Juan), Barcelone (Espagne), 13-11-43. — 9331 x 52—92.

PUGA (Marie-Thérèse), Oran, 23-06-49. — 9331 x 52—92.

PUGLIESI (Vincent), Tunis, 30-04-51. — 6451 x 53—96.

PUGLIESI (François), Tunis, 07-07-52. — 6451 x 53—96.

PUIGSECH (Ramon), Tordera (Espagne), 15-02-34. — 6501 x 51—09.

RADOUAN (Wahid), Antioche (Turquie), 00-00-37. — 233 x 52—95.

RADOUAN (Abdul-Hamid), Diez El Zhor (Syrie), 15-05-40. — 233 x 52—95.

RADOUAN (Diab), Lattaquie (Syrie), 20-01-42. — 233 x 52—95.

RANDAZZO (Vincent), Tunis, 14-02-41. — 7141 x 53—96.

ROSZYK (Liliane), Mazincarbe (Pas-de-Calais), 07-07-37. — 15471×52—62.
SAMMARTANO (Sauveur), Tunis, 15-11-33. — 6540×53—96.
SAMMARTANO (Vincent), Tunis, 03-11-38. — 6540×53—96.
SANTIN (Lina), Nice (Alpes-Maritimes), 06-09-44. — 10337×52—06.
SANTIN (Camille), Nice (Alpes-Maritimes), 13-04-47. — 10337×52—06.
SARXIAN (Edouard), Bruxelles (Belgique), 16-10-34. — 26237×48—13.
SARXIAN (Arpi), Bruxelles (Belgique), 08-10-37. — 26237×48—13.
SBATH (Michèle), Gateshead (Grande-Bretagne), 13-06-44. — 6632×47—75.
SBATH (Jocelyne), Shanghaï (Chine), 06-08-47. — 6632×47—75.
SENECZKO (Fernand), Ormesson-sur-Marne (Seine-et-Marne), 26-10-38. — 10941×51—78.
SERRAT (Enriqueta), Montesquiu (Espagne), 05-02-33. — 11413×52—09.
SONDARJEE (Jenoubay), Tuléar (Madagascar), 16-04-33. — 3374×53—98.
SONDARJEE (Zeherabano), Fort Dauphin, 23-03-36. — 3374×53—98.
SONDARJEE (Anavaraly), Fort Dauphin, 19-08-46. — 3374×53—98.
SONDARJEE (Dilavaraly), Fort Dauphin, 07-05-38. — 3374×53—98.
SROCZYNSKI (Jeanne), Labuissière (Pas-de-Calais), 28-10-46. — 15575×51—62.
SROCZYNSKI (Henri), Labuissière (Pas-de-Calais), 25-04-48. — 15575×51—62.
SROCZYNSKI (Stanislaw), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 13-06-49. — 15575×51—62.
SWIDERSKI (Joëlle), Leforest (Pas-de-Calais), 15-02-52. — 310×53—62.
SWIDERSKI (Danielle), Douai (Nord), 25-08-47. — 310×53—62.
SWIDERSKI (Monique), Douai (Nord), 25-08-47. — 310×53—62.
TARNOWSKI (Jean), Hucisko (Pologne), 07-08-34. — 14451×51—70.
TARNOWSKI (Wladislaw), Champagney (Haute-Saône), 25-12-37. — 14451×51—70.
TARNOWSKI (Joseph), Frédéric-Fontaine (Haute-Saône), 01-08-43. — 14451×51—70.
TARNOWSKI (Michel), Palante (Haute-Saône), 09-10-48. — 14451×51—70.
TRZEMIELEWSKI (Sophie), Agen (Lot-et-Garonne), 20-11-40. — 7718×52—32.
TRZEMIELEWSKI (Bernard), Lectoure (Gers), 19-05-47. — 7718×52—32.
TRZEMIELEWSKI (André), Ligardes (Gers), 17-02-49. — 7718×52—32.
TRZEMIELEWSKI (Henrick), Ligardes (Gers), 02-02-50. — 7718×52—32.
TRZEMIELEWSKI (Edek), Ligardes (Gers), 02-05-50. — 7718×52—32.
TRZEMIELEWSKI (Stanislas), Ligardes (Gers), 20-09-52. — 7718×52—32.
UGO (Josette), Senas (Bouches-du-Rhône), 18-11-43. — 13793×52—13.
VERONESI (Jean-Paul), Fleurance (Gers), 14-10-40. — 11494×51—32.
VERONESI (Robert), Puycasquier (Gers), 30-06-41. — 11494×51—32.
VERONESI (Ginette), Fleurance (Gers), 31-10-50. — 11494×51—32.
WILK (Czelsla), Omiécourt (Somme), 13-07-39. — 14060×52—80.
WILK (Valeria), Hyencourt-le-Petit (Somme), 27-03-34. — 14060×52—80.
WRZASK (Jeanne), Pontarlier (Doubs), 13-12-43. — 12522×52—70.
WRZASK (Jean), Wola Rusinnowska (Pologne), 01-01-36. — 12522×52—70.
ZAMORA (Aimé), Nîmes (Gard), 16-09-35. — 15401×52—30.
ZAREMBA (Richard), Sedan (Ardennes), 02-03-38. — 15996×52—08.
ZAREMBA (Stanislas), Pouru-Saint-Rémy (Ardennes), 10-02-40. — 15996×52—08.
ZURAMWKI (Christiane), Louviers (Eure), 01-05-48. — 14751×52—27.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

SEBAT (Joseph), — SBATH (Joseph), le Caire (Egypte), 15-08-20. — 6632×47—75.
SEBAT (Queenie). — SBATH (Queenie), Glascow (Ecosse), 17-01-25. — 6632×47—75.
SEBAT (Michèle). — SBATH (Michèle), Gateshead (Grande-Bretagne), 13-06-44. — 6632×47—75.
SEBAT (Jocelyne). — SBATH (Jocelyne), Shanghaï (Chine), 06-08-47. — 6632×47—75.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 22 septembre 1953 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 68 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 16 janvier 1953 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 16 janvier 1953 (*Journal officiel* du 8 février 1953) est rapporté en tant qu'il naturalisait: GROISMAN (Isidor), Odessa (Russie), 05-01-23. — 16956×51—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population.
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 22 septembre 1953 complétant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62 du code de la nationalité française;

Vu la loi du 3 avril 1950;

Vu le décret du 15 janvier 1953 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 15 janvier 1953 (*Journal officiel* du 15 février 1953) accordant la nationalité française au sieur GOLDENSTEIN (Moïse), Theodosie (Russie), 07-04-00. — 17287×39—75 et à GOLDENSTEIN, née BARSKY, Simferopol (Russie), 07-12-99. — 17287×39—75, est complété comme suit:

« GOLDENSTEIN (Moïse), est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir: GOLENTIN. »

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population.
PAUL COSTE-FLORET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Convocations de commissions.

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira (local de la commission du travail, n° 264):

1° Le mardi 29 septembre 1953.

A dix heures. — Audition de M. Letourneau, ancien ministre.
A quinze heures. — Audition de M. Jacques-Louis Antériou.
A dix-sept heures. — Auditions de M. Bellonte et de M. Bonnaure.

2° Le mercredi 30 septembre 1953.

A dix heures. — Audition de M. Bollaert et de Mme Guénard.
A quinze heures. — Auditions de MM. Lartigué, Ballon, Ducuing, Vergé et Achard.

3° Le jeudi 1er octobre 1953.

A neuf heures trente. — Audition de M. Toussaint-Torre.
A quinze heures. — Audition de M. Reynal.
A quinze heures quarante-cinq. — Audition de M. Partrat.
A seize heures trente. — Audition de M. Boutemy, ancien ministre.
A dix-sept heures. — Audition de M. le général Nguyen Van Xuan.

4° Le vendredi 2 octobre 1953.

A neuf heures trente. — Audition de M. Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil.
A dix heures quinze. — Audition de M. le général Revers.
A onze heures. — Audition de M. l'amiral Decoux.
A onze heures trente. — Audition de M. Tran Van Huu.
A quinze heures. — Audition de M. Varet.
A quinze heures trente. — Audition de M. Giacobetti.
A seize heures. — Audition de M. Pagni de Perelli.

La commission des finances se réunira le mercredi 30 septembre 1953, à quinze heures trente (local de la commission des finances):
Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954:

a) Exposé préliminaire de M. Charles Barangé, rapporteur général;
b) Industrie et commerce.
M. Jules-Julien, rapporteur;
c) Présidence du conseil:
Section I. — Services civils:
C. — Direction des Journaux officiels.
D. — Commissariat général du plan.
Section II. — Services de la défense nationale:
A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.
B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.
C. — Groupement des contrôles radioélectriques.
M. Le Roy Ladurie, rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air pour 1953 (troisième année de l'école de Rochefort).

Pour le quatrième trimestre 1953, il est ouvert en métropole, T.O.A. et en Afrique du Nord un recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (troisière année de l'école de Rochefort), dans les conditions fixées ci-après:

I. — *Conditions générales d'admission.*

Les conditions générales d'admission sont les suivantes:
Etre Français, naturalisé Français ou citoyen de l'Union française;
Etre célibataire sans enfant;
Etre âgé de dix-sept ans au moins et de dix-neuf ans au plus *au 1er janvier* 1954.

II. — *Admissions sur titres.*

Les jeunes gens *titulaires:*
Du brevet d'enseignement industriel;
Du brevet d'enseignement du premier cycle;
Du brevet élémentaire,
seront admis sur titres.

III. — *Admissions après concours.*

Parmi les jeunes gens remplissant les conditions particulières ci-après:

Avoir suivi au minimum soit:
a) Les classes de quatrième et troisième dans un collège technique ou une école nationale professionnelle;
b) Les trois années d'apprentissage dans un des centres d'apprentissage public, dans une branche intéressant la mécanique générale, la technique aéronautique, la technique auto, l'électricité, la radio,

IV. — *Organisation du concours.*

Le concours d'admission en troisième année de l'école de Rochefort aura lieu les 4 *et* 5 *novembre* 1953 dans les centres fixés par les généraux commandants de régions aériennes ou grands commandements, autorités chargées de l'organisation de ce concours et de la convocation des candidats.

V. — *Inscriptions au concours.*

Les jeunes gens candidats (sur titres ou après concours) doivent adresser leur demande aux généraux commandants de régions aériennes ou grands commandements désignés ci-après, pour le 30 octobre 1953 (1).

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes:
Une demande d'inscription au concours;
Un extrait de l'acte de naissance;
Un certificat de nationalité française ou copie légalisée du décret de naturalisation;
Le consentement du répondant du candidat (2), légalisé par le maire ou le commissaire de police (3);
Un certificat médical (4), délivré par le médecin militaire de la garnison la plus proche du domicile du candidat, concluant à l'aptitude physique, à l'école en cause, de l'intéressé (5);
Une enveloppe format 14×22 portant l'adresse du candidat (non timbrée).

Pour les candidats « après concours »: un bulletin de notes et un certificat établis par le directeur d'école et attestant que le candidat a suivi au minimum, soit:
Les classes de quatrième et de troisième dans un collège technique ou une école nationale professionnelle;
Les trois années d'apprentissage dans un des centres d'apprentissage public, dans une branche intéressant la mécanique générale, la technique aéronautique, la technique auto, l'électricité, la radio.

Pour les candidats « sur titres »: la copie légalisée du diplôme exigé (brevet d'enseignement industriel, brevet d'enseignement du premier cycle, brevet élémentaire).

VI. — *Autorités chargées d'instruire les dossiers et auxquelles les candidats pourront demander des renseignements supplémentaires.*

Marne, Meuse, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Haute-Marne, Aube, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Jura, Doubs, Haute-Saône, territoire de Belfort, Nièvre, Moselle, Yonne. — 1re région aérienne, Dijon (Côte-d'Or), état-major, 3e bureau.

Ardennes, Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Loiret, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Sarthe, Mayenne, Orne, Calvados, Manche, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Seine. — 2e région aérienne, 35, rue Saint-Didier, état-major, 3e bureau, Paris (16e).

Vendée, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Cher, Vienne, Indre, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Creuse, Gironde, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Gers, Dordogne, Corrèze, Tarn-et-Garonne. — 3e région aérienne, Bordeaux, état-major, 3e bureau.

Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Loire, Rhône, Ain, Haute-Savoie, Drôme, Isère, Ardèche, Lozère, Aveyron, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Gard, Vaucluse, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Corse, Savoie. — 4e région aérienne, Aix-en-Provence, état-major, 3e bureau.

Algérie, Oran, Constantine. — Air Algérie, Alger, état-major, 3e bureau.

Maroc. — Air Maroc, Rabat, état-major, 3e bureau.

Tunisie. — Air Tunisie, Tunis, état-major, 3e bureau.

Pour les éléments stationnés en Allemagne ou en Autriche. — 1re C. A. T. A. C., S. P. 99.113 T. O. A.

---

(1) Etant donné la date rapprochée du concours, tous les candidats, e nayant formulé la demande, seront autorisés à concourir, sous réserve de fournir le dossier réglementaire dans les quatre semaines suivant la date du concours.
(2) Si le consentement ne peut être signé par le père, joindre:
Soit un extrait d'acte de décès du père;
Soit une copie d'extrait de jugement attestant que l'enfant est sous la garde de la mère (en cas de divorce);
Soit une pièce officielle attestant la qualité de tuteur (en cas de décès des père et mère);
Soit un extrait de l'acte du nouveau mariage (en cas de remariage de la mère).
(3) Pièce devant dater de moins d'un an.
(4) Certificat médical conforme au modèle donné en annexe VI de l'instruction 5100/EMGFAA/5/Ec du 9 septembre 1948 (9e modificatif n° 575/EMGFAA/5/Mec. du 26 janvier 1952 et ses deux additifs — 10e modificatif n° 4201/EMGFAA/5/Mec. du 11 juillet 1952).
(5) Pièce pouvant avoir moins de trois mois d'existence à la date de clôture des inscriptions au concours en cause.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 115 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux est ouvert à l'exportation vers la Hollande.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules réglementaires modèle 02, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 décembre 1953 et seront accompagnées:

1° D'une facture définitive, en double exemplaire;

2° D'une lettre émanant du Centrale Dienst Voor In — en Uitvoer (Office central d'exportation et d'importation) à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs hollandais et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 25 tonnes, poids salé, de peaux brutes de veaux à destination de la Suisse.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules réglementaires modèle 02, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 décembre 1953 et seront accompagnées d'une facture définitive, en double exemplaire, visée, dans la limite du contingent, par l'Office commercial des tanneurs réunis à Zurich.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs suisses et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Allemagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 125 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de l'Allemagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules réglementaires 02, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 décembre 1953 et seront accompagnées:

1° D'une copie de facture définitive, en double exemplaire;

2° D'une lettre de la « Bundesstelle fur den Warenverkehr der gewerblichen Wirtschaft, Fachl. Gruppe Leder, Schuie, Rauchwaren (X) » attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs allemands et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 50 (cinquante) tonnes (poids salé) de peaux brutes de chevaux à destination de la Suisse.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules réglementaires modèle 02, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 décembre 1953 et seront accompagnées d'une facture définitive, en double exemplaire, visée, dans la limite du contingent, par l'office commercial des tanneurs suisses, à Zurich.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs suisses et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de l'Allemagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 (cent) tonnes (poids salé) de peaux brutes de chevaux à destination de l'Allemagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules réglementaires modèle 02, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 décembre 1953 et seront accompagnées:

1° D'une copie de facture définitive, en double exemplaire;

2° D'une lettre de la Bundesstelle fur den Warenverkehr der gewerblichen Wirtschaft, Fachl. Gruppe Leder, Schuie, Rauchwaren (X) attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs allemands et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de figues originaires et en provenance de Grèce.

Les importateurs sont informés que les importations de figues originaires et en provenance de Grèce, autorisées sous le couvert de certificats d'importation par l'avis publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1953, sont interdites à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Toutefois, seront admises à l'importation les marchandises pour lesquelles les importateurs pourront justifier, dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées directement à destination de la France avant la date d'insertion du présent avis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne) (établissement de 3e catégorie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Dordogne, cité administrative Bugeaud, rue Turenne, à Périgueux.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef au quartier psychiatrique des hospices de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin chef au quartier psychiatrique des hospices de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Jean REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

Société anonyme au capital de 371.050.000 F

Siège social: 60, rue de Prony, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine n° 208871 B.

Obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 111 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Pyrénéenne du Silico-Manganèse

Capital social: 20 millions de francs

Siège social: 3, rue du Cirque, PARIS (8e)

R. C.: Seine 235715 B.

Bons de 2.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Deuxième tirage d'amortissement en date du 18 août 1953 portant sur 200 bons formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1953.

Sont remboursables à partir du 1er novembre 1953 les bons portant les numéros 506 à 705.

Numéros de bons sortis au premier tirage et non encore remboursés.

1.321 à 1.325 — 1.385 à 1.409 — 1.411 à 1.415 — 1.441 à 1.465
1.479 à 1.483 — 1.496 à 1.505

Ces remboursements auront lieu par remises des titres, soit à la Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 20, rue des Arts, à Toulouse (Haute-Garonne), soit à la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place André-Maginot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 février* 1947.)

ETABLISSEMENTS BOUCHAYER ET VIALLET

Société anonyme au capital de 100.100.000 F

Siège social: a GRENOBLE, 155, cours Berriat

R. C.: Grenoble 562.

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée au moment de l'émission, les Etablissements Bouchayer et Viallet ont procédé au rachat des 99 obligations de 2.000 F 4 0/0 1945 dont l'amortissement était prévu pour le 1er septembre 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des 2 et 3 novembre* 1945.)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Direction générale: 1, rue Taitbout, PARIS (9e)

Département des titres: 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 NOVEMBRE 1945

DE LA

Société des forces motrices du plateau central.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission novembre 1945) de la Société des forces motrices du plateau central sont informés que l'amortissement du 1er novembre 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE NOBEL FRANÇAISE

(Explosifs, Matières plastiques, Produits chimiques.)

Société anonyme au capital de 335.000.000 de francs

Siège social: 67, boulevard Haussmann, a PARIS

R. C.: Seine 29484.

Amortissement au 15 novembre 1953 des obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F, la Société Nobel française a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 15 novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

Société anonyme au capital de 48 millions de francs

Siège social: a BLOIS, rue Ducoux

R. C.: Blois 5090.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Sixième amortissement.

Liste des 42 obligations 5 1/4 0/0 1947 sorties au sixième tirage au sort du 15 septembre 1953 et formant la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1953.

351 à 392 inclus.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1953 à 5.000 F, coupon n° 7 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 septembre* 1948, *p.* 9595.)

Liste de rappel des obligations 5 1/4 0/0 1947 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

1.242 — 1.243 — 248 à 265 inclus.

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 920.935.000 F

SIÈGE SOCIAL: 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 21607.

Emprunt obligataire 4 0/0 1942.

(Notice parue au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 20 avril 1942.)

Conformément aux décisions prises par l'assemblée générale des porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 2.000 F nominal de la Société Bozel-Maletra, tenue le 30 octobre 1952, décisions homologuées par le tribunal civil de la Seine le 11 mars 1953, la durée de l'amortissement de cet emprunt a été réduite de 30 à 25 ans.

En conséquence, le nouveau tableau d'amortissement s'établit comme suit:

NOUVEAU TABLEAU D'AMORTISSEMENT

1943-1952	10.704	25 avril	1958..	2.324	25 avril	1964..	3.115
25 avril 1953..	1.821	—	1959..	2.441	—	1965..	3.270
— 1954..	1.912	—	1960..	2.562	—	1966..	3.431
— 1955..	2.008	—	1961..	2.691	—	1967..	3.606
— 1956..	2.108	—	1962..	2.825			
— 1957..	2.213	—	1963..	2.966	Total.....		50.000

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 920.935.000 F

SIÈGE SOCIAL: 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 21607.

Emprunt obligataire 4 0/0 1944.

(Notice parue au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n° 28 du 10 juillet 1944.)

Conformément aux décisions prises par l'assemblée générale des porteurs d'obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F nominal de la Société Bozel-Maletra, tenue le 30 octobre 1952, décisions homologuées par le tribunal civil de la Seine le 11 mars 1953, la durée de l'amortissement de cet emprunt a été réduite de 30 à 25 ans.

En conséquence, le nouveau tableau d'amortissement s'établit comme suit:

NOUVEAU TABLEAU D'AMORTISSEMENT

1947-1952	2.370	10 juillet	1960.	810	10 juillet	1967.	1.140
10 juillet 1953.	580	—	1961.	850	—	1968.	1.200
— 1954.	610	—	1962.	900	—	1969.	1.260
— 1955.	640	—	1963.	940	—	1970.	1.320
— 1956.	670	—	1964.	990	—	1971.	1.390
— 1957.	700	—	1965.	1.040			
— 1958.	730	—	1966.	1.090	Total.....		20.000
— 1959.	770						

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 920.935.000 F

SIÈGE SOCIAL: 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 21607.

Emprunt obligataire 4 0/0 1946.

(Notice parue au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n° 3 du 21 janvier 1946.)

Conformément aux décisions prises par l'assemblée générale des porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de 10.000 F nominal de la Société Bozel-Maletra, tenue le 30 octobre 1952, décisions homologuées par le tribunal civil de la Seine le 11 mars 1953, la durée de l'amortissement de cet emprunt a été réduite de 30 à 25 ans.

En conséquence, le nouveau tableau d'amortissement s'établit comme suit:

NOUVEAU TABLEAU D'AMORTISSEMENT

1952-1953	727	20 janvier	1962.	687	20 janvier	1970.	1.016
20 janvier 1954.	465	—	1963.	722	—	1971.	1.066
— 1955.	488	—	1964.	758	—	1972.	1.119
— 1956.	513	—	1965.	796	—	1973.	1.176
— 1957.	539	—	1966.	835	—	1974.	1.234
— 1958.	565	—	1967.	877	—	1975.	1.296
— 1959.	594	—	1968.	921	—	1976.	1.361
— 1960.	623	—	1969.	967	Total.....		20.000
— 1961.	655						

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 920.935.000 F

SIÈGE SOCIAL: 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 21607.

Emprunt obligataire 6 1/2 0/0 1949.

(Notice parue au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n° 18 du 2 mai 1949.)

Conformément aux décisions prises par l'assemblée générale des porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal de la Société Bozel-Maletra, tenue le 30 octobre 1952, décisions homologuées par le tribunal civil de la Seine le 11 mars 1953, la durée de l'amortissement de cet emprunt a été réduite de 30 à 20 ans.

En conséquence, le nouveau tableau d'amortissement s'établit comme suit:

NOUVEAU TABLEAU D'AMORTISSEMENT

1950-1952	601	1er mai	1959...	847	1er mai	1965...	847
1er mai 1953...	847	—	1960...	847	—	1966...	847
— 1954...	847	—	1961...	847	—	1967...	847
— 1955...	847	—	1962...	847	—	1968...	847
— 1956...	847	—	1963...	847	—	1969...	847
— 1957...	847	—	1964...	847	Total.....		15.000
— 1958...	847						

Société Immobilière et Financière de l'Aigle

PERRIN, DOUILLET ET Cie

(ANCIENNEMENT: **Société civile immobilière des usines de l'Aigle.**)

CAPITAL: 72 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GRENOBLE, 1, RUE GUY-ALLARD

R. C.: Grenoble n° 2959 B.

Liste des 63 obligations 4 1/2 0/0 1945 de 5.000 F sorties au tirage au sort du 16 septembre 1953 et remboursables à partir du 1er novembre 1953.

8	19	41	43	53	75	92	352	356	366	368	372	417	435
99	100	103	106	107	126	137	440	446	449	473	477	480	482
146	151	164	165	169	170	174	483	493	501	507	517	531	533
176	192	211	223	225	230	249	536	539	548	563	564	580	598
257	262	281	298	299	307	348							

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er novembre 1953 aux guichets de la banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble, coupons nos 17 et 18 attachés, au pair de 5.000 F.

La société a procédé, d'autre part, au rachat de 4 obligations pour épuiser l'annuité prévue au tableau d'amortissement.

Titres sortis à de précédents tirages et restant à amortir.

Année 1948.

20

Année 1949.

17

Année 1950.

Néant.

Année 1951.

1	16	18	22	108	113	513
518	560	554	555	559	572	

Année 1952.

7	11	21	24	55	78	84
88	112	131	177	179	194	196
201	202	206	207	216	226	253
270	272	330	333	380	383	391
419	428	430	431	443	471	478
486	491	509	516	528	556	561
577	578	582	583			

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel du 9 *décembre* 1945.)

ETABLISSEMENTS SEGUIN

(Société des fonderies de cuivre de Lyon, Mâcon et Paris.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 392.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, COURS ALBERT-THOMAS, LYON

Registre du commerce: Lyon B 1671.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre d'obligations 4 0/0 1945 correspondant au huitième amortissement prévu pour le 15 septembre 1953.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Compagnie de Chemins de Fer Départementaux

Liste des obligations remboursables à partir du 1er octobre qui a suivi le tirage.

TITRES REGROUPES

TITRES BLEUS 3 0/0 1949.

Obligations de 5.000 F.

Tirage 1952: 4.748 *F.*

71.197 et 71.198

Tirage du 1er septembre 1953. — Remboursables par 4.748 *F.*

72.265 à 72.322

Coupures d'appoint de 500 F.

Tirage 1950: 475 *F.*

80.673 — 80.679 à 80.682 — 80.685 et 80.686 — 80.689 à 80.702
80.707 et 80.708 — 80.726 — 80.750 à 80.754

Tirage 1951: 475 *F.*

80.955 à 80.967 — 80.971 et 80.972 — 80.976 et 80.977 — 80.985 à 80.989 — 80.999 à 81.001 — 81.005 à 81.011 — 81.017 à 81.025 — 81.032 à 81.039 — 81.044 à 81.047 — 81.056 à 81.062.

Tirage 1952: 475 *F.*

75.759 — 75.830 et 75.831 — 75.833 à 75.855 — 75.891 à 75.893

Tirage 1953: 475 *F.*

80.862 à 80.881 — 80.885 à 80.896 — 80.898 à 80.928 — 80.941 à 80.943
81.072 à 81.085 — 81.088 à 81.091 — 81.096 à 81.100 — 81.122 à 81.149

TITRES ROUGES 3 0/0 1949

Obligations de 5.000 F.

Tirage 1951: 4.749 *F.*

182.050 à 182.053 — 182.057 à 182.067 — 182.080 à 182.094 — 182.110 à 182.113 — 182.188 et 182.189 — 182.195 — 182.209 à 182.213 — 182.222 à 182.225.

Tirage 1952.

Néant.

Tirage 1953: 4.749 *F.*

184.665 à 184.875

Coupures d'appoint de 500 F.

Tirage 1950: 475 *F.*

204.536 à 204.541 — 204.552 — 204.555 et 204.556

Tirage 1951: 475 *F.*

202.592 à 202.605 — 202.608 et 202.609 — 202.634 à 202.641 — 202.670 et 202.671 — 202.680 à 202.688 — 202.706 à 202.715 — 202.742 à 202.745 — 202.752.

Tirage 1952: 475 *F.*

201.395 — 201.435 — 201.495 à 201.506 — 201.525 à 201.540

Tirage 1953: 475 *F.*

209.662 à 209.680 — 209.683 à 209.699 — 209.705 à 209.793
209.799 à 209.813

TITRES BRUNS 5 0/0 1949

Obligations de 5.000 F. — Tirages antérieurs: néant.

Tirage 1953: 4.753 *F.*

71.606 à 71.887

Coupures d'appoint de 500 F.

Tirage 1950: 475 *F.*

105.579 à 105.606

Tirage 1951: 475 *F.*

101.217 à 101.234 — 101.240 à 101.250

Tirage 1952: 475 *F.*

107.727 à 107.746 — 107.754 à 107.758 — 107.760 et 107.761
107.763 à 107.771

Tirage 1953: 475 *F.*

108.133 à 108.138 — 108.143 à 108.171 — 108.177 à 108.181

TITRES NON REGROUPES

TITRES JAUNES 3 0/0 1936

TIRAGES ANTÉRIEURS ET TIRAGE DU 1er SEPTEMBRE 1953

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1935: 484,50 F au nominatif; 476,70 au porteur. — Tirage 1938: 466,40 F. — Tirage 1939: 465,10 F. — Tirage 1940: 476,70 au nominatif; 465,10 au porteur. — Tirage 1941: 461,20 F. — Tirage 1942: 461,20 F. — Tirage 1943: 461,20 F. — Tirage 1944: 461,20 F. — Tirage 1945: 461,20 F. — Tirage 1946: 461,20 F. — Tirage 1947: 461,20 F. — Tirage 1948: 461,20 F. — Tirage 1949: 477 F. — Tirage 1950: 477 F. — Tirage 1951: 477 F. — Tirage 1952: 477 F. — Tirage 1953: 477 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES tirages. des
24	53	1.567	53	2.852	53
30	52	1.577	53	2.880	53
38	53	1.582	43	2.929	54
50	53	1.612	53	2.973	54
62	51	1.620	53	2.999	53
152	53	1.632	52	3.044	53
169	53	1.644	53	3.054	53
171	53	1.665	52	3.061	53
172	53	1.669	48	3.066	51
185	53	1.709	51	3.088	53
204	49	1.716	53	3.089	51
279	52	1.731	51	3.101	53
289	52	1.736	53	3.114	53
303	48	1.738	51	3.123	53
321	51	1.740	52	3.128	52
340	53	1.759	53	3.131	53
357	50	1.789	53	3.133	53
384	46	1.801	53	3.145	51
396	53	1.812	53	3.164	53
421	52	1.871	51	3.200	52
441	53	1.875	52	3.219	53
457	53	1.966	53	3.236	52
482	50	2.037	51	3.246	52
509	53	2.047	53	3.277	52
513	52	2.064	53	3.289	53
578	49	2.068	52	3.291	53
581	52	2.081	53	3.333	49
582	42	2.108	53	3.335	53
583	45	2.117	53	3.344	51
592	38	2.128	53	3.367	53
593	53	2.133	53	3.382	49
595	41	2.145	51	3.392	53
643	53	2.155	52	3.393	52
646	53	2.163	52	3.429	53
707	53	2.196	50	3.437	52
713	52	2.200	53	3.477	50
763	52	2.203	52	3.557	52
780	52	2.242	52	3.608	52
820	51	2.246	53	3.614	49
827	53	2.272	53	3.621	53
836	53	2.319	53	3.684	51
842	53	2.326	53	3.780	53
845	52	2.332	53	3.816	53
847	53	2.351	52	3.822	49
876	52	2.354	53	3.844	50
916	53	2.367	43	3.851	53
958	53	2.382	53	3.866	50
965	50	2.404	53	3.925	53
968	52	2.414	53	3.973	52
980	53	2.443	52	3.975	53
994	52	2.467	53	4.024	53
1.010	52	2.512	53	4.038	48
1.016	53	2.515	53	4.072	53
1.092	53	2.521	53	4.080	53
1.109	53	2.532	53	4.084	52
1.168	53	2.545	52	4.089	52
1.172	53	2.554	52	4.148	49
1.199	53	2.558	53	4.149	53
1.242	53	2.570	53	4.157	53
1.262	53	2.575	53	4.202	49
1.270	49	2.617	53	4.204	53
1.275	53	2.659	53	4.246	53
1.302	53	2.676	53	4.271	52
1.303	50	2.691	35	4.283	53
1.315	53	2.700	51	4.303	51
1.334	53	2.708	52	4.314	53
1.383	53	2.719	53	4.315	53
1.417	53	2.725	52	4.328	53
1.493	53	2.752	53	4.355	53
1.514	53	2.759	53	4.380	53
1.529	53	2.761	51	4.381	51
1.537	53	2.794	52	4.393	51
1.544	52	2.815	53	4.429	53
1.558	53	2.838	53	4.449	53
1.561	53	2.844	53		

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
4.473	53	6.112	53	7.934	51	9.681	53	11.823	52	13.676	53
4.476	52	6.114	53	7.961	53	9.691	52	11.849	45	13.682	52
4.498	52	6.124	53	7.962	52	9.718	53	11.856	53	13.698	49
4.526	53	6.125	53	8.016	53	9.722	52	11.868	52	13.699	49
4.539	53	6.149	48	8.023	39	9.778	53	11.875	53	13.725	52
4.540	50	6.204	53	8.024	40	9.789	53	11.883	48	13.732	53
4.552	53	6.223	53	8.056	53	9.806	53	11.884	52	13.742	53
4.564	52	6.257	48	8.137	53	9.840	53	11.932	47	13.769	53
4.608	52	6.258	47	8.149	51	9.852	52	11.963	53	13.773	53
4.611	52	6.259	42	8.157	53	9.858	53	11.968	52	13.806	53
4.615	51	6.261	44	8.176	49	9.867	53	11.972	53	13.814	49
4.639	52	6.262	48	8.193	53	9.885	51	12.026	53	13.818	49
4.647	53	6.264	53	8.218	53	10.002	52	12.051	53	13.819	53
4.659	53	6.267	53	8.228	50	10.053	53	12.093	53	13.830	53
4.682	53	6.268	49	8.230	42	10.075	53	12.113	53	13.825	53
4.702	49	6.276	53	8.230	53	10.101	53	12.154	53	13.843	53
4.716	53	6.277	53	8.234	53	10.111	53	12.174	53	13.856	53
4.738	46	6.331	53	8.287	53	10.127	53	12.190	53	13.863	53
4.749	44	6.339	49	8.301	52	10.143	53	12.214	53	13.878	53
4.750	53	6.341	53	8.318	53	10.175	52	12.224	53	13.892	53
4.754	53	6.356	52	8.338	53	10.177	53	12.243	53	13.901	53
4.760	53	6.362	53	8.348	51	10.243	44	12.260	53	14.032	53
4.790	53	6.366	53	8.351	53	10.269	53	12.321	52	14.047	53
4.810	53	6.392	53	8.352	50	10.301	53	12.341	53	14.068	53
4.821	53	6.408	53	8.407	52	10.353	52	12.346	51	14.097	53
4.845	53	6.409	52	8.434	52	10.380	53	12.386	53	14.099	53
4.858	53	6.411	53	8.436	52	10.389	53	12.389	53	14.267	53
4.859	50	6.464	50	8.448	53	10.396	53	12.424	52	14.317	53
4.904	53	6.466	53	8.452	53	10.415	53	12.510	53	14.366	53
4.906	53	6.468	52	8.505	53	10.459	49	12.554	52	14.369	53
4.947	53	6.504	52	8.508	53	10.466	53	12.589	53	14.370	53
4.953	53	6.509	50	8.569	47	10.521	53	12.591	53	14.391	53
4.967	53	6.515	49	8.570	51	10.600	53	12.600	53	14.418	53
4.976	53	6.572	49	8.578	53	10.622	53	12.616	53	14.436	53
4.977	53	6.580	53	8.618	53	10.628	53	12.620	53	14.444	53
5.016	46	6.620	53	8.621	53	10.668	53	12.625	53	14.458	53
5.120	53	6.629	52	8.622	53	10.737	52	12.626	53	14.460	53
5.122	53	6.630	46	8.647	53	10.759	52	12.633	44	14.465	53
5.125	48	6.643	52	8.664	53	10.772	51	12.635	53	14.474	53
5.138	53	6.659	53	8.682	52	10.817	53	12.671	52	14.484	53
5.158	53	6.673	53	8.692	53	10.838	53	12.687	53	14.580	53
5.160	47	6.691	53	8.732	49	10.864	51	12.704	53	14.628	53
5.161	44	6.718	53	8.753	53	10.897	53	12.707	53	14.648	53
5.162	46	6.744	53	8.757	53	10.901	53	12.741	53	14.680	53
5.176	53	6.776	53	8.784	53	10.907	53	12.747	53	14.695	53
5.182	53	6.896	52	8.801	53	10.954	52	12.760	53	14.753	53
5.186	52	6.906	53	8.830	52	10.957	53	12.772	53	14.791	53
5.198	53	6.910	51	8.843	48	10.973	49	12.786	53	14.794	53
5.202	53	6.911	46	8.862	53	10.993	52	12.822	52	14.816	53
5.206	53	6.960	53	8.863	52	11.004	53	12.852	52	14.852	53
5.222	52	6.975	53	8.896	53	11.012	53	12.854	53	14.959	53
5.236	51	6.995	46	8.918	52	11.038	53	12.855	53	14.974	53
5.250	53	7.017	53	8.974	53	11.066	49	12.957	53	14.992	53
5.335	52	7.058	52	8.976	53	11.085	53	12.964	47	15.037	53
5.366	53	7.068	53	8.984	53	11.093	51	12.976	52	15.041	53
5.368	53	7.069	53	9.000	53	11.144	51	12.978	52	15.050	53
5.383	53	7.074	50	9.015	53	11.147	53	12.998	52	15.095	53
5.403	53	7.075	53	9.057	52	11.200	52	13.007	53	15.128	53
5.463	53	7.081	53	9.066	52	11.228	52	13.008	53	15.159	53
5.476	53	7.084	53	9.071	53	11.264	53	13.026	53	15.230	53
5.527	53	7.098	53	9.080	53	11.268	53	13.048	53	15.235	53
5.539	53	7.145	53	9.098	49	11.270	52	13.050	53	15.297	53
5.544	53	7.146	53	9.107	52	11.294	50	13.051	53	15.336	53
5.570	49	7.169	49	9.124	50	11.365	52	13.093	52	15.337	53
5.625	53	7.171	53	9.142	53	11.444	53	13.150	52	15.386	53
5.643	35	7.231	53	9.144	53	11.475	51	13.151	53	15.394	53
5.648	53	7.255	53	9.156	53	11.476	53	13.152	47	15.437	53
5.670	53	7.380	52	9.194	51	11.490	53	13.160	53	15.459	53
5.690	53	7.437	53	9.200	53	11.520	53	13.175	53	15.460	53
5.710	53	7.564	53	9.211	53	11.534	51	13.233	53	15.473	53
5.725	52	7.580	52	9.238	47	11.538	43	13.235	53	15.544	53
5.739	52	7.625	53	9.239	51	11.546	53	13.236	53	15.584	53
5.746	53	7.626	53	9.283	53	11.571	53	13.265	52	15.599	53
5.751	53	7.644	53	9.312	51	11.589	53	13.269	51	15.631	53
5.752	53	7.646	52	9.319	50	11.623	52	13.378	49	15.649	53
5.776	47	7.649	53	9.340	53	11.629	53	13.415	53	15.656	53
5.777	40	7.663	49	9.473	53	11.640	52	13.422	53	15.668	53
5.787	40	7.665	49	9.479	52	11.646	53	13.424	53	15.711	53
5.807	53	7.669	49	9.484	53	11.652	53	13.428	52	15.719	53
5.815	53	7.686	52	9.486	51	11.665	51	13.442	53	15.795	53
5.834	52	7.734	53	9.507	40	11.693	51	13.464	53	15.816	53
5.845	53	7.735	53	9.510	53	11.706	53	13.504	53	15.867	53
5.874	52	7.774	53	9.525	51	11.709	52	13.516	50	15.917	53
5.882	53	7.786	53	9.526	46	11.711	43	13.521	53	15.938	53
5.883	51	7.812	52	9.539	48	11.714	53	13.540	51	15.974	53
5.916	50	7.821	53	9.546	52	11.726	49	13.564	51	16.049	53
5.931	52	7.823	48	9.569	53	11.733	53	13.568	53	16.050	53
6.030	53	7.826	50	9.574	53	11.764	53	13.577	52	16.095	53
6.050	53	7.833	53	9.584	53	11.769	52	13.593	53	16.150	53
6.054	53	7.889	53	9.601	49	11.816	52	13.625	53	16.156	53
6.083	51	7.900	52	9.609	53	11.818	52	13.649	49	16.169	53
6.085	50	7.901	53	9.647	51	11.819	51	13.663	52	16.176	53
6.108	53	7.925	51	9.651	53	11.824	53	13.674	53		

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
16.212	53	17.380	53	18.455	53
16.253	53	17.401	53	18.477	53
16.278	53	17.406	53	18.484	53
16.302	53	17.408	53	18.541	53
16.341	53	17.410	53	18.543	53
16.354	53	17.453	53	18.554	53
16.383	53	17.463	53	18.625	53
16.404	53	17.468	53	18.712	53
16.410	53	17.469	53	18.722	53
16.422	53	17.494	53	18.765	53
16.471	53	17.538	53	18.889	53
16.517	53	17.641	53	18.901	53
16.519	53	17.627	53	18.900	53
16.523	53	17.628	53	19.001	53
16.560	53	17.641	53	19.009	53
16.575	53	17.674	53	19.025	53
16.601	53	17.695	53	19.102	53
16.602	53	17.759	53	19.105	53
16.658	53	17.803	53	19.144	53
16.667	53	17.855	53	19.180	53
16.752	53	17.865	53	19.311	53
16.786	53	17.950	53	19.336	53
16.796	53	18.010	53	19.352	53
16.817	53	18.044	53	19.358	53
16.892	53	18.062	53	19.368	53
16.911	53	18.098	53	19.403	53
16.916	53	18.103	53	19.422	53
17.010	53	18.127	53	19.463	53
17.022	53	18.153	53	19.485	53
17.048	53	18.162	53	19.594	53
17.054	53	18.178	53	19.608	53
17.091	53	18.210	53	19.714	53
17.128	53	18.239	53	19.740	53
17.163	53	18.254	53	19.868	53
17.184	53	18.264	53	19.878	53
17.242	53	18.304	53	19.879	53
17.262	53	18.318	53	19.888	53
17.264	53	18.351	53	19.921	53
17.268	53	18.371	53	19.924	51
17.287	53	18.381	53	19.929	53
17.351	53	18.382	53	19.982	53

TITRES BLEUS 3 0/0 1886

TIRAGES ANTÉRIEURS A 1950

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1927: 474,71 F. — Tirage 1928: 474,78 F. — Tirage 1933: 477,56 F. — Tirage 1934: 476,16 F. — Tirage 1935: 483,20 F. — Tirage 1936: 474,70 F. — Tirage 1938: 477,30 F. — Tirage 1939: 474,80 F. — Tirage 1940: 474,80 F au nominatif; 462,10 F au porteur. — Tirage 1941: 457,90 F. — Tirage 1942: 457,90 F. — Tirage 1943: 457,90 F. — Tirage 1944: 457,90 F. — Tirage 1945: 457,90 F. — Tirage 1946: 457,90 F. — Tirage 1947: 457,90 F. — Tirage 1948: 457,90 F. — Tirage 1949: 475 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
14.046	49	30.405	36	40.915	48
14.527	42	30.455	46	41.077	47
14.718	46	30.612	40	41.333	43
14.719	48	31.164	47	41.340	47
14.990	49	31.333	48	41.775	49
15.063	49	32.765	46	42.178	45
15.383	43	32.766	46	42.412	48
15.503	47	32.780	49	42.427	49
17.126	48	32.829	48	44.200	44
17.948	48	33.145	38	44.224	40
18.001	48	33.148	28	44.722	49
21.721	43	33.796	47	45.120	36
22.995	39	33.954	48	45.122	49
23.168	27	33.971	45	45.152	35
23.227	34	34.404	46	45.153	44
23.247	40	34.406	44	45.597	44
23.635	49	34.419	41	46.182	48
25.587	48	34.460	45	46.265	44
25.656	48	35.087	42	46.508	38
25.681	49	36.338	45	47.145	46
27.305	49	36.357	45	47.146	41
27.324	48	36.580	39	47.149	48
27.555	49	36.581	49	47.767	43
28.160	45	36.988	46	48.044	48
29.132	45	39.983	48	48.161	47
29.138	33	40.071	49	48.997	45

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
49.438	49	51.361	48	58.251	49
49.814	46	51.623	49	63.553	49
49.826	48	52.030	49	63.562	43
49.852	49	52.141	43	63.580	43
49.876	43	55.691	48	63.582	47
49.933	48	56.531	48	63.596	42
50.305	44	56.708	48	63.615	44
51.218	46	57.187	48	64.184	48

TITRES ROUGES 3 0/0 1887

TIRAGES ANTÉRIEURS A 1950

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1924: 485,06 F. — Tirage 1925: 485,06 F. — Tirage 1930: 477,77 F. — Tirage 1932: 477,77 F. — Tirage 1933: 477,77 F. — Tirage 1934: 483,33 F. — Tirage 1935: 483,30 F. — Tirage 1936: 483,30 F. — Tirage 1937: 466,70 F. — Tirage 1938: 477,50 F au nominatif; 463,90 F au porteur. — Tirage 1939: 475 F au nominatif; 462,10 F au porteur. — Tirage 1940: 475 F au nominatif; 462,50 F au porteur. — Tirage 1941: 458,30 F. — Tirage 1942: 458,30 F. — Tirage 1943: 458,30 F. — Tirage 1944: 458,30 F. — Tirage 1945: 458,30 F. — Tirage 1946: 458,30 F. — Tirage 1947: 458,30 F. — Tirage 1948: 458,30 F. — Tirage 1949: 475 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
115	47	28.086	49	107.358	46
697	48	28.479	49	107.937	44
1.670	45	29.407	44	109.538	49
2.575	48	29.918	48	115.299	49
2.812	47	30.220	49	117.668	45
2.813	49	30.338	49	120.723	44
4.648	49	31.314	45	122.270	48
5.171	49	32.022	39	122.296	49
5.296	49	32.043	34	128.289	49
5.900	49	33.584	46	128.529	43
5.924	49	34.322	47	128.530	49
6.147	35	36.203	39	129.016	49
6.994	49	36.356	41	129.698	45
7.113	47	36.362	39	130.150	49
7.476	49	36.363	40	131.126	46
7.790	38	36.365	46	131.129	46
7.821	44	37.767	49	131.132	48
9.105	48	38.044	39	132.404	45
10.087	44	38.364	49	132.718	43
10.672	47	38.365	49	132.720	44
11.146	43	39.859	43	133.250	49
11.149	44	41.171	36	133.251	47
11.150	41	42.044	32	133.254	44
11.394	48	43.509	38	133.265	32
11.773	49	46.802	48	133.273	33
12.396	49	47.666	40	133.277	24
12.399	49	47.668	42	133.278	25
12.927	48	47.704	41	133.279	46
13.034	40	47.839	47	133.307	35
13.868	40	49.953	49	133.901	49
14.338	43	50.235	49	134.165	47
14.876	42	51.361	48	134.957	47
15.271	46	51.897	46	135.180	43
15.471	47	51.984	49	136.662	49
15.974	48	71.423	38	138.668	49
16.715	48	71.426	34	139.080	45
16.950	49	72.911	47	139.930	45
17.286	30	72.985	40	139.946	46
17.435	47	73.061	45	145.588	45
17.777	45	73.731	47	146.351	49
19.083	49	73.926	46	153.326	49
19.611	49	73.927	48	157.248	47
19.712	48	73.956	45	157.345	37
20.028	46	74.090	45	157.513	45
20.237	37	74.509	48	158.077	47
21.123	44	80.555	47	158.276	44
21.124	40	80.669	45	158.772	48
21.125	45	82.759	46	159.432	40
24.044	45	83.205	44	159.561	48
24.612	44	105.434	47	159.565	42
24.809	47	105.450	45	159.571	48
24.984	47	105.507	43	160.069	47
26.403	48	105.514	48	160.330	49
27.113	48	105.517	40	162.506	49
27.387	47	105.626	47		

TITRES BRUNS 5 0/0 1939

TIRAGES ANTÉRIEURS A 1950

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1940: 479,10 F. — Tirage 1942: 465,10 F. — Tirage 1943: 465,10 F. — Tirage 1945: 465 F. — Tirage 1946: 465 F. — Tirage 1947: 465 F. — Tirage 1948: 465 F. — Tirage 1949: 479 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
21.772	49	36.803	40	41.586	47
24.432	49	36.896	48	41.790	48
29.531	49	36.913	46	41.951	49
29.702	49	37.404	45	42.341	49
29.706	49	37.716	47	43.300	45
29.737	49	38.252	47	43.302	49
30.250	47	38.904	48	43.318	45
30.425	48	38.973	47	43.330	43
30.486	48	39.548	40	44.206	45
30.539	48	39.861	43	44.787	49
30.717	48	39.930	49	45.292	46
30.729	48	39.941	49	203.570	42
31.328	46	40.249	45	203.571	47
36.651	48	40.402	49	204.376	49
36.752	45	40.408	49	205.026	47
36.884	45	41.464	49	205.069	46

TITRES VERTS

Amortis en totalité au tirage du 21 août 1941.

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1936: 469,60 F. — Tirage 1938: 456,20 F. — Tirage 1939: 454,60 F. Tirage 1940: 469,70 F. — Tirage 1941: 449,50 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
1.105	39	7.352	41	92.251	38
3.523	39	11.036	40	98.053	41
6.865	36				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société des forces motrices de la Haute-Durance.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société des forces motrices de la Haute-Durance sont informés que l'amortissement du 15 octobre 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Groupement pour la Reconstitution de la Moselle Sinistrée

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE AU BLÉ, METZ (MOSELLE)

Registre du commerce: Metz n° 2021 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 novembre 1947 de 1.250.000 F.

Sixième amortissement.

Le Groupement pour la reconstitution de la Moselle sinistrée, usant du droit qu'il s'est réservé, lors de l'émission, a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er novembre 1953 de son emprunt 4 1/2 0/0 novembre 1947.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents (remboursements du 1er novembre 1948 au 1er novembre 1952).

J. VISSEAUX S.A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, QUAI PIERRE-SCIZE, LYON

R. C.: Lyon B 12192.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations 6 1/2 0/0 1939 de 10.000 F, la société J. Visseaux S. A. a utilisé le montant prévu pour le quatrième amortissement de l'emprunt au 15 octobre 1953 par rachats en Bourse de 469 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Caisse Foncière de Crédit pour l'Amélioration du Logement dans l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE LINCOLN, A PARIS

R. C.: Seine n° 121921.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 280 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société anonyme ETABLISSEMENTS LAUBIN

CAPITAL SOCIAL: 4 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

R. C.: 177.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements Laubin a procédé au rachat de vingt obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946 dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1953.

En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort en septembre 1953.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 14 octobre 1946.*)

Société des Ateliers et Chantiers de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 612 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE LOUIS-LE-GRAND, A PARIS

R. C.: Seine n° 13738.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 320 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les obligations amorties antérieurement par tirage au sort ont été remboursées en totalité.

Le conseil d'administration.

L'ELECTRO-PORCELAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE

R. C.: Grenoble 16170.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 80 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er novembre 1953.

Rappel des obligations sorties en 1947 et non encore remboursées.

1.054 à 1.057

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 60 millions de francs

Siège social: a MALAKOFF (Seine), 8, avenue Jules-Ferry

Registre du commerce: Seine n° 76787.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 54 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Direction générale: 1, rue Taitbout, PARIS

Département des titres: 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, PARIS

Obligations de 100.000 F 6 1/4 0/0 octobre 1952 (1re forme).

Tirage du 21 septembre 1953 (1er amortissement).

Série de 56 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 25 octobre 1953, avec le coupon du 25 octobre 1954 attaché à 100.000 F.

444 à 499

Ces obligations sont remboursables exclusivement aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 janvier* 1953.)

LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

Société anonyme a capital et personnel variables

Siège social: 48, Grande-Rue, a CHATEAU-THIERRY (Aisne)

Registre du commerce: Château-Thierry 1297.

OBLIGATIONS 5 0/0 NOVEMBRE 1932

Dix-septième tirage du 17 septembre 1953 au titre de l'année 1953.

La société Les Coopérateurs de Champagne, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 5 0/0 novembre 1932, a racheté directement 2 obligations, ce qui fait que l'amortissement prévu pour l'année 1953 ne portera que sur 300 titres au lieu de 302.

Titres rachetés	2
Titres amortis par le tirage de 1953	300
Total	302

Les 300 obligations de notre émission 5 0/0 novembre 1932, dont les numéros sont désignés ci-après, sont remboursables à 500 *F* à partir du 15 novembre 1953.

20.001	20.031	20.056	20.322	20.323	22.901	22.930	22.966	22.988	23.017
20.334	20.325	20.326	20.328	20.329	23.046	23.075	23.106	23.133	23.162
20.330	20.331	20.349	20.376	20.407	23.191	23.220	23.249	23.278	23.307
20.436	20.466	20.499	20.523	20.552	23.337	23.407	23.408	23.423	23.453
20.582	20.610	20.639	20.668	20.697	22.481	23.510	23.541	23.568	23.597
20.726	20.755	20.784	20.813	20.842	23.636	23.655	23.684	23.713	23.742
20.871	20.900	20.930	20.958	20.987	23.771	23.800	23.829	23.859	23.887
21.016	21.045	21.074	21.103	21.132	23.916	23.949	23.974	24.007	24.032
21.166	21.190	21.219	21.248	21.277	24.061	24.090	24.119	24.148	24.180
21.307	21.335	21.364	21.395	21.423	24.206	24.235	24.265	24.294	24.323
21.451	21.481	21.521	21.538	21.567	24.352	24.380	24.410	24.438	24.468
21.597	21.626	21.654	21.683	21.712	24.496	24.525	24.554	24.583	24.614
21.745	21.771	21.799	21.830	21.858	24.641	24.670	24.707	24.728	24.757
21.886	21.938	21.954	21.973	22.002	24.786	24.815	24.844	24.873	24.902
22.031	22.060	22.090	22.119	22.147	24.931	24.960	24.989	25.018	25.047
22.176	22.208	22.235	22.263	22.292	25.076	25.105	25.135	25.163	25.192
22.337	22.352	22.379	22.409	22.438	25.223	25.257	25.282	25.308	25.337
22.467	22.495	22.524	22.553	22.581	25.367	25.395	25.424	25.453	25.482
22.611	22.640	22.669	22.698	22.727	25.511	25.540	25.569	25.598	25.627
22.759	22.785	22.814	22.843	22.872	25.656	25.687	25.715	25.788	25.769

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement, après payement du coupon n° 92, à échéance du 15 novembre 1953, à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry (Aisne), à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et, enfin, dans tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1940.

22.644 24.414

Tirage 1941.

22.372

Tirage 1943.

20.485 22.757 23.396 24.319

Tirage 1945.

22.565 22.745 24.845 25.086

Tirage 1946.

20.974 22.864 23.180

Tirage 1947.

23.194 23.394 24.416 25.760 25.761 25.763

Tirage 1948.

20.291 20.292 21.835 22.186 22.538 23.385 23.858 24.196 24.518 25.134 25.838

Tirage 1949.

20.447 25.736

Tirage 1950.

20.723 21.581 23.397 23.686 25.012 25.246 25.324 25.401

Tirage 1951.

20.321 20.505 20.542 20.576 20.616 20.727 21.170 21.578 21.689 22.133 22.175 22.281 22.539 22.651 22.947 22.984 23.021 23.058 23.396 23.687 24.057 24.168 24.279 24.538 24.769 25.203 25.345 25.759

Tirage 1952.

20.036 20.067 20.303 20.304 20.358 20.389 20.517 20.549 20.581 20.613 20.933 21.061 21.093 21.317 21.349 21.413 21.444 21.573 21.637 21.893 21.957 21.989 22.021 22.117 22.148 22.181 22.277 22.309 22.341 22.371 22.405 22.437 22.469 22.501 22.566 22.599 22.661 22.756 22.789 22.853 22.917 22.949 23.013 23.014 23.173 23.365 23.366 23.367 23.368 23.369 23.370 23.685 23.717 23.749 23.973 24.003 24.009 24.101 24.133 24.165 24.325 24.357 24.517 24.677 24.709 24.741 24.837 24.867 24.996 24.997 24.998 24.999 25.256 25.284 25.317 25.344 25.381 25.413 25.572 25.605 25.639 25.667 25.701 25.733 25.765 25.797 25.829 25.861 25.925

Etablissements Lyonnais ROCHET-SCHNEIDER

Société anonyme au capital de 96.000.000 de francs

Siège social: 57-59, chemin Feuillat, LYON

R. C.: Lyon B 1561.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 8.000 obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F, la Société des établissements lyonnais Rochet-Schneider a racheté en Bourse 206 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 15 octobre 1953.

Il a été également amorti par anticipation 278 obligations rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été épuisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME DES DOCKS DE BLOIS

Capital: 14 millions de francs

Siège social: 16, avenue Gambetta, a BLOIS

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4,25 0/0 1942

Liste des 90 obligations de 1.000 F (titres roses) sorties au tirage du 27 juin 1953 et remboursables à partir du 15 novembre 1953.

11	26	29	55	65	574	575	577	616	623
85	90	118	170	185	659	661	725	808	857
221	280	318	333	365	899	900	928	936	953
366	367	368	369	370	953	954	996	998	1.020
371	373	374	383	416	1.043	1.044	1.046	1.106	1.117
433	452	462	483	484	1.154	1.216	1.396	1.396	1.342
485	546	517	538	560	1.345	1.406	1.432	1.433	1.434
561	562	568	571	573	1.435	1.504	1.528	1.540	1.599

Liste des obligations de 1.000 F sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

13	14	15	16	17	683	694	752	756	804
18	28	41	279	283	970	1.054	1.055	1.263	1.268
284	299	331	334	447	1.300	1.419	1.430		
507	508	513	565	681					

Liste des 34 obligations de 5.000 F (titres verts) sorties au tirage du 27 juin 1953 et remboursables à partir du 15 novembre 1953.

4	25	36	72	81	93	114	404	422	456	473	477	522	560
119	218	255	261	263	268	269	577	624	635	647	672	680	
270	271	296	358	364	372	386							

Liste des obligations de 5.000 F sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

8	43	29	30	48	49	53	54	56	83
		111	162	302	457	565			

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 5 0/0 1952

REGROUPEMENT (Arrêté du 1er octobre 1952.)

Liste des obligations sorties au tirage annuel du 3 août 1953.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

19.578 à 30.000 — 30.140 à 30.186 — 30.401 à 30.598 — 31.001 à 31.170 — 31.501 à 32.697 — 35.098 | à 35.757 — 35.760 à 35.919 — 36.001 à 36.668 — 37.151 à 37.356 — 37.358 à 39.105.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

115.001 à 115.591 — 115.925 à 116.267

OBLIGATIONS DE 1.000 F

211.356 à 211.481 — 211.486 à 211.543 — 211.547 à 211.567 — 211.569 à 211.594 — 211.597 à 211.638 — 211.641 à 211.666 — 211.668 à 211.824 — 211.829 à 211.913 — 211.917 à 212.168 — 212.172 à 212.267 — 212.270 à 212.279 — 212.282 à 212.319 — 212.353 à 212.407 — 212.410 à 212.437 — 212.440 à 212.466 — 212.469 à 212.471 — 212.475 à 212.571 — 212.573 à 212.611 — 212.644 à 212.678 — 212.683 à 212.725 — 212.727 à 212.781 — 212.783 à 212.784 — 212.788 à 212.829 — 212.832 à 212.846 — 212.851 — 212.853 à 212.870 — 212.872 à 213.012 — 213.017 à 213.250 — 213.253 à 213.595 — 213.597 à 213.715 — 213.720 à 213.880 — 213.885 à 213.887 — 213.890 à 213.899 — 213.902 à 213.966 — 213.970 à 214.049 — 214.052 à 214.408 — 214.411 à 214.412 — 214.417 à 214.444 — 214.449 à 214.537 — 214.541 à 214.576 — 214.580 à 214.646 — 214.648 à 214.705 — 214.708 à 214.765 — 214.789 à 214.815 — 214.817 à 214.940 — 214.943 à 215.014 — 215.016 à 215.088 — 215.090 à 215.226 — 215.231 à 215.247 — 215.252 — 215.254 à 215.299.

La présente liste fixe à 5.728 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 10.000 F amorties et réduit à 75.646.3 le nombre de titres à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt; le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 octobre 1953 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Crédit lyonnais;
Trésorerie générale de l'Algérie.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.426.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON

R. C.: Lyon 2401.

Obligations 4 0/0 1944 de 2.000 F.

Numéros des 43 obligations sorties au tirage du 16 septembre 1953 et de l'obligation restant à rembourser sur tirage antérieur.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.098	1953	3.012	1953	5.190	1953
1.133	»	3.266	»	5.293	»
1.136	»	3.307	»	5.362	»
1.344	»	3.333	»	5.418	»
1.655	»	3.381	»	5.479	»
1.661	»	3.403	»	5.628	»
1.746	»	3.422	»	5.816	»
1.825	»	3.469	»	6.203	»
1.950	»	4.003	»	6.318	»
2.533	»	4.041	»	6.458	»
2.597	»	4.137	»	6.971	»
2.739	»	4.601	»	6.992	»
2.852	»	4.741	1945	7.293	»
2.853	»	4.951	1953	7.410	»
		5.023	»	7.411	»

Les remboursements seront effectués chez:

MM. Cottet et Cie, 10, rue de la Bourse, à Lyon;
La Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon et dans ses agences.

Société anonyme des Etablissements Chigot & Cie

CAPITAL: 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE BEAUREGARD, TROYES

R. C.: Troyes n° 1834.

Les obligations 4 1/4 0/0 1941 de 2.000 F nominal, démunies de coupons après encaissement du coupon à échéance du 15 janvier 1954, sont échangées titre pour titre sans conformité de numéro contre de nouvelles obligations, coupon annuel n° 21 à échéance du 15 juillet 1954 et suivants attachés.

Cet échange s'effectue actuellement aux guichets des sièges et agences en France des établissements suivants:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse de 837 obligations 4 1/4 0/0 1941, dont l'amortissement était prévu pour le 15 janvier 1954 et conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au « *Journal officiel de l'Etat français* » du 29 février 1944.

Liste des obligations amorties par tirages et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 5 décembre 1945.	*Tirage du 7 décembre 1949.*	
695	5.271	6.925

POMONA

Compagnie pour le commerce international des fruits et primeurs.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DU PONT-NEUF, A PARIS (1er).

Registre du commerce: Seine, n° 238681 B.

Bons de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 630 bons sortis au septième tirage au sort du 15 septembre 1953 et formant, avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1953.** Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
106 à 268	53	1.035 à 1.354	51	1.791 à 1.867	53
672 à 1.025	49	1.355 à 1.706	50	1.868 à 2.519	52
1.026 à 1.034	53	1.707 à 1.790	51	2.520 à 3.093	53

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 173.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: MARSEILLE-SAINT-MARCEL (Bouches-du-Rhône).

Registre du commerce: Marseille, n° 22608.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 53 obligations sorties au sixième tirage au sort du 16 septembre 1953 et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1953.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
303 à 400	48	2.640 à 2.704	53
401 à 521	52	3.674 à 3.982	50
2.535 à 2.639	51		

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

COSTIMEX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A STRASBOURG, 1, PLACE SAINT-PIERRE-LE-JEUNE

R. C.: Strasbourg n° B 245.

Avis de remboursement.

Conformément au tableau d'amortissement (modifié par l'assemblée générale des obligataires en date du 2 septembre 1948) de notre emprunt obligataire 6 0/0 1928 qui prévoit une dernière tranche de 683 obligations à amortir le 15 octobre 1953, il est porté à la connaissance des porteurs d'obligations que sont remboursables à cette date toutes les obligations encore en circulation, non encore amorties par un tirage au sort précédent.

Ces obligations sont payables à raison de 500 F majorés de la valeur du coupon n° 45 soit ensemble 530 F par obligation contre remise des titres, coupon 45 attaché, à la caisse de notre société et à celle de nos banques, à partir du 15 octobre 1953.

Les titres cesseront de porter intérêts à partir de cette date.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Yaya (Ali-Eugène), de nationalité française, né à Calais le 4 mai 1916, demeurant à Lille, 2, rue de la Halle, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Claude-Eugène-Victor, né à Calais le 22 août 1939, et Michèle-Lucienne-Alice, née à Lille le 6 avril 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hayange.

M. Chaïm Hajdenberg, né à Varsovie (Pologne) le 25 avril 1903, demeurant à Saint-Etienne-du-Rouvray, avenue des Canadiens, et Mme Chaja Rawicz, son épouse, née à Varsovie le 15 mai 1907, tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Salomon, né à Varsovie le 27 octobre 1932, et Claudette-Reine, née le 9 mars 1940 à Blosseville-Bonsecours (Seine-Inférieure), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vital.

M. Lapine (Robert-Marcel), né le 17 septembre 1932 à Bagnolet (Seine), y demeurant, 7, passage Lebreton, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pradel.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité des fêtes d'Heudreville-sur-Eure.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie d'Heudreville-sur-Eure.

28 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Association des chasseurs de Vergoignan.** But: réglementation de la chasse dans le territoire du syndicat; répression du braconnage, repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Vergoignan.

31 août 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association d'éducation populaire du Vic-Bilh.** But: éducation populaire et organisation des loisirs. Siège social: maison Sempe, Conchez-de-Béarn.

4 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale laïque des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis des écoles publiques de Veneux-les-Sablons.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: salle des sports du groupe scolaire, Veneux-les-Sablons.

7 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale de Mancieulles.** But: créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité tout en favorisant leur formation physique, intellectuelle, artistique, morale et sociale. Siège social: rue du Général-Kœnig, Mancieulles.

7 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société de chasse de Bourbevelle.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: domicile du président, M. Léon Crevoisier, Bourbevelle.

8 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **L'Echo du Pays.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Blondefontaine.

9 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société de chasse de Montarlot-lès-Rioz.** But: repeuplement, protection du gibier par la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social: mairie de Montarlot-lès-Rioz.

9 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Société des Produits Azotés-Sport.** But: pratique de tous les sports, en particulier le basket. Siège social: usines S. P. A. (Société des produits azotés), Lannemezan.

10 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **La Pétanque bryarde.** But: pratique du jeu de la pétanque. Siège social: 1, place de la Mairie, Bry-sur-Marne.

10 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Var. **Groupement de défense contre les ennemis des cultures de Callian.** But: lutte contre les ennemis (animaux et végétaux) des cultures en collaboration avec les services compétents du ministère de l'agriculture. Siège social: au domicile du président, Callian.

16 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Foyer rural de Ligré.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Ligré.

17 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Quimper. **L'Ecole par l'image.** But: susciter, promouvoir, collaborer à toutes œuvres éducatives sur le plan du cinéma. Siège social: 14, place Saint-Corentin, Quimper.

18 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Foyer rural de Laviolle.** But: fournir aux jeunes des activités éducatives et récréatives d'éducation populaire. Siège social: mairie de Laviolle.

19 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Club pongiste chaumontois.** But: pratique du ping-pong, tennis de table. Siège social: la Laiterie, Chaumont-en-Vexin.

19 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Cité baumoise.** But: aide à la construction. Siège social: place de la Libération, Baume-les-Dames.

MODIFICATIONS

11 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Le Centre technique de la viande fraîche conditionnée** transfère son siège social du 8, rue de la Michodière au 62, rue de Rivoli, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

31 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 14 septembre 1953.) **Union des anciens de la résistance polonaise en France** (section de Leforest). But: maintien de l'esprit de camaraderie et entr'aide. Siège social: café des Variétés, rue Léon-Gambetta, Leforest.

29 août 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 15 septembre 1953.) **Association des concessionnaires et zélateurs de l'entretien du cimetière russe de Sainte-Geneviève-des-Bois.** But: entretien des sépultures des quartiers russes du cimetière ainsi que son embellissement et nettoiement. Siège social: 17 *bis*, avenue Beaucour, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.